The Law Society of Manitoba

INCORPORATED 1877 | INCORPORÉ EN 1877

# Code de Déontologie

## Le Barreau du Manitoba
## Le 1er janvier 2011

Adopté par les conseillers de
la Société du Barreau du Manitoba le 29 décembre 2010

## TABLE DES MATIÈRES


PRÉFACE ..... 5
**PRÉFACE** ..... 6
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION ..... 8
**1.1 DÉFINITIONS** ..... 9
CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE ..... 11
**2.1 INTÉGRITÉ** ..... 12
CHAPITRE 3 – RELATIONS AVEC LES CLIENTS ..... 14
**3.1 COMPÉTENCE** ..... 15
Définitions ..... 15
Compétence ..... 16
**3.2 QUALITÉ DU SERVICE** ..... 21
Qualité du service ..... 21
Mandat à portée limitée ..... 23
Honnêteté et franchise ..... 23
Droits linguistiques ..... 24
Conseils au client ..... 25
Cas où le client est un organisme ..... 26
Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable ..... 27
Menacer d'intenter des poursuites criminelles ou des recours réglementaires . 27
Incitation à retirer une plainte criminelle ou administrative ..... 28
Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne ..... 29
Acte malhonnête ou fraude commis par un organisme client ..... 30
Clients handicapés ..... 32
**3.3 CONFIDENTIALITÉ** ..... 34
Renseignements confidentiels ..... 34
Utilisation des renseignements confidentiels ..... 36
Divulgation obligatoire ..... 36
Divulgation autorisée ..... 37
**3.4 CONFLITS** ..... 42
Obligation d'éviter les conflits d'intérêts ..... 42
Consentment ..... 45
Services juridiques sommaires de courte durée ..... 48
Litige ..... 49
Représentation simultanée ..... 49
Mandats communs ..... 51
Agir contre d'anciens clients ..... 53
Agir pour un emprunteur et un prêteur ..... 54
Organismes de la société civile ..... 56
Conflits découlant d'un changement de cabinet d'avocats ..... 56
Application de la règle ..... 56
Inhabilité d'un cabinet ..... 58
Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet ..... 60

Diligence raisonnable à l'égard des employés non avocats ..... 60
Faire affaire avec un client ..... 61
Définitions ..... 61
Opérations avec un client ..... 63
Emprunter à un client ..... 64
Prêts aux clients ..... 65
Cautionnement d'un avocat ..... 66
Paiement de services juridiques ..... 66
Donations et actes testamentaires ..... 67
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire ..... 67
**3.5 CONSERVATION DES BIENS DU CLIENT** ..... 68
Conservation des biens du client ..... 68
Accusé de réception des biens ..... 69
Identification des biens d'un client ..... 69
Reddition des comptes et remise ..... 69
**3.6 HONORAIRES ET DÉBOURS** ..... 70
Honoraires et débours raisonnables ..... 70
Clients d'organismes de la société civile ..... 71
Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels ..... 71
Relevé de compte ..... 72
Mandat commun ..... 72
Division des honoraires et commissions pour renvoi ..... 72
Régime de services juridiques prépayés ..... 74
Privilège de procureur ..... 74
**3.7 RETRAIT DE L'AVOCAT** ..... 76
Retrait de l'avocat ..... 76
Retrait facultatif ..... 76
Défaut de paiement des honoraires ..... 77
Retrait obligatoire ..... 77
Départ d'un avocat d'un cabinet ..... 77
Façon de se retirer d'une affaire ..... 79
Obligation de l'avocat qui prend la relève ..... 81
CHAPITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES ..... 82
**4.1 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES** ..... 83
L'accessibilité des services juridiques ..... 83
Restrictions ..... 83
**4.2 COMMERCIALISATION** ..... 85
Commercialisation des services professionnels ..... 85
Publicité des honoraires ..... 86
Raison sociale ..... 86
**4.3 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** ..... 88
Avocats généralistes ..... 88
Préférences professionnelles ..... 88
CHAPITRE 5 – RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ..... 89

**5.1 L'AVOCAT DEVANT LE TRIBUNAL** ..... 90
Représentation en justice ..... 90
Éléments de preuve matériels incriminants ..... 93
Procédures *ex parte* ..... 95
Communications d'une seule partie avec le tribunal ..... 95
Obligations du procureur de la Couronne ..... 96
Divulgation d'erreurs et omissions ..... 97
Courtoisie ..... 97
Engagements ..... 97
Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité ..... 98
**5.2 L'AVOCAT EN TANT QUE TÉMOIN** ..... 99
Présentation d'éléments de preuve ..... 99
Appels ..... 99
**5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS** ..... 101
Obligations de l'avocat lors de la préparation du témoin et lors du témoignage 101
**5.5 RELATIONS AVEC LES JURÉS** ..... 104
Communications avant le procès ..... 104
Divulgation de renseignements ..... 104
Communications durant le procès ..... 104
**5.6 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE** ..... 106
Favoriser le respect envers l'administration de la justice ..... 106
Demander des modifications législatives ou administratives ..... 107
Sécurité des palais de justice ..... 107
**5.7 L'AVOCAT-MÉDIATEUR** ..... 108
Rôle du médiateur ..... 108
CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LES ÉTUDIANTS, LE PERSONNEL ET LES AUTRES PERSONNES ..... 109
**6.1 ENCADREMENT** ..... 110
Encadrement direct ..... 110
Application ..... 111
Délégation ..... 111
Avocats suspendus ou radiés du tableau de l'ordre ..... 113
Enregistrement électronique de documents ..... 113
**6.2 ÉTUDIANTS** ..... 115
Procédures de recrutement et d'embauche ..... 115
Obligations du directeur de stage ..... 115
Obligations du stagiaire ..... 115
**6.3 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT** ..... 116
Discrimination ..... 116
Harcèlement ..... 118
Harcèlement sexuel ..... 120
Représailles ..... 122
CHAPITRE 7 –RELATIONS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS ..... 123
**7.1 OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU ET LA PROFESSION EN GÉNÉRAL** ..... 124

Communications du Barreau ..... 124
Répondre aux obligations financières ..... 124
Obligation defaire rapport ..... 125
**7.2 OBLIGATIONS ENVERS LES AVOCATS ET LES AUTRES** ..... 127
Courtoisie et bonne foi ..... 127
Communications ..... 128
Communications reçues par erreur ..... 130
Engagements et conditions fiduciaires ..... 131
**7.3 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET EXERCICE DU DROIT** ..... 133
Préserver son intégrité professionnelle et son jugement ..... 133
**7.4 L'AVOCAT QUI OCCUPE UNE CHARGE PUBLIQUE** ..... 134
Normes de conduite ..... 134
**7.5 ACTIVITÉS ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES** ..... 135
Déclarations publiques ..... 135
Atteinte au droit à un procès ou une audience équitables ..... 136
**7.6 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL** ..... 137
Prévention de l'exercice illégal ..... 137
**7.7 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENNENT L'EXERCICE DU DROIT** ..... 138
**7.8 ERREURS ET OMISSIONS** ..... 139
Informer le client d'une erreur ou d'une omission ..... 139
Avis de réclamation ..... 139
Coopération ..... 140
Répondre à la réclamation d'un client ..... 140

# PRÉFACE

## PRÉFACE

Le citoyen a besoin de professionnels qui le conseillent et le représentent dans l'exercice de ses droits. C'est à ce besoin que répond depuis des siècles la profession d'avocat : une relation personnelle s'établit entre la personne qui veut faire reconnaître ses droits ou protéger sa liberté ou ses biens et un conseiller dont l'intégrité, la compétence et la loyauté lui inspirent confiance.

Pour que ce besoin soit pleinement satisfait, il va de soi que les avocats dans leur ensemble doivent, par la qualité des services qu'ils rendent, inspirer confiance et respect au public et, pour cela, établir et maintenir une réputation d'intégrité, de haute compétence et de dévouement. Il est remarquable qu'en dépit des divergences entre les systèmes de droit, les procédures et les usages, les avocats de nombreux pays se soient imposé substantiellement les mêmes exigences et que les concepts d'intégrité et de compétence soient au coeur de celles-ci.

Au Canada, les assemblées législatives provinciales ont chargé les avocats eux-mêmes, par l'entremise de leurs divers corps administratifs, d'établir des règles de déontologie et de prononcer des sanctions disciplinaires contre les avocats qui y contreviennent. Règle générale, l'élaboration et la publication des normes de conduite professionnelle et des codes de déontologie ont été confiées à la profession dans son ensemble et il incombe donc à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard.

On retrouve, dans les diverses législations, des expressions telles que «faute professionnelle», «conduite indigne de ...» ou «manquement à l'honneur ou à la dignité du barreau». Dans certaines lois il est prévu que des sanctions disciplinaires pourront être prises dans le cas où un avocat serait reconnu coupable d'un acte criminel, d'un «détournement de fonds», de «faute lourde» ou d'une conduite «contraire aux intérêts bien compris du public», comme s'il s'agissait d'une infraction à la loi réglementant la profession elle-même ou aux règlements pris sous son régime.

En dehors de quelques exceptions, les lois ne spécifient pas quels sont les types de conduite qui rendent les avocats sujets aux sanctions disciplinaires. De son côté, le Code ne cherche pas à définir ce que constitue une inconduite professionnelle, il ne tente pas non plus d'évaluer l'importance respective des diverses règles existantes et de la gravité qui s'attache à leur violation. En énonçant quels sont les principes de ce qui constitue ou non une conduite professionnelle acceptable, le Code se propose d'aider les corps administratifs ainsi que les praticiens à déterminer, dans une cause donnée, si la conduite est acceptable ou non, encourageant ainsi l'auto-réglementation.

L'essence de la responsabilité impartie à un avocat réside dans le fait qu'il doit agir, en tout temps, *uberrimae fidei*, c'est-à-dire avec la franchise la plus parfaite envers le tribunal, ses clients, ses confrères et le public en général. Eu égard au nombre et à la diversité des demandes adressées à l'avocat, il est inévitable que des problèmes surgissent. On ne saurait prévoir toutes les situations auxquelles, il aura à faire face. Mais il trouvera dans le présent code les principes déontologiques qui lui fourniront un

cadre à l'intérieur duquel, il devra, avec courage et talent, chercher à assurer à une société changeante et complexe, les services juridiques qu'elle attend de lui.

Sans doute appartient-il à chaque avocat de décider dans quelle mesure son comportement particulier doit être supérieur aux normes minimales, mais il demeure que s'il veut conserver le respect et la confiance du public et de ses confrères, il doit veiller à ce que son activité professionnelle soit absolument irréprochable. La grandeur et la force de la profession d'avocat étant précisément fonction de l'honnêteté professionnelle de ses membres, aucun compromis à cet égard n'est permis, ni même concevable.

Le Code de déontologie proposé ci-dessous ne saurait donc être compris et appliqué que dans l'optique de sa préoccupation première : la protection de l'intérêt public. Si la loi autorise les avocats à se gouverner eux-mêmes, il ne faut pas en chercher l'explication ailleurs que dans la reconnaissance implicite de ce principe. Il est vrai que, dans la pratique, l'application concrète des dispositions du code aux situations diverses et changeantes dans lesquelles se retrouveront les praticiens, fera apparaître des lacunes, des ambiguïtés, voire des illogismes apparents. Le lecteur devra alors se rappeler que ce Code doit s'interpréter à la lumière du principe qui l'anime, celui de l'intérêt public.

## CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

## 1.1 DÉFINITIONS

1.1-1 Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Code.

**« associé »** S'entend notamment de l'avocat qui exerce le droit dans un cabinet d'avocats à titre d'employé de ce cabinet ou en vertu d'une autre relation contractuelle. ("associate")

**« avocat »** Membre du Barreau, au sens qu'en donne la définition de la *Loi sur la profession d'avocat*, 2002 L.M. c. 44 – chapitre L107. ("lawyer")

**« cabinet d'avocats »** Un ou plusieurs avocat exerçant le droit ensemble; la présente définition vise notamment :

a) un avocat qui exerce seul;

b) un cabinet d'avocats à responsabilité limitée ou une société à responsabilité limitée;

c) une société ou une association d'avocats ou de cabinets d'avocats à responsabilité limitée, ou à la fois d'avocats et de cabinets.

La présente définition ne vise toutefois pas les arrangements au titre desquels des avocats partagent un bureau et des dépenses communes, mais exercent leur profession de façon indépendante. ("law firm")

**« client »** Personne qui :

a) soit consulte un avocat qui lui fournit ou s'engage à lui fournir des services juridiques;

b) soit, après avoir consulté un avocat, a des motifs raisonnables de croire que l'avocat a accepté de lui fournir des services juridiques.

La présente définition vise également le client du cabinet juridique dont fait partie l'avocat, qu'il s'occupe ou non des intérêts de ce client. ("client")

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La relation avocat-client peut résulter de discussions informelles.<br><br>[2] Lorsqu'une personne physique consulte un avocat à titre de représentant, le client est la corporation, la société, l'organisation ou l'autre entité juridique représentée.<br><br>[3] Il demeure entendu que la présente définition exclut le quasi-client, tel qu'une |

entité affiliée, un administrateur, un actionnaire, un employé ou un membre de la famille à moins qu'une preuve matérielle démontre qu'on s'attendait raisonnablement à ce qu'une relation entre avocat et client soit établie.

**« conflit d'intérêts »** Risque sérieux que les propres intérêts de l'avocat ou ses obligations envers un autre client, un ancien client ou un tiers aient un effet défavorable important sur sa capacité à représenter un client. ("conflict of interest")

**« consentement »** Consentement donné en toute connaissance de cause et en toute liberté après divulgation :

a) soit par écrit, pourvu que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune signe le consentement ou un autre document prenant acte du consentement;

b) soit verbalement, pourvu que chaque personne donnant son consentement reçoive un document écrit distinct prenant acte du consentement. ("consent")

**« mandat à portée limitée »** Prestation de services juridiques pour une partie, et non pour la totalité, du dossier d'un client en matière juridique conformément à une entente avec le client. ("limited scope retainer")

**« organisme de la société civile »** Organisme de bienfaisance au sens de Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), personne morale sans but lucratif constituée sous le régime des lois du Manitoba ou personne morale sans but lucratif que les lois du Manitoba autorisent à mener des activités dans la province. ("civil society organization")

**« Barreau »** Le Barreau du Manitoba. ("Society")

**« tribunal »** Cour, conseil, arbitre, médiateur, organisme administratif ou autre organisme qui règle des différends, peu importe ses fonctions ou la nature formelle ou non de ses procédures. ("tribunal")

# CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE

## 2.1 INTÉGRITÉ

**2.1-1** Il est du devoir de l'avocat d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres membres de la profession avec honneur et intégrité.

**Commentaire**

[1] L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer une profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son avocat, l'élément essentiel à une véritable relation avocat-client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, l'avocat ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession, peu importe son niveau de compétence.

[2] La conduite irresponsable d'un avocat pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un avocat doit donc rejaillir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la collectivité et ne donner lieu à aucune inconvenance, même apparente.

[3] Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un avocat dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses activités professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers l'avocat si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par le Barreau pourraient alors être justifiées.

[4] Toutefois, le Barreau ne se préoccupe généralement pas des activités d'un avocat dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question son intégrité professionnelle.

**2.1-2** Il est du devoir de l'avocat de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions.

**Commentaire**

[1] Tous les avocats sont encouragés à mettre la profession en valeur au moyen d'activités telles que :

a) le partage de leurs connaissances et de leur expérience avec leurs

collègues et les étudiants sans formalité particulière dans l'exercice quotidien de leurs activités, ainsi qu'en collaborant aux revues et autres publications professionnelles, en appuyant les projets des facultés de droit et en participant à des débats entre spécialistes, des séminaires de formation en droit, des cours de formation professionnelle et des conférences dans les universités;

b) la participation à des programmes d'aide juridique et de services juridiques communautaires ou la fourniture de services juridiques de façon bénévole;

c) l'exercice des attributions des postes au sein du Barreau et la participation à titre bénévole à ses activités;

d) l'exercice des fonctions d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'associations juridiques locales, provinciales, nationales et internationales et la participation aux activités de leurs comités et sections;

e) l'exercice des fonctions d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'organismes sans but lucratif et de bienfaisance.

## CHAPITRE 3 – RELATIONS AVEC LES CLIENTS

## 3.1 COMPÉTENCE

### Définitions

**3.1-1** La définition qui suit s'applique au présent article.

**« avocat compétent »** Avocat qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client, notamment :

a) connaître les grands principes du droit et les procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et la procédure se rapportant aux domaines du droit dans lesquels il exerce ses activités;

b) examiner les faits, déterminer les questions à régler, déterminer les objectifs du client, examiner les options possibles, ainsi qu'élaborer les plans d'action qui conviennent et en aviser le client;

c) mettre en oeuvre, en tant que de besoin, le plan d'action choisi en mettant en pratique les aptitudes requises, notamment :

(i) la recherche juridique;

(ii) l'analyse;

(iii) l'application du droit aux faits pertinents;

(iv) la rédaction;

(v) la négociation;

(vi) les modes alternatifs de règlement des conflits;

(vii) la représentation devant les tribunaux;

(viii) la résolution des problèmes;

d) communiquer les renseignements rapidement et efficacement à toutes les étapes de l'affaire;

e) exécuter toutes les fonctions consciencieusement, avec diligence, en temps opportun et d'une façon qui tient compte des coûts et de l'efficacité;

f) appliquer ses facultés intellectuelles, son jugement et ses aptitudes de réflexion dans l'exercice de toutes ses fonctions;

g) respecter la lettre et l'esprit de tous les règlements relatifs à la bonne conduite professionnelle des avocats;

h) reconnaître les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi;

i) gérer son cabinet de manière efficace;

j) suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit;

k) s'adapter aux nouvelles exigences, normes, techniques et pratiques professionnelles.

**Compétence**

**3.1-2** L'avocat fournit tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un avocat compétent.

**Commentaire**

[1] À titre de membre de la profession juridique, l'avocat est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer qu'il a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il lui confie.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquelles ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, l'avocat doit se tenir au courant de l'évolution de tous les domaines du droit relevant de ses compétences.

[3] En décidant si l'avocat a fait appel aux connaissances et habiletés requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte s'entendent notamment des suivants :

a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;

b) l'expérience générale de l'avocat;

c) la formation et l'expérience de l'avocat dans le domaine;

d) le temps de préparation et d'étude que l'avocat est en mesure d'accorder au dossier;

e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un avocat dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question, de s'associer avec lui ou de le consulter.

[4] Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.

[4A] Afin d'entretenir le niveau de compétence voulu, l'avocat doit acquérir une certaine compréhension des technologies pertinentes et une certaine capacité à les utiliser en fonction de la nature et du domaine de son exercice du droit et de ses responsabilités. L'avocat doit comprendre les avantages et les risques que présente la technologie en question pour honorer son obligation, prévue à la règle 3.3, de protéger les renseignements confidentiels.

[4B] Le niveau de compétence technologique voulu dépend de la question de savoir si la nature ou le domaine de son exercice du droit et de ses responsabilités exigent qu'il utilise ou comprenne la technologie, et de la question de savoir si la technologie est raisonnablement à sa disposition. Pour déterminer si une technologie est raisonnablement à la disposition de l'avocat, il y a lieu de se pencher sur les facteurs suivants, entre autres :

a) les domaines dans lesquels exerce l'avocat ou le cabinet d'avocats;

b) les emplacements géographiques où exerce l'avocat ou le cabinet d'avocats;

c) les exigences des clients.

[5] L'avocat ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. L'avocat qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question déontologique de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[6] L'avocat devrait reconnaître qu'il n'est pas compétent pour accomplir une tâche déterminée et que son client subirait un préjudice s'il acceptait de s'en charger. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, l'avocat devrait :

a) refuser d'agir;

b) obtenir les instructions du client pour engager, consulter ou collaborer avec un avocat ayant les compétences nécessaires; ou

c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais indus pour le client.

[7] L'avocat doit également reconnaître que, pour obtenir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans des domaines scientifiques, comptables ou autres qui ne sont pas juridiques, ou collaborer avec eux. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

[7A] L'avocat qui envisage de fournir des services juridiques dans le cadre d'un mandat à portée limitée, doit évaluer avec soin si, compte tenu des circonstances de chaque cas, il est possible d'exécuter ces services de façon compétente. Une entente liée à de tels services ne le dispense pas du devoir d'assurer une représentation compétente. Il doit tenir compte des connaissances en droit, des aptitudes, de la minutie et de la préparation raisonnablement nécessaires aux fins de la représentation et doit veiller à ce que le client soit pleinement informé de la nature de l'entente et qu'il comprenne bien la portée et les limites des services. Voir également la règle 3.2-1A.

[7B] L'avocat qui fournit des services juridiques sommaires de courte durée sous le régime des articles 3.4-2A à 3.4-2D informe son client de la nature restreinte des services et détermine si d'autres services juridiques sont nécessaires ou souhaitables. Il est également tenu d'inciter son client à obtenir une aide additionnelle.

[8] L'avocat doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels un avis est fondè, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire du client, l'avocat doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner un avis, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves. L'avocat ne doit donner un avis juridique que s'il est véritablement convaincu de son bien-fondé et que son avis serait celui d'un avocat compétent.

[9] L'avocat doit s'abstenir de faire des promesses déraisonnables et présomptueuses au client, surtout lorsque son emploi ou son mandat peut en dépendre.

[10] En plus de demander à un avocat de donner son avis sur des questions de droit, on peut lui demander de donner son avis sur des questions de nature non juridique, telles que les conséquences commerciales, économiques, politiques ou sociales de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client, ou s'attendre à ce qu'il le fasse. Dans bien des cas, son expérience sera telle que le client pourra tirer profit de

ses opinions sur des questions non juridiques. L'avocat qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

[10A] S'il devient clair que le client n'a pas compris réellement la situation ou les éléments en cause, l'avocat doit lui expliquer sa situation véritable et le conseiller convenablement sur les conséquences à envisager et sur les questions en jeu.

[11] Laissé en blanc intentionnellement.

[11.1] Les avocats qui fournissent des services juridiques à des clients par l'intermédiaire d'organismes de la société civile sont tenus de garder la maîtrise de la prestation des services juridiques. Il incombe à l'avocat :

a) d'agir en faveur de l'intérêt du client;

b) d'informer le client avec honnêteté et candeur en ce qui a trait à la nature, à la teneur et à la portée des services qu'il peut fournir par l'intermédiaire de l'organisme de la société civile;

c) d'éviter tout conflit d'intérêt entre client et l'organisme de la société civile.

[11.2] Si d'autres services sont fournis par l'intermédiaire de l'organisme de la société civile ou si les services de l'avocat accompagnent d'autres services, celui-ci doit voir à protéger la confidentialité du client et le secret professionnel et ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels ou protégés, si ce n'est avec le consentement du client ou ainsi que l'exige la loi.

[12] En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande à l'avocat de faire tout ce qui est possible pour servir le client en temps opportun. Si l'avocat peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.

[13] L'avocat doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou sa motivation à fournir des services juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

[14] L'avocat incompétent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence de l'avocat peut causer du tort à ses collègues ou associés.

[15] **Incompétence, négligence et erreurs** – La présente règle n'exige pas la

perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle que la règle prévoit. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement, peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire.

## 3.2 QUALITÉ DU SERVICE

### Qualité du service

**3.2-1** L'avocat fournit un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un avocat est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

**Commentaire**

[1] La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la règle 3.1 qui porte sur la compétence.

[2] L'avocat est tenu de fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un avocat compétent dans une situation semblable. L'avocat qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

[3] L'avocat est tenu de communiquer de façon efficace avec le client. L'efficacité de cette communication peut varier selon la nature du mandat, les besoins et les connaissances du client, ainsi que la nécessité pour le client de prendre des décisions éclairées et de donner des instructions.

[4] L'avocat veille à s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. S'il estime qu'il ne pourra pas le faire, il est tenu d'en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre avocat.

**Exemples de pratiques attendues**

[5] La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par l'avocat. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste qui suit donne des exemples importants de pratiques attendues d'un avocat :

a) tenir le client raisonnablement informé;

b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;

c) répondre aux appels téléphoniques du client;

d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;

e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse;

f) veiller, le cas échéant, à ce que toutes les instructions soient fournies ou confirmées par écrit;

g) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;

h) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;

i) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;

j) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;

k) informer le client d'une proposition de règlement et la lui expliquer correctement;

l) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier et ne jamais retenir des renseignements ou lui fournir de l'information trompeuse sur sa situation pour couvrir une négligence ou une erreur;

m) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;

n) éviter de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues d'une façon qui pourrait nuire à la qualité des services qu'il fournit à ses clients;

o) être courtois.

[6] L'avocat doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Peu importe si une échéance est prescrite, l'avocat doit s'occuper d'une affaire sans délai en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue en conformité avec les attentes du client.

[7] Lorsqu'il fournit des services juridiques d'une durée limitée visés aux articles 3.4-2A à 3.4-2D, l'avocat devrait informer son client de la nature restreinte de son intervention et évaluer si d'autres services juridiques pourraient être nécessaires ou souhaitables; il devrait alors conseiller au client de demander une assistance complémentaire.

**Mandat à portée limitée**

**3.2-1A** Avant d'entreprendre un mandat à portée limitée, l'avocat doit informer le client de la nature, de l'étendue et de la portée des services qu'il peut fournir et confirmer au client par écrit et dans les plus brefs délais possibles quels sont les services qui seront fournis.

**Commentaire**

[1] En consignant clairement par écrit les discussions et l'entente avec le client au sujet du mandat à portée limitée, l'avocat et le client comprennent mieux les limites des services qui seront fournis et les risques du mandat.

[2] L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit prendre soin d'éviter d'agir d'une façon pouvant porter à croire qu'il fournit des services complets au client.

[3] Lorsque les services limités qui sont fournis incluent une comparution devant un tribunal, l'avocat doit prendre soin de ne pas induire le tribunal en erreur quant à la portée du mandat et devrait voir si, en raison des règles de procédure ou des circonstances, il est nécessaire de divulguer la nature limitée du mandat.

[4] L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit déterminer comment gérer les communications provenant de l'avocat de la partie adverse au sujet d'une affaire. (Voir la règle 7.2-6A)

[5] La présente règle ne s'applique pas aux situations où un avocat donne des conseils sommaires, par exemple, par ligne téléphonique d'assistance ou à titre d'avocat de service, ou aux consultations initiales pouvant faire en sorte que le client retienne ses services.

**Honnêteté et franchise**

**3.2-2** Lorsqu'il donne des conseils à un client, l'avocat doit être honnête et franc et doit donner au client tous les renseignements qu'il possède et qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts du client dans le dossier.

**Commentaire**

[1] L'avocat doit divulguer au client toutes les circonstances entourant les relations de l'avocat avec les parties et ses intérêts dans l'affaire ou liés à l'affaire, s'il y a lieu, lesquels pourraient influencer la décision du client dans le choix de son avocat.

[2] Le devoir de l'avocat envers un client qui demande conseil en matière juridique est de lui donner un avis compétent fondé sur une connaissance suffisante des faits pertinents, un examen adéquat de la loi applicable, ainsi que l'expérience et la compétence de l'avocat. L'avis doit être sincère et direct et doit clairement refléter l'opinion de l'avocat sur le bien-fondé de la cause et les résultats probables de son intervention.

[3] À l'occasion, l'avocat doit être ferme avec son client. Être ferme, sans être impoli, n'est pas une infraction à la règle. Dans ses communications avec le client, l'avocat pourrait être en désaccord avec le client ou être préoccupé par la position du client au sujet de l'affaire, et pourrait ainsi donner des conseils qui ne plairont pas au client. Une telle situation pourrait légitimement exiger une discussion ferme et animée avec le client.

**Droits linguistiques**

**3.2-2A** L'avocat est tenu, s'il y a lieu, d'informer son client de ses droits linguistiques, notamment de celui de faire valoir ses droits dans la langue officielle de son choix.

**3.2-2B** Lorsqu'un client souhaite retenir les services d'un avocat pour le représenter dans la langue officielle qu'il a choisie, il est interdit à l'avocat d'accepter le mandat s'il ne possède pas les compétences linguistiques nécessaires.

**Commentaire**

[1] L'avocat est tenu d'aviser son client de ses droits linguistiques le plus tôt possible.

[2] Le choix de la langue officielle est celui du client, et non de l'avocat. L'avocat est tenu de connaître la législation et le droit constitutionnel en matière de droits linguistiques, notamment le paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la partie XVII du *Code criminel* et l'article 23.2 de la *Loi sur le divorce* concernant les droits linguistiques devant les tribunaux relevant de la compétence fédérale et dans les instances en matière criminelle et en matière de divorce. Il doit également savoir que les lois provinciales ou territoriales peuvent prévoir d'autres droits linguistiques, notamment des droits relatifs aux langues autochtones. Dans le cas du Manitoba en particulier, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* énonce des

garanties constitutionnelles visant à assurer l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux en français ou en anglais, ou dans les deux langues officielles.

[3] L'avocat est tenu, s'il y a lieu, d'aviser le client de ses droits linguistiques dans un dossier qui le concerne, notamment les droits énoncés dans les dispositions suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent :

a) le paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent;

b) la partie XVII du *Code criminel* (Langue de l'accusé), qui prévoit au premier chef le droit d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada de subir son procès devant un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles;

c) l'article 23.2 de la *Loi sur le divorce*, qui reconnait à toute personne le droit d'employer le français ou l'anglais, ou les deux langues officielles, dans le cadre de toute instance instruite sous le régime de cette loi;

d) l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui prévoit le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada ou ceux de la province du Manitoba et dans tous les actes de procédure en découlant, et qui exige l'adoption de la législation provinciale à la fois en français et en anglais.

[4] Pour décider s'il fournira les services nécessaires dans la langue officielle choisie par son client, l'avocat doit sérieusement évaluer s'il peut les fournir d'une façon compétente comme l'exige l'article 3.1-2 et le commentaire qui l'accompagne.

**Conseils au client**

**3.2-2C** L'avocat doit obtenir des instructions de son client et, à cette occasion, lui fournir des conseils pertinents et indépendants.

**Commentaire**

[1] L'avocat fournit des services juridiques fondés sur les instructions que lui remet le client. Pour donner de bonnes instructions, le client doit de son côté être informé honnêtement et complètement de sa situation. Il peut ne pas être nécessaire que l'avocat obtienne des instructions explicites pour chaque étape du dossier. Toutefois,

avant chaque étape, l'avocat doit se demander si et dans quelle mesure le client doit être consulté. Des décisions fondamentales, par exemple sur le plaidoyer à déposer au tribunal ou sur les témoins à convoquer nécessitent presque toujours des consultations préalables avec le client. La situation peut être différente dans le cas des questions secondaires. En cas de doute, l'avocat devrait consulter son client. Il devrait obtenir des instructions sur toutes les questions qui ne relèvent pas implicitement ou explicitement de son mandat.

[2] L'avocat doit préciser clairement quels sont les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels se fonde son avis. S'il semble que le client a mal compris l'avis juridique, des questions liées à sa cause ou tout autre élément important, l'avocat doit les lui expliquer de nouveau jusqu'à ce qu'il comprenne.

[3] L'avocat ne devrait pas donner d'avis juridique si son opinion personnelle sur le client, sur d'autres personnes en cause ou sur le dossier lui-même nuit au caractère indépendant de son avis. Par exemple, ses relations personnelles, ses relations professionnelles, ou des relations tendues avec le client, l'avocat de la partie adverse ou la partie adverse elle-même pourraient nuire à sa capacité à évaluer un élément avec objectivité.

[4] Si on lui demande de donner un avis indépendant ou de représenter le client de façon indépendante, l'avocat considère le client comme son propre client; le client n'est pas la personne qui le lui réfère. C'est une tâche qu'il ne faut pas prendre à la légère.

[5] Si le client le lui demande, l'avocat doit l'aider à obtenir un second avis juridique et doit coopérer avec l'autre avocat consulté. Il n'est toutefois pas obligé d'aider un client qui cherche en réalité à obtenir à tout prix un avis conforme à ses attentes ou qui agit d'une manière déraisonnable d'une autre façon.

[6] S'il lui est difficile de prendre contact avec son client pour obtenir des instructions, l'avocat doit prendre toutes les mesures raisonnables pour le retrouver. Si cela s'avère impossible, il doit penser à se retirer du dossier en conformité avec la règle 3.7 (Retrait de l'avocat).

**Cas où le client est un organisme**

**3.2-3** Même si l'avocat qui est à l'emploi d'un organisme, notamment une corporation, ou qui lui fournit des services juridiques à un autre titre peut recevoir des instructions d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de l'organisme, il doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans la prestation des services professionnels, agir pour l'organisme.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] L'avocat qui agit pour un organisme doit tenir compte du fait que c'est l'organisme en tant que tel qui est son client et qu'une société cliente est dotée une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés. Même si l'organisme agit et donne des instructions par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres, mandataires ou représentants, l'avocat doit veiller à servir et à protéger les intérêts de l'organisme. En outre, compte tenu du fait qu'un organisme dépend de personnes physiques pour donner des instructions, il doit veiller à ce que la personne donnant les instructions pour le compte de l'organisme agisse dans le cadre de ses attributions, réelles ou apparentes.<br><br>[2] En plus d'agir pour l'organisme, l'avocat peut aussi accepter un mandat commun et agir pour une personne associée à l'organisme. Par exemple, il peut donner des conseils en assurance responsabilité au dirigeant d'un organisme. Dans un tel cas, l'avocat agissant pour un organisme doit être à l'affût des possibilités de conflits d'intérêts et se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts (règle 3.4). |

**Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable**

**3.2-4** L'avocat doit encourager son client à accepter un compromis ou à régler un différend à l'amiable s'il est raisonnablement possible de le faire et doit le dissuader d'entamer ou de continuer des procédures judiciaires inutiles.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] L'avocat doit prendre en considération l'existence des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) si l'affaire s'y prête et, si le client le lui demande, prendre les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre. |

**Menacer d'intenter des poursuites criminelles ou des recours réglementaires**

**3.2-5** L'avocat ne doit pas menacer ou conseiller à son client de menacer :

a) d'intenter une poursuite criminelle ou quasi-criminelle;

b) de déposer une plainte auprès d'un organisme de réglementation.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Menacer d'entamer une poursuite dans le but de réparer un grief personnel constitue un abus du processus judiciaire. Même si un client a légitimement droit à |

une somme d'argent, il est inacceptable de menacer d'intenter une poursuite criminelle ou quasi-criminelle pour faciliter le recouvrement.

[2] Par contre, il n'est pas déplacé de signaler une activité criminelle ou quasi-criminelle à une autorité compétente tout en prenant en même temps des procédures civiles. L'avocat peut également demander qu'un autre avocat respecte un engagement ou une condition fiduciaire, ou autre obligation professionnelle pour ainsi éviter d'être dénoncé au Barreau. Le comportement inacceptable vient de la menace d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle pour obtenir un avantage civil.

**Incitation à retirer une plainte criminelle ou administrative**

**3.2-6** L'avocat ne doit pas :

a) donner ou offrir de donner à un accusé ou toute autre personne, ou conseiller à un accusé ou à toute autre personne de donner ou d'offrir de donner, une contrepartie de valeur à une autre personne en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à moins que l'avocat obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant de commencer de telles discussions;

b) accepter ou offrir d'accepter, ou conseiller à une personne d'accepter ou d'offrir d'accepter une contrepartie de valeur en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à moins que l'avocat obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant de commencer de telles discussions;

c) influencer indûment une personne dans le but d'empêcher la Couronne ou l'autorité de réglementation de poursuivre les procédures relativement à une accusation ou une plainte ou faire en sorte que la Couronne ou l'autorité de réglementation retire la plainte ou arrête les procédures relativement à une accusation criminelle ou quasi-criminelle.

**Commentaire**

[1] « Autorité de réglementation » S'entend notamment des ordres professionnels et des autres organismes de réglementation.

[2] L'avocat qui agit pour un accusé actuel ou potentiel ne doit jamais inciter un

plaignant réel ou potentiel à ne pas communiquer ou collaborer avec la Couronne. Par contre, la présente règle n'empêche pas l'avocat d'un accusé actuel ou potentiel de communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but d'obtenir des renseignements concrets, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Si un projet de règlement entraîne l'échange d'une contrepartie de valeur dans le but d'inciter la Couronne ou une autorité de réglementation à ne pas poursuivre une accusation ou à tenter de réduire une peine, l'avocat de l'accusé doit obtenir le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant de discuter d'une telle proposition avec le plaignant actuel ou potentiel. De même, un avocat agissant pour un plaignant actuel ou potentiel dans le cadre d'une telle négociation ne peut le faire qu'avec le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.

[3] L'avocat ne peut pas garantir que le règlement d'une affaire civile entraînera le retrait d'une accusation criminelle ou quasi-criminelle sans le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.

[4] Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, l'avocat doit respecter les règles applicables aux personnes non représentées et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé. Si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, l'avocat doit veiller à ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Il serait prudent de communiquer uniquement en présence d'un témoin avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté par avocat.

**Acte malhonnête ou fraude commis par le client ou une autre personne**

**3.2-7** L'avocat ne doit jamais :

a) favoriser ou faciliter sciemment les actes malhonnêtes, la fraude, le crime ou une conduite illégale;

b) accomplir ou s'abstenir d'accomplir un geste dont il sait ou devrait savoir qu'il aidera ou encouragera un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal;

c) instruire le client ou une autre personne sur les moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.

**Commentaire**

[1] L'avocat doit faire attention pour ne pas devenir l'instrument d'un client sans

scrupules ou d'une autre personne, qu'elle soit associée ou non au client.

[2] Il doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou toute autre personne dans une activité criminelle comme la fraude immobilière ou le recyclage de l'argent de la criminalité. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et d'autres activités criminelles peuvent être menées au moyen d'opérations pour lesquelles les avocats fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'éléments d'actif commerciaux, ainsi que l'achat et la vente de biens réels.

[3] L'avocat qui craint ou soupçonne qu'il aide un client ou une autre personne à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou sur cette personne et, dans le cas d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. L'avocat doit consigner les résultats de ces démarches.

[4] La présente règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un avocat peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, il doit s'assurer que son client est conscient des conséquences de porter une cause type devant les tribunaux.

**Acte malhonnête ou fraude commis par un organisme client**

**3.2-8** L'avocat employé par un organisme ou mandaté par celui-ci pour agir dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, en plus des obligations que prévoit la règle 3.2-7 :

a) informer la personne lui donnant les instructions et le chef du contentieux, ou tant le chef du contentieux que le chef de la direction, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser;

b) s'il le faut, parce que la personne lui donnant les instructions, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite envisagée, aviser le supérieur ou le groupe hiérarchique suivant, en se rendant si nécessaire jusqu'au conseil d'administration, au conseil de fiducie ou au comité compétent du conseil d'administration, que la conduite

envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser;

c) cesser d'agir dans l'affaire en question conformément à la règle 3.7 si l'organisme poursuit ou a l'intention de poursuivre la conduite malhonnête envisagée en dépit des conseils de l'avocat.

**Commentaire**

[1] La conduite illicite d'un organisme, qu'elle soit passée, actuelle ou envisagée, peut avoir des conséquences graves et nuisibles non seulement pour l'organisme et ses membres, mais également pour le public qui compte sur eux pour se procurer tout un éventail de biens et de services. En particulier, la conduite illicite de sociétés commerciales et financières cotées en bourse peut avoir des conséquences graves pour le grand public. Le présent paragraphe traite de certaines des responsabilités professionnelles des avocats qui agissent pour un organisme, notamment une corporation, et qui apprennent que cet organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale. Outre ces règles, l'avocat devra peut-être tenir compte, entre autres, des règles et du commentaire traitant de la confidentialité (règle 3.3).

[2] La présente règle traite de la conduite malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale, ce qui inclut les omissions.

[3] En effet, ce sont souvent les omissions d'un organisme, telles que l'omission de faire les déclarations exigées ou de rectifier des déclarations inexactes, qui constituent la conduite illicite visée par la présente règle. Ces dispositions entrent donc en jeu dans les cas de conduite qui risque vraisemblablement de causer un préjudice important à l'organisme, plutôt que dans le cas de l'inconduite sans gravité de l'organisme.

[4] Au moment de se pencher sur ses responsabilités au titre de la présente règle, l'avocat doit voir s'il est possible et opportun de donner un avis par écrit.

[5] L'avocat qui représente un organisme et qui apprend que ce dernier a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière illicite peut en informer le chef de la direction et doit en informer le chef du contentieux. Si la conduite illicite ne cesse pas, il doit le signaler au supérieur hiérarchique suivant au sein de l'organisme jusqu'à ce que les mesures adéquates soient prises. Si, malgré son avis, l'organisme continue d'agir de façon illicite, il doit se retirer de l'affaire conformément à la règle 3.7-1. Dans certains cas seulement, il ne devra pas se contenter de se retirer de l'affaire en question, mais devra aussi démissionner de son poste ou mettre fin à sa relation avec l'organisme.

[6] La présente règle reconnaît que les avocats, à titre de conseillers juridiques

d’un organisme, sont les mieux placés pour les inciter à respecter la loi et pour leur rappeler qu’il est dans leur intérêt et dans celui du public de ne pas l’enfreindre. Les avocats qui agissent pour un organisme peuvent souvent conseiller les cadres supérieurs non seulement sur les aspects techniques de la loi, mais également sur les facteurs de relations publiques ou de politique générale qui ont incité le gouvernement ou l’autorité de réglementation à promulguer la loi. De plus, les avocats qui travaillent pour des organismes, en particulier ceux qui sont à leur emploi, peuvent leur recommander d’agir d’une manière légale, morale, honorable et conforme aux responsabilités de l’organisme envers ses membres et le grand public.

**Clients handicapés**

**3.2-9** Dans la mesure du possible, l’avocat entretient une relation avocat-client normale avec le client qui présente une capacité affaiblie de prendre des décisions en raison notamment de sa minorité ou d’une incapacité mentale.

**Commentaire**

[1] La relation avocat-client suppose que le client a l’aptitude mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et donner des instructions à son avocat. L’aptitude d’un client à prendre des décisions dépend de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que des conseils et de l’appui d’autres personnes. En outre, cette aptitude à prendre des décisions peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Un client peut être mentalement capable de prendre seulement certaines décisions. Il est alors essentiel de savoir si le client est en mesure de comprendre l'information se rapportant à une décision qui doit être prise et d'entrevoir les conséquences d'une décision ou l'absence d'une décision. Par conséquent, lorsque le client a un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, l’avocat doit déterminer si ce handicap est mineur ou s'il empêchera le client de donner des instructions ou d’établir une relation juridique liant les parties.

[2] L’avocat qui croit qu'une personne n'a pas la capacité de lui donner des instructions doit refuser d'agir. Toutefois, s’il a des raisons de croire que la personne n'a pas d'autre agent ou représentant et que le fait de ne pas agir peut causer des dommages imminents et irréparables, il peut agir au nom de cette personne uniquement dans la mesure nécessaire à sa protection jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé. L’avocat qui s’engage à agir dans ces circonstances a les mêmes obligations, au titre des présentes règles, envers la personne atteinte d'un handicap qu'envers tout autre client.

[3] Si le handicap d’un client est découvert ou survient une fois la relation avocat-client établie, l’avocat peut être tenu de prendre des mesures pour qu’un représentant

légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, soit nommé ou pour obtenir l'aide du Bureau du curateur public pour protéger les intérêts du client. Pour déterminer si de telles mesures s'imposent, il faut examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance et l'urgence de toute affaire qui nécessite des instructions. En tout état de cause, l'avocat a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés. Jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé, l'avocat doit sauvegarder et protéger les intérêts du client.

[4] Dans certaines circonstances où il y a un représentant juridique, l'avocat pourrait ne pas accepter ce que le représentant juridique considère comme étant dans le meilleur intérêt d'un client handicapé. Le jugement du représentant juridique l'emporte tant que sa décision est de bonne foi et légale. Si un avocat apprend que le comportement actuel ou possible du représentant juridique est de toute évidence de mauvaise foi ou illégal et contraire aux meilleurs intérêts du client handicapé, l'avocat peut agir pour protéger ces intérêts. Cela peut exiger de signaler la mauvaise conduite à une personne ou institution, telle qu'un membre de la famille ou le curateur public.

[5] Lorsqu'un avocat prend une mesure de protection au nom d'une personne ou d'un client inaptes, l'autorisation de divulguer les renseignements confidentiels nécessaires pourrait être sous-entendue dans certaines circonstances. Voir le commentaire qui suit la règle 3.3-1 (Confidentialité) pour connaître les facteurs pertinents. Si le tribunal ou un autre avocat intervient dans l'affaire, il doit l'informer de la nature de sa relation professionnelle avec la personne inapte.

## 3.3 CONFIDENTIALITÉ

### Renseignements confidentiels

**3.3-1** L'avocat est tenu en tout temps de garder, de façon parfaitement confidentielle, tous les renseignements qu'il obtient au sujet des affaires et des activités d'un client au cours de la relation professionnelle et ne doit les divulguer que dans les cas suivants :

a) le client l'autorise, expressément ou implicitement;

b) la loi ou le tribunal l'exige;

c) il est tenu de les communiquer au Barreau;

d) la présente règle le permet.

**Commentaire**

[1] L'avocat ne peut fournir des services juridiques efficaces à son client que si la communication entre lui et son client se fait librement et sans réserve. En outre, le client doit se sentir à l'aise et libre d'aller de l'avant en étant convaincu que tout ce qui sera divulgué ou fera l'objet de discussion avec son avocat demeurera strictement confidentiel à moins d'une demande ou d'une indication contraire expresse de sa part.

[2] Il importe de distinguer la présente règle de la règle de preuve relative au privilège du secret professionnel, qui est également un droit protégé par la Constitution, à l'égard des communications orales ou écrites entre le client et l'avocat. La règle déontologique a une plus grande portée et s'applique peu importe la nature ou la source des renseignements ou le fait que ces renseignements pourraient être connus par d'autres personnes.

[3] L'avocat est tenu à une obligation de confidentialité envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation continue après la fin de la relation professionnelle et subsiste indéfiniment après la fin du travail de l'avocat pour le compte de son client, peu importe s'il y a eu des différends entre eux.

[4] L'avocat est également tenu à une obligation de confidentialité envers toute personne qui demande conseil ou de l'aide au sujet d'une affaire faisant appel aux connaissances professionnelles d'un avocat, même s'il ne produit pas un compte rendu ou n'accepte pas de représenter cette personne. Une relation avocat-client est souvent créée sans formalité. L'avocat doit être prudent lorsqu'il accepte des renseignements confidentiels sans formalité ou de façon préliminaire puisque le fait de posséder ces

renseignements pourrait l'empêcher d'agir ultérieurement pour une autre partie dans la même affaire ou une affaire connexe. (Voir la règle 3.4-1 - Conflits.)

[5] Règle générale et à moins que la nature de l'affaire ne l'exige, l'avocat ne doit pas divulguer :

a) qu'on a fait appel à ses services pour une affaire déterminée;

b) qu'une personne l'a consulté au sujet d'une affaire déterminée, peu importe si une relation avocat-client a été établie entre eux.

[6] L'avocat doit veiller à ne pas divulguer à un client des renseignements confidentiels concernant un autre client ou que cet autre client lui a donnés et doit refuser d'agir si le mandat exige une telle divulgation.

[7] Les avocats exerçant seuls mais qui partagent avec d'autres avocats des frais, des locaux ou ont avec eux une autre entente doivent être conscients du risque de divulgation, par inadvertance ou non, de renseignements confidentiels même s'ils mettent en place des systèmes et des procédures conçus pour isoler leur travail respectif. Le problème peut s'aggraver si un avocat associé avec d'autres représente la partie adverse dans un conflit avec le client d'un collègue membre de cette association. Outre les questions de conflit d'intérêts qu'une telle situation pourrait soulever, le risque de divulgation peut dépendre du niveau d'intégration physique et administrative du cabinet de l'avocat dans l'association.

[8] L'avocat doit éviter les conversations et autres communications indiscrètes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires d'un client et doit rester à l'écart de tous les commérages à ce sujet même si le client n'est pas nommé ou autrement identifié. De même, l'avocat ne doit pas répéter des commérages ou des renseignements qu'il entend par hasard ou qui lui sont rapportés au sujet des affaires et des activités du client. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, un entretien indiscret entre avocats qui serait entendu par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client. De plus, le respect que ce tiers porte aux avocats et à la profession juridique s'en trouvera probablement diminué. Bien que la règle ne s'applique pas aux faits de notoriété publique, l'avocat doit se garder d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires ou aux activités de ses clients.

[9] Dans certaines circonstances, on peut déduire que le client a autorisé une divulgation. Par exemple, la divulgation peut être requise dans un acte de procédure ou autre document de procédure lors d'une instance judiciaire. Il faut également sous-entendre qu'un avocat peut, à moins d'indication contraire du client, divulguer les affaires du client aux collègues et associés du cabinet et, dans la mesure nécessaire, au personnel administratif et autres employés à qui l'avocat fait appel. Cette autorisation

implicite de divulgation impose toutefois à l'avocat l'obligation de bien faire comprendre aux associés, employés, stagiaires et autres avocats engagés sous contrat par l'avocat ou son cabinet l'importance de ne rien divulguer (durant et après leur emploi) et exige de l'avocat qu'il prenne toutes les précautions raisonnables pour empêcher ces personnes de divulguer ou d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder confidentiels.

[10] On peut également déduire que le client autorise l'avocat à divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts du client dans certaines situations où l'avocat agit pour protéger une personne qui n'a pas la capacité requise jusqu'à ce qu'un représentant juridique puisse être nommé. Pour déterminer s'il peut divulguer de tels renseignements, l'avocat doit tenir compte de toutes les circonstances, notamment ce qui l'amène à croire raisonnablement que la personne n'a pas la capacité requise, le préjudice que pourrait subir le client si aucune mesure n'est prise et toutes les instructions que le client pourrait lui avoir données lorsqu'il avait la capacité de donner des instructions au sujet de la divulgation de renseignements. Des considérations de même nature s'appliquent aux renseignements confidentiels qui lui sont donnés par une personne qui n'a pas la capacité requise pour devenir un client, mais qui a néanmoins besoin de protection.

[11] Un avocat peut être tenu de divulguer des renseignements en conformité avec les règles 5.5-2, 5.5-3 et 5.6-3. Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, l'avocat devrait se fier aux dispositions de la présente règle.

**Utilisation des renseignements confidentiels**

**3.3-2** L'avocat ne peut utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un client, notamment un ancien client, au détriment de celui-ci ou dans l'intérêt de l'avocat ou d'un tiers sans le consentement du client.

**Commentaire**

[1] La relation fiduciaire entre l'avocat et son client interdit à l'avocat ou à un tiers de tirer profit du fait que l'avocat a utilisé des renseignements confidentiels relatifs à un client. Si un avocat crée une oeuvre littéraire, telle que des mémoires ou une autobiographie, il doit obtenir le consentement du client actuel ou de l'ancien client avant de divulguer des renseignements confidentiels.

**Divulgation obligatoire**

**3.3-3** Lorsqu'une règle de droit ou une ordonnance judiciaire l'exige ou en conformité avec la *Loi sur la profession d'avocat* et ses textes d'application, l'avocat doit divulguer des renseignements confidentiels, mais uniquement dans la mesure de ce qui

est exigé.

**3.3-3A** L'avocat doit divulguer des renseignements confidentiels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe en particulier est alors en danger de mort ou risque de subir des lésions corporelles graves, s'il croit que la divulgation est nécessaire pour les prévenir et s'il n'a aucun motif raisonnable de croire que la divulgation des renseignements causera un préjudice à lui-même, à sa famille ou à ses associés. La divulgation doit cependant être limitée au strict nécessaire.

**Commentaire**

[1] Même si l'avocat est généralement justifié de se conformer à une ordonnance judiciaire lui enjoignant de divulguer des renseignements confidentiels, ceci peut n'être pas le cas s'il estime de bonne foi que l'ordonnance est erronée. Dans ces circonstances et à la condition qu'il interjette appel de l'ordonnance, l'avocat est obligé de ne pas divulguer les renseignements jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur l'appel.

[2] La décision de divulguer ou non des renseignements confidentiels d'un client n'est pas à prendre à la légère. L'avocat doit prendre en considération le commentaire qui suit la règle 3.3-3B. Dans le cas de la divulgation obligatoire, un élément important à prendre en compte est l'imminence du danger anticipé. S'il n'y en a aucun, l'avocat a peut-être d'autres solutions possibles à sa disposition.

[3] La divulgation obligatoire en raison d'un danger immédiat de mort ou de blessures graves ne dépend pas de la perpétration d'un crime. Par conséquent, la présente règle pourrait s'appliquer dans le cas de menaces de suicide ou d'auto-mutilation.

[4] L'avocat sera relevé de son obligation de divulgation obligatoire découlant de motifs raisonnables de croire qu'une personne est en danger immédiat de mort ou de subir de blessures graves s'il a des motifs raisonnables que la divulgation causera un préjudice grave à lui-même, à sa famille ou à ses collègues. Cette situation se présente s'il s'attend vraisemblablement à ce que le client se venge ou si le client a menacé de le faire.

## Divulgation autorisée

**3.3-3B** L'avocat peut divulguer des renseignements confidentiels à la condition que la divulgation se limite à ce qui est strictement nécessaire, dans les cas suivants :

a) si le client concerné l'autorise, expressément ou implicitement;

b) pour déterminer des honoraires ou pour les percevoir;

c) pour obtenir un avis juridique ou déontologique sur la conduite qu'il entend suivre;

d) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un crime sera vraisemblablement commis et que la divulgation pourrait l'empêcher;

e) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque vraisemblablement de survenir dans un palais de justice.

**Commentaire**

[1] Lorsqu'un client mine l'autorité de son avocat ou détruit leur relation en attaquant sa conduite ou en refusant de payer ses honoraires, l'équité justifie de conclure qu'il lève l'obligation de confidentialité dans la mesure nécessaire pour que l'avocat se défende ou prenne les mesures nécessaires à la perception de ses honoraires.

[2] Les clients ont le droit de s'attendre à ce que leur conduite antérieure soit protégée par le secret professionnel mais cette protection ne s'étend pas aux crimes qu'ils auraient l'intention de commettre. Bien que le principe de la confidentialité des communications entre avocat et client justifie la protection que lui accorde notre système de justice, la divulgation peut être justifiée dans des circonstances limitées pour protéger le public.

[3] La décision de divulguer sous le régime des règles 3.3-3Bd) et e) ne devrait être prise que dans des circonstances exceptionnelles. Elle peut se fonder sur un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- Existe–t-il des motifs raisonnables de croire qu'un crime sera commis ?
- Quelle est la nature du crime et quelles en seront les conséquences ? S'agit-il d'un crime grave ? Par exemple, s'agit-il d'une infraction mineure sans victime ou d'un crime pouvant blesser des personnes ou endommager leurs biens ? S'agit-il d'un crime avec violence ?
- Est-ce que la divulgation des renseignements empêchera la perpétration du crime ?
- Est-ce que les renseignements seront de toute façon rendus publics d'une autre façon ou l'urgence impose-t-elle d'agir sans délai ?
- Le client envisage-t-il d'enrôler son avocat dans ses activités criminelles ? L'avocat a-t-il été trompé et participe-t-il par exemple à une fraude à son insu ?

- La communication est-elle un élément d'un complot en vue de commettre un crime ? Dans ce cas, elle n'est pas visée par le secret professionnel parce qu'elle ne constitue pas une communication légitime en vue d'obtenir un avis juridique ?

- Une victime se fie-t-elle à l'avocat ?

- Quelles sont les conséquences de la divulgation pour le client ? Fera-t-elle une différence pour lui ? Par exemple, fera-t-il face à une accusation moins grave si le crime n'est pas commis ?

- Quelles sont les conséquences de la divulgation sur les activités professionnelles de l'avocat ?

- Quelles sont les conséquences de la divulgation pour l'avocat ? Existe-t-il un risque pour sa sécurité ou celle de sa famille ?

- Quelle sera la signification de la divulgation pour l'administration de la justice et pour notre système de droit ?

- Qu'en pense l'avocat en son âme et conscience ?

[4] Une fois la décision prise, l'avocat doit décider du mode de divulgation, de son destinataire et de la façon de veiller à ce qu'elle ne comporte pas plus de renseignements que nécessaire pour empêcher la perpétration du crime ou la survenance d'une situation dangereuse au palais de justice . De plus, l'avocat doit aussi garder présent à l'esprit le paragraphe 2.02(2) qui l'oblige à l'honnêteté et à la franchise envers son client et à lui révéler s'il y a lieu la divulgation.

**3.3-4** L'avocat peut divulguer des renseignements confidentiels lorsqu'on allègue que lui-même ou l'un de ses associés ou employés :

a) a commis une infraction criminelle mettant en cause les affaires d'un client;

b) est civilement responsable à l'égard d'un dossier mettant en cause les affaires d'un client;

c) est coupable de négligence professionnelle;

d) est impliqué dans des actes d'inconduite professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat.

La divulgation doit cependant être limitée au strict nécessaire.

**3.3-5** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.3-6** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.3-7** Un avocat peut divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure raisonnablement nécessaire pour déceler et régler des conflits d'intérêts découlant d'un changement d'emploi ou de changements apportés à la composition ou à la propriété d'un cabinet juridique; la divulgation ne peut toutefois se faire que si les renseignements divulgués ne compromettent pas le privilège du secret professionnel ni ne portent préjudice au client d'une autre façon.

**Commentaire**

[1] Pour protéger l'intérêt de leurs clients à conserver une relation professionnelle avec l'avocat qu'ils ont choisi et pour protéger les renseignements qu'ils leur communiquent, les avocats de différents cabinets pourraient avoir à échanger certains renseignements dans le but de déceler et de régler des conflits d'intérêts, par exemple lorsqu'un avocat a l'intention de s'associer à un autre cabinet, lorsque plusieurs cabinets envisagent une fusion ou dans le cas de l'avocat qui songe à l'achat d'un bureau d'avocat.

[2] Dans ces situations (voir les articles 3.4-17 à 3.4-23 sur les conflits découlant d'un changement de cabinet), l'article 3.3-7 permet aux avocats et aux cabinets juridiques de divulguer un nombre limité de renseignements. Ce type de divulgation ne devrait survenir qu'une fois les discussions concernant la nouvelle relation professionnelle suffisamment avancées.

[3] Cet échange de renseignements entre les cabinets doit se faire de façon compatible avec les obligations qui incombent tant à l'avocat qui change de cabinet et au nouveau cabinet de protéger les renseignements communiqués par le client et les renseignements protégés par le secret professionnel et d'éviter tout préjudice au client. Il s'agirait normalement de la simple communication du nom des personnes et des entités en cause. Selon les circonstances, il peut être indiqué d'ajouter un résumé des questions générales qui sont en cause et d'autres renseignements permettant de déterminer si le mandat est terminé.

[4] Les renseignements doivent être divulgués au plus petit nombre possible d'avocats du nouveau cabinet, de préférence à un seul membre dans le nouveau cabinet tel qu'un avocat désigné en matière de conflits. Les renseignements devraient toujours être divulgués uniquement dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour déceler et régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de la relation professionnelle envisagée.

[5] Puisque la divulgation se fait à la condition qu'elle serve uniquement à vérifier

s'il y a des conflits lorsque des avocats changent de cabinet et à établir des mesures de mise à l'écart, elle doit être accompagnée d'un engagement de la part du nouveau cabinet :

a) de limiter l'accès aux renseignements divulgués;

b) de ne les utiliser que pour déceler et régler des conflits d'intérêts;

c) de retourner, de détruire ou de conserver dans un endroit sûr et de façon confidentielle les renseignements fournis après avoir pris des mesures acceptables de protection de la confidentialité.

[6] Le consentement du client à la divulgation de tels renseignements peut être abordé expressément dans un mandat de représentation. Toutefois, dans certaines circonstances relatives à la nature du mandat, l'avocat qui change de cabinet et le nouveau cabinet juridique peuvent être tenus d'obtenir le consentement des clients avant que ces renseignements ou tous autres renseignements au sujet des clients ne soient divulgués. Cette règle s'applique particulièrement si la divulgation peut compromettre le privilège du secret professionnel ou autrement porter préjudice au client, par exemple si une entreprise cliente demande un avis concernant une acquisition qui n'a pas été annoncée publiquement, si une personne a consulté un avocat concernant la possibilité d'un divorce avant d'avoir informé son conjoint de son intention ou si une personne a consulté un avocat au sujet d'une enquête criminelle qui n'a pas donné lieu à une accusation.

## 3.4 CONFLITS

### Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

**3.4-1** Sauf dans la mesure prévue par le présent code, il est interdit à un avocat d'agir ou de continuer à agir pour un client lorsqu'il y a un conflit d'intérêts.

**Commentaire**

[1] Les avocats sont moralement tenus d'éviter les conflits d'intérêts. Certains cas de conflit d'intérêts ressortissent clairement de la règle de la ligne très nette de démarcation, telle que formulée par la Cour suprême du Canada. Cette règle interdit à un avocat ou à un cabinet de représenter un client dont les intérêts sont directement en conflit avec les intérêts immédiats d'un autre client, même si les questions ne sont pas liées, sauf si les clients donnent leur consentement. Toutefois, cette règle ne peut justifier les abus tactiques et ne s'appliquera pas dans les circonstances exceptionnelles où il est déraisonnable de la part du client de s'attendre à ce que l'avocat ou le cabinet juridique n'agisse pas contre lui dans des dossiers sans rapport. Voir aussi l'article 3.4-2 et le commentaire [6].

[2] Dans les cas où la règle de la ligne très nette de démarcation est inapplicable, il sera quand même interdit à l'avocat ou au cabinet juridique d'agir si la représentation d'un client pose un risque sérieux que les intérêts personnels de l'avocat ou ses obligations envers un autre client actuel, un ancien client ou une autre personne nuisent de façon appréciable à sa loyauté envers le client. Le risque doit être plus qu'une simple possibilité; le mandat doit donner lieu à un risque réel et grave pour l'obligation de loyauté ou la représentation du client.

[3] Cette règle s'applique dans tous les cas de représentation du client par l'avocat, quand il agit en son nom, quand il le conseille ou quand il prend des décisions en son nom. Une représentation efficace peut être menacée lorsque l'avocat est tenté de préférer d'autres intérêts à ceux du client : ses propres intérêts, ceux d'un autre client actuel, d'un ancien client ou d'une autre personne.

**Relation fiduciaire, obligation de loyauté et intérêts conflictuels**

[4] Les règles qui régissent les conflits d'intérêts découlent de l'obligation de loyauté qui est elle-même fondée sur l'obligation fiduciaire, basée sur la confiance, qui existe entre l'avocat et son client. Pour veiller à ce que le public puisse continuer à faire confiance à l'intégrité de la profession juridique et l'administration de la justice, où les avocats occupent une place prépondérante, ceux-ci doivent respecter l'obligation de loyauté. D'autres obligations découlent de l'obligation de loyauté, telles que l'obligation de s'engager à défendre la cause du client, l'obligation de

confidentialité, l'obligation de franchise et l'obligation d'éviter les intérêts conflictuels.

[5] Un client doit être certain de pouvoir compter sur la loyauté sans réserve de son avocat sans que la relation entre l'avocat et le client se détériore. Une situation où la représentation d'un client par l'avocat est directement contraire aux intérêts légaux immédiats d'un autre client pourrait causer du tort irréparable à la relation entre le client et l'avocat. Un client pourrait être en droit de craindre que son avocat ne se consacre pas à la défense de ses intérêts eu égard à ceux d'un autre client.

**Autres obligations découlant de l'obligation de loyauté**

[6] L'obligation de confidentialité de l'avocat vise à la fois les clients actuels et les anciens clients et est accompagnée de l'obligation corrélative de ne pas critiquer le travail juridique effectué dans le cadre d'un mandat ou de miner la position de l'ancien client sur une question qui était essentielle au mandat.

[7] L'obligation de l'avocat à défendre la cause de son client l'empêche de l'abandonner sommairement et subitement pour contourner les règles sur les conflits d'intérêts. Le client pourrait, à juste titre, se sentir trahi si l'avocat cesse d'agir pour son compte dans le but d'éviter un conflit d'intérêts.

[8] L'obligation de franchise exige de l'avocat ou du cabinet juridique qu'ils informent un client actuel de toutes les questions qui concernent le mandat.

**Détecter les conflits d'intérêts**

[9] L'avocat doit vérifier si un conflit d'intérêts existe, non seulement au début du mandat, mais également tout au long de celui-ci, puisque de nouvelles circonstances ou de nouveaux renseignements pourraient entraîner ou mettre au jour un conflit d'intérêts. Les facteurs dont il doit tenir compte pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts s'entendent notamment des suivants :

a) le caractère immédiat des intérêts légaux;

b) le degré d'incompatibilité des intérêts légaux;

c) s'il s'agit d'une question de fond ou de procedure;

d) la relation temporelle entre les dossiers;

e) l'importance de la question pour les intérêts immédiats et à long terme des clients en question;

f) les attentes raisonnables du client lorsqu'il retient les services de l'avocat

pour l'affaire ou la représentation en question.

**Exemples de conflits d'intérêts**

[10] Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans de nombreuses circonstances différentes. Les situations qui suivent sont des exemples de situations pouvant entraîner des conflits d'intérêts; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :

a) agir en tant qu'avocat dans une affaire contre une personne et représenter cette personne dans une autre affaire;

b) donner des avis juridiques sur une série d'opérations commerciales au propriétaire d'une petite entreprise et donner en même temps un avis juridique à un employé de l'entreprise sur une question d'emploi, agissant ainsi pour des clients dont les intérêts légaux sont directement contraires;

c) posséder – dans le cas d'un avocat, d'un associé, d'un associé de son cabinet juridique ou d'un membre de sa famille – un intérêt financier personnel dans les affaires d'un client ou dans une affaire pour laquelle on demande à l'avocat d'agir au nom d'un client, telle qu'une participation à une coentreprise avec un client; l'avocat qui est propriétaire d'un petit nombre d'actions d'une société cotée en bourse n'aurait pas forcément de conflit d'intérêts en agissant pour la société puisque la possession de ces actions pourrait n'avoir aucune influence nuisible sur son jugement ou sa loyauté envers son client;

d) avoir des relations sexuelles ou des rapports personnels et intimes avec un client. Une telle situation pourrait être en conflit avec l'obligation de donner des conseils professionnels neutres et objectifs au client. Il pourrait alors être difficile de déterminer si certains renseignements ont été obtenus dans le cadre de ces relations particulières entre l'avocat et son client et cela pourrait porter atteinte au droit du client à la confidentialité de tous les renseignements qui concernent ses affaires. Dans certaines circonstances, de telles relations pourraient permettre l'exploitation du client par l'avocat. Si l'avocat est membre d'un cabinet et conclut à l'existence d'un tel conflit, le conflit n'est pas attribué au cabinet, mais pourrait être éliminé si un autre avocat du cabinet, qui n'a pas de telles relations avec le client, s'occupait du dossier;

e) être administrateur d'une corporation publique ou privée et à la fois la représenter en tant qu'avocat ou faire partie d'un cabinet qui la représente; ces deux rôles peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'autres problèmes parce qu'ils risquent de :

A. nuire au jugement indépendant et aux obligations fiduciaires de l'avocat dans l'un ou l'autre des rôles;

B. empêcher de distinguer les avis juridiques des avis commerciaux;

C. porter atteinte au privilège du secret professionnel;

D. rendre l'avocat ou le cabinet juridique inhabile à représenter l'organisme.

f) représenter les deux parties à un litige, dans le cas d'avocats qui exercent seuls mais dans le cadre d'un arrangement notamment de partage des coûts; le conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit dépend alors du degré d'intégration des activités professionnelles des avocats, matériellement ou administrativement.

**Le rôle des tribunaux et des ordres professionnels**

[11] Les présentes règles énumèrent les normes d'éthique que tous les membres de la profession doivent respecter. Les tribunaux ont un rôle de surveillance distinct des procédures judiciaires. Les tribunaux appliquent alors les principes en matière fiduciaire qu'ils ont élaborés pour régir les relations des avocats avec leurs clients, ce qui leur permet de veiller à la bonne administration de la justice. Un manquement aux règles sur les conflits d'intérêts pourrait entraîner une sanction imposée par un ordre professionnel d'avocats même si le tribunal saisi de l'affaire décide de ne pas déclarer l'avocat inhabile.

**Consentement**

**3.4-2** L'avocat ne peut représenter un client dans une affaire lorsqu'il y a un conflit d'intérêts que s'il a obtenu le consentement exprès ou implicite de tous les clients concernés et à la condition d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est en mesure de représenter chaque client sans qu'il y ait de risque sérieux d'effet négatif sur la représentation de l'un ou de l'autre ou la loyauté à laquelle il est tenu envers chacun.

a) Le consentement exprès doit être donné en toute connaissance de cause et en toute liberté.

b) Le consentement peut être implicite et n'a pas à être donné par écrit si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

(i) le client est un gouvernement, une institution financière, une entité cotée en bourse ou une entité semblable, ou une entité employant

un avocet;

(ii) les dossiers sont sans rapport;

(iii) l'avocat n'a aucun renseignement confidentiel d'un client pouvant raisonnablement avoir une incidence sur l'autre;

(iv) le client a accepté que les avocats agissent pour et contre lui dans des dossiers sans rapport.

**Commentaire**

**Divulgation et consentement**

[1] La divulgation est une exigence essentielle à l'obtention du consentement d'un client et résulte de l'obligation de franchise envers lui. Lorsqu'il n'est pas possible de lui donner tous les renseignements utiles en raison de la confidentialité des renseignements d'un autre client, l'avocat est tenu de refuser le mandat.

[2] Divulgation signifie la divulgation juste et intégrale de tous les renseignements qui s'appliquent à la décision d'une personne, dans un délai suffisant pour permettre au client de prendre une décision libre et éclairée et à l'avocat de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements divulgués ont été compris. L'avocat doit ainsi aviser son client des circonstances pertinentes et l'informer des façons raisonnablement prévisibles dont le conflit d'intérêts pourrait nuire à ses intérêts. Il s'agit notamment de la communication des relations de l'avocat avec les parties et de tout intérêt dans l'affaire ou portant sur des questions qui y sont liées.

[2A] Bien que le présent article n'exige pas qu'un avocat conseille à un client d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet du conflit d'intérêts, il devrait le recommander dans certains cas. Cet avis juridique indépendant permettra au client de donner son consentement de façon éclairée, sincère et sans contrainte, surtout si le client est vulnérable ou sans expérience.

[3] Une fois les renseignements communiqués, le client peut décider s'il donnera son consentement. S'il importe au client que le jugement et la liberté d'agir de l'avocat n'entrent pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, en réalité, cette considération n'est pas toujours l'élément le plus important. Elle peut même n'être qu'un facteur parmi d'autres dont le client tiendra compte pour décider s'il donnera le consentement visé par le présent article. D'autres facteurs peuvent inclure, par exemple, la disponibilité d'un autre avocat aussi compétent et expérimenté, l'étape où en est l'affaire ou la procédure, les frais, les retards et les inconvénients additionnels qu'entraînerait le recours à un autre avocat et son manque de connaissance du client

et de ses affaires.

**Consentement à l'avance**

[4] Un avocat peut être en mesure de demander qu'un client consente à l'avance aux conflits qui pourraient survenir plus tard. Puisque l'applicabilité de ce consentement est généralement déterminée par la mesure dans laquelle le client comprend raisonnablement les risques importants que comporte le consentement, plus l'explication est détaillée pour décrire les types de représentations futures pouvant se produire et les conséquences nuisibles, réelles et prévisibles, de ces représentations, plus il est probable que le client comprendra comme il le faut. Un consentement général inconditionnel sera normalement inapplicable parce qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que le client comprenne les risques importants en cause. Si le client a l'habitude d'utiliser les services juridiques en question et est raisonnablement bien informé au sujet du risque de conflit, il est plus probable qu'un tel consentement sera applicable, particulièrement si, par exemple, le client est représenté par un avocat indépendant pour donner son consentement et le consentement se limite aux futurs conflits sans rapport avec le dossier qui fait l'objet de la représentation.

[5] Bien que ce ne soit pas une condition préalable au consentement à l'avance, il est conseillé dans certaines circonstances de recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant avant de décider s'il veut donner son consentement. Le consentement à l'avance doit être versé au dossier, par exemple dans l'entente de mandat.

**Consentement implicite**

[6] Dans certains cas restreints, le consentement peut être implicite au lieu d'être accordé expressément. Toutefois, un client ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la loyauté de l'avocat ou du cabinet juridique soit sans réserve et que ceux-ci s'abstiennent d'agir contre lui dans d'autres dossiers. Pour déterminer si les attentes du client sont raisonnables, il faut tenir compte de la nature de la relation entre l'avocat et le client, des modalités du mandat et des dossiers qui sont en cause. Les gouvernements, les banques et les entités qui pourraient être considérés comme des consommateurs avertis de services juridiques peuvent accepter que des avocats agissent contre eux dans des dossiers sans rapport lorsqu'il n'y a aucun risque de mauvaise utilisation de renseignements confidentiels. Plus le client est averti en tant que consommateur de services juridiques, plus on pourra présumer qu'il y a consentement. La simple nature du client n'est toutefois pas suffisante pour permettre de présumer qu'il y a consentement implicite; les dossiers ne doivent avoir aucun lien entre eux, l'avocat ne doit pas posséder de renseignements confidentiels d'un client qui peuvent avoir une incidence sur l'autre client et on doit pouvoir raisonnablement conclure que le client a accepté que les avocats soient autorisés à

agir contre lui dans de telles circonstances.

**Services juridiques sommaires de courte durée**

**3.4-2A** Aux articles 3.4-2B à 3.4-2D, "services juridiques sommaires de courte durée" s'entend de la fourniture de conseils sommaires ou de la représentation d'un client d'une façon sommaire par un avocat bénévole ou qui agit à titre gratuit.

**3.4-2B** Un avocat peut fournir des services juridiques sommaires de courte durée sans avoir à vérifier l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.

**3.4-2C** Sauf si le client y consent expressément comme le prévoit l'article 3.4-2, il est interdit à l'avocat de fournir des services juridiques sommaires de courte durée – ou, s'il a déjà commencé, il est obligatoire qu'il cesse de les lui fournir – lorsqu'il connaît l'existence d'un conflit entre les intérêts du client et ceux d'un autre de ses clients actuels, d'un client actuel du fournisseur de services bénévoles ou à titre gratuit, ou de ses propres intérêts, ou dès qu'il en est informé.

**3.4-2D** L'avocat qui fournit des services juridiques sommaires de courte durée est tenu de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que les renseignements confidentiels que lui confie le client soient communiqués à un autre avocat du même cabinet qui agit pour le compte d'un client dont les intérêts sont en conflit avec ceux du client bénéficiaire des services de courte durée.

**Commentaire**

[1] Les services juridiques sommaires de courte durée et ceux d'un avocat de service sont habituellement offerts dans des circonstances telles qu'il est difficile de vérifier systématiquement et en temps utile l'existence d'un conflit d'intérêts, malgré les efforts des fournisseurs de services juridiques à titre gratuit ainsi que ceux des avocats et des cabinets qui fournissent ces services, et malgré les pratiques et procédures qu'ils appliquent. Procéder à une vérification complète dans les circonstances peut devenir particulièrement compliqué quand on pense aux délais en cause, au volume de travail et à toute l'organisation matérielle qui entoure ces opérations.

[2] La nature restreinte des services juridiques d'une durée limitée réduit beaucoup le risque de conflit d'intérêts avec d'autres dossiers pris en charge par le cabinet de l'avocat. Par conséquent, l'avocat devient inhabile à agir pour un client qui obtient des services juridiques d'une durée limitée uniquement s'il sait effectivement qu'il existe un conflit d'intérêts entre le client bénéficiaire des services et un de ses clients actuels ou un client actuel de la personne qui fournit des services juridiques bénévolement ou à titre gratuit, ou entre l'avocat et le client qui bénéficie des services

juridiques d'une durée limitée.

[3] Les renseignements confidentiels qu'obtient l'avocat qui fournit des services juridiques dans le cas visé aux articles 3.4-2A à 3.4-2D ne seront donc pas attribués à aucun autre avocat ou associé non-avocat dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire. Ces personnes peuvent alors continuer à fournir des services à un autre client dont les intérêts sont contraires à ceux de celui qui bénéficie – ou a bénéficié – des services juridiques sommaires de courte durée et pourront, à l'avenir, fournir des services à un autre client dont les intérêts sont contraires à ceux de celui qui bénéficie – ou a bénéficié – des services juridiques sommaires de courte durée.

[4] Dans le cadre de la fourniture de services juridiques sommaires de courte durée, la connaissance qu'a l'avocat de l'existence d'un conflit d'intérêts s'évalue à la lumière des renseignements dont il se souvient raisonnablement et de ceux que le client communique dans le cadre normal d'une consultation avec le fournisseur des services juridiques bénévoles ou à titre gratuit.

**Litige**

**3.4-3** Par dérogation à l'article 3.4-2, l'avocat ne peut représenter les parties adverses d'un litige.

**Commentaire**

[1] L'avocat dont le client est partie à un litige est tenu de développer et de présenter avec compétence et diligence les prétentions de son client. Dans un litige, les intérêts légaux des parties s'opposent clairement. S'il était autorisé à représenter plusieurs parties dans de telles circonstances, même avec leur consentement, les conseils qu'un avocat donne à une partie, son jugement et sa loyauté envers un client nuiraient de façon appréciable aux mêmes obligations envers l'autre ou les autres clients. Bref, l'avocat constaterait qu'il serait impossible d'agir sans enfreindre ces règles.

**Représentation simultanée**

**3.4-4** Si les clients s'entendent sur la question faisant l'objet de la représentation envisagée, plusieurs avocats d'un cabinet d'avocats peuvent agir pour des clients actuels ayant des intérêts opposés et peuvent garder confidentiels les renseignements reçus de chaque client et ne pas les divulguer aux autres pourvu que :

a) chaque client soit informé des risques découlant de cet arrangement;

b) les avocats recommandent à leur client d'obtenir l'avis d'un avocat ne

faisant pas partie du cabinet, notamment sur les risques découlant de l'arrangement;

c) chaque client conclut qu'il est dans son intérêt que le cabinet agisse ainsi et accepte la représentation simultanée;

d) chaque client soit représenté par un avocat différent de ce cabinet;

e) des mécanismes de contrôle appropriés soient en place pour protéger les renseignements confidentiels;

f) tous les avocats du cabinet cessent de représenter chacun des clients si un différend survient entre les parties et qu'il ne peut être réglé.

**Commentaire**

[1] Le présent article précise la représentation simultanée, laquelle est permise dans des circonstances particulières seulement. La représentation simultanée ne va pas à l'encontre de la règle qui interdit la représentation lorsqu'il y a un conflit d'intérêts pourvu que les clients soient bien informés des risques et comprennent qu'en cas de différend qui ne peut être réglé entre les clients, les avocats pourraient avoir à se retirer, ce qui pourrait entraîner des frais additionnels.

[2] Par exemple, un cabinet juridique qui agit pour plusieurs clients avertis dans un dossier, tel qu'un dossier où il est question d'offres concurrentes pour l'acquisition d'une société où, même si les intérêts des clients sont divergents et peuvent s'opposer, il n'y a pas de litige. Pourvu que chaque client soit représenté par un avocat différent dans le cabinet et qu'il n'y ait aucun risque réel que le cabinet ne soit pas en mesure de bien représenter les intérêts légaux de chaque client, le cabinet peut représenter les deux même si l'objet des mandats est le même. La question à savoir s'il existe un risque de mauvaise représentation d'un client est une question de fait.

[3] Le critère à appliquer, tant pour les avocats qui représentent les clients que pour ceux qui donnent un avis indépendant est le suivant: la représentation simultanée doit être la solution qui correspond à l'intérêt véritable des clients. Les avocats ne devraient pas accepter une représentation simultanée même lorsque tous les clients y consentent s'il s'agit d'une affaire à laquelle prend part un client ayant moins d'expérience ou qui est plus vulnérable que l'autre.

[4] Dans les cas de représentation simultanée, les avocats devraient prendre les mesures de contrôle raisonnable, s'il y a lieu, pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel n'est divulgué, conformément à la règle sur les conflits en cas de changement de cabinet (voir l'article 3.4-20).

**Mandats communs**

**3.4-5** Avant d'accepter de représenter plus d'un client dans une affaire ou une opération, l'avocat doit aviser chacun des clients que :

a) on lui a demandé d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;

b) aucun renseignement reçu d'un client au sujet de l'affaire ne peut être considéré comme confidentiel à l'égard des autres clients;

c) si un conflit surgit et ne peut être réglé, il ne pourra continuer de représenter les deux parties ou toutes les parties et aura peut-être à se retirer complètement de l'affaire.

**Commentaire**

[1] Bien que la présente règle n'oblige pas l'avocat à conseiller aux clients d'obtenir un avis juridique indépendant avant d'accepter un mandat commun, il doit, dans certains cas, recommander une telle consultation pour s'assurer que le consentement du client à l'égard du mandat commun est éclairé, véritable et donné librement. Ceci est particulièrement vrai lorsque l'un des clients est moins expérimenté ou plus vulnérable.

[2] L'avocat à qui des conjoints ou des partenaires demandent de préparer un ou plusieurs testaments pour eux, selon leur compréhension commune de ce que doit comporter chaque testament, doit traiter cette affaire comme étant un mandat commun et doit se conformer à l'article 3.4-5. De plus, au début de ce mandat commun, il doit informer les conjoints ou les partenaires que si, par la suite, un seul d'entre eux devait communiquer de nouvelles instructions, telles que de modifier ou révoquer un testament :

a) la communication subséquente serait traitée comme une demande de nouveau mandat et non comme faisant partie du mandat commun;

b) conformément à l'article 3.3-1, il serait tenu de garder la communication subséquente strictement confidentielle et de ne pas la divulguer à l'autre conjoint ou partenaire;

c) il serait dans l'obligation de refuser le nouveau mandat, à moins que :

(i) les conjoints ou partenaires aient annulé leur mariage, divorcé, mis fin à leur relation conjugale ou leur relation personnelle de façon permanente;

(ii) l'autre conjoint ou partenaire soit décédé;

(iii) l'autre conjoint ou partenaire ait été informé de la communication subséquente et ait accepté qu'il agisse conformément aux nouvelles instructions.

[3] Après avoir informé les conjoints ou les partenaires de la façon décrite ci-haut, l'avocat doit obtenir leur consentement pour agir conformément à l'article 3.4-7.

**3.4-6** Si un avocat entretient une relation continue avec un client qu'il représente régulièrement, il doit, avant d'accepter de représenter ce client et un autre client dans une affaire ou une opération, en aviser l'autre client et lui recommander d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet du mandat commun.

**3.4-7** L'avocat doit obtenir le consentement des clients qu'il a avisés conformément aux articles 3.4-5 et 3.4-6 et qui acceptent qu'il les représente.

**Commentaire**

[1] L'avocat doit obtenir le consentement par écrit ou confirmer le consentement dans une lettre distincte à chacun des clients. Même si toutes les parties donnent leur consentement, un avocat devrait éviter d'agir pour plus d'un client s'il est probable qu'une affaire litigieuse se présentera entre eux ou que leurs intérêts, leurs droits ou leurs obligations divergeront au fur et à mesure que l'affaire évolue.

**3.4-8** Sauf exceptions prévues à l'article 3.4-9, si une question litigieuse survient entre les clients qui ont consenti à un mandat commun :

a) il est interdit à l'avocat de leur donner des conseils sur la question litigieuse et il est tenu de :

(i) les renvoyer à un autre avocet;

(ii) les informer qu'ils ont la possibilité de régler la question litigieuse par des négociations directes auxquelles il ne participe pas pourvu que :

(A) aucun avis juridique ne soit requis;

(B) les clients aient les connaissances et l'expérience nécessaires;

b) l'avocat doit se retirer du mandat commun si la question litigieuse n'est pas réglée.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La présente règle n'empêche pas un avocat d'arbitrer ou de régler, ou de tenter d'arbitrer ou de régler, un différend entre deux ou plus de deux clients actuels ou anciens clients qui n'ont aucune incapacité juridique et qui désirent lui soumettre le différend.<br><br>[2] Si une question litigieuse se présente entre toutes les parties ou certaines d'entre elles après qu'elles ont donné leur consentement à un mandat commun, il n'est pas forcément interdit à l'avocat de leur donner des conseils sur des questions non litigieuses. |

**3.4-9** Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, si les clients consentent à un mandat commun et acceptent également que l'avocat continue de représenter un des clients au cas où une question litigieuse se présente, l'avocat peut alors conseiller ce client au sujet de la question litigieuse et doit renvoyer l'autre ou les autres clients à un autre avocat.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La présente règle ne dispense pas l'avocat d'obtenir le consentement des clients si une question litigieuse se présente et qu'il y a ou risque d'y avoir un conflit d'intérêts, ou si la question litigieuse l'oblige à agir contre un des clients.<br><br>[2] Lorsqu'il s'engage à exécuter un mandat commun, il doit stipuler que, en cas de question litigieuse, il sera dans l'obligation de cesser d'agir complètement à moins que, au moment où la question litigieuse se présente, toutes les parties consentent à ce qu'il continue à représenter l'une d'entre elles. Un consentement donné avant qu'une telle situation se produise pourrait être sans effet puisque la partie qui donne son consentement n'aura pas tous les renseignements pertinents au moment de le donner. |

**Agir contre d'anciens clients**

**3.4-10** À moins que le client ne donne son consentement, l'avocat qui a représenté un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées avec lui ou étaient ses associées :

a) dans la même affaire;

b) dans une affaire connexe; ou

c) dans toute nouvelle affaire, si l'avocat a obtenu des renseignements

confidentiels pertinents dans le cadre de l'autre mandat dont la communication pourrait porter préjudice au client.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La présente règle vise à empêcher l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client dans le cadre d'un mandat et à interdire à un avocat de remettre en question le travail juridique effectué durant ce mandat et de s'attaquer aux prétentions du client sur une question importante de l'ancien mandat. Il n'est pas déplacé qu'un avocat agisse contre un ancien client dans une toute nouvelle affaire n'ayant aucun lien avec les tâches qu'il a accomplies auparavant pour lui si les renseignements confidentiels obtenus antérieurement ne concernent nullement cette affaire. |

**3.4-11** Lorsqu'un avocat a déjà agi pour un ancien client et a alors obtenu des renseignements confidentiels qui concernent une nouvelle affaire, un autre avocat du même cabinet peut agir dans la nouvelle affaire contre l'ancien client dans les cas suivants :

a) l'ancien client consent à ce que l'autre avocat accepte le mandate;

b) le cabinet juridique a pris des mesures raisonnables pour garantir qu'il n'y aura aucune divulgation des renseignements confidentiels de l'ancien client par son avocat à aucun autre avocat, à aucun autre membre ou employé du cabinet juridique ou à aucune autre personne dont les services sont retenus dans la nouvelle affaire et en a informé l'ancien client, si celui-ci en a fait la demande.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Les commentaires qui suivent les articles 3.4-17 à 3.4-23 sur les conflits d'intérêts pouvant découler du transfert d'un avocat fournissent des informations utiles dans le cadre de la protection des renseignements confidentiels dans les rares cas où il est indiqué qu'un autre avocat d'un cabinet agissent contre un ancien client. |

**Agir pour un emprunteur et un prêteur**

**3.4-12** Sous réserve de la règle 3.4-14, un avocat ou deux avocats ou plus qui exercent sous le régime de la société de personnes ou d'une association ne doivent pas agir pour, ou autrement représenter, à la fois le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

**3.4-13** Aux règles 3.4-14 à 3.4-16, **« client prêteur »** s'entend d'un client qui est une

banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses activités.

**3.4-14** Pourvu que la présente règle soit respectée, en particulier les règles 3.4-5 à 3.4-9, un avocat peut agir pour, ou autrement représenter, à la fois le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt dans les cas suivants :

a) le prêteur est un client prêteur;

b) le prêteur vend un bien réel à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix d'achat;

c) l'avocat exerce dans une région éloignée où il n'y a aucun autre avocat que l'une ou l'autre des parties pourrait facilement engager pour la représenter dans l'opération hypothécaire ou l'opération de prêt;

d) le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**3.4-15** L'avocat qui agit à la fois pour l'emprunteur et le prêteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt, doit divulguer par écrit à l'emprunteur et au prêteur tous les renseignements importants qui se rapportent à l'opération et ce, avant l'avance ou le déblocage des fonds hypothécaires ou du prêt.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Ce qui est important doit être déterminé de façon objective. Les renseignements importants s'entendent des faits qui seraient perçus de façon objective comme étant pertinents par tout prêteur ou emprunteur raisonnable; par exemple, une indexation des prix ou une « revente précipitée » lorsqu'une propriété est transférée de nouveau ou revendue le même jour ou dans un court laps de temps pour un prix considérablement plus élevé. L'obligation de divulguer se présente même si le prêteur ou l'emprunteur ne demande pas ces renseignements précis. |

**3.4-16** Si un avocat est engagé à la fois par un client et un client prêteur à l'égard d'une hypothèque ou d'un prêt du client prêteur à l'autre client, y compris toute garantie de cette hypothèque ou de ce prêt, le consentement du client prêteur est réputé exister lorsque l'avocat reçoit du client prêteur les instructions d'agir et l'avocat n'est pas tenu de :

a) donner l'avis mentionné à la règle 3.4-5 au client prêteur avant d'accepter le mandat;

b) donner l'avis mentionné à la règle 3.4-6;

c) obtenir le consentement du client prêteur comme l'exige la règle 3.4-7, y compris la confirmation du consentement du client prêteur par écrit, à moins que le client prêteur exige qu'il le soit.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Les règles 3.4-15 et 3.4-16 visent à simplifier le processus de consultation et de consentement entre un avocat et des clients qui sont des institutions de prêt. De tels clients sont généralement hautement spécialisés. Leur reconnaissance des conditions d'un mandat commun et du consentement est habituellement confirmée dans les documents de l'opération (les instructions portant sur le prêt hypothécaire, par exemple) et le consentement est généralement reconnu par ces clients lorsqu'on demande à l'avocat d'agir.<br><br>[2] La règle 3.4-16 s'applique à tous les prêts à l'égard desquels l'avocat agit à la fois pour le client prêteur et un autre client sans égard à la raison du prêt, incluant, mais sans s'y limiter, les prêts hypothécaires, les prêts commerciaux et les prêts personnels. Elle s'applique également lorsqu'il y a garantie d'un tel prêt. |

**Organismes de la société civile**

**3.4-16.1.1** L'avocat qui exerce par l'intermédiaire d'un organisme de la société civile doit établir une procédure pour détecter les conflits d'intérêt de l'organisme de la société civile.

**Conflits découlant d'un changement de cabinet d'avocats**

**Application de la règle**

**3.4-17** Aux articles 3.4-18 à 3.4-23, « affaire » s'entend d'une cause, d'une opération ou d'un dossier d'un client; la présente définition ne vise toutefois pas le « savoir-faire » général ni, dans le cas d'un avocat employé par le gouvernement, les conseils d'orientation stratégique à moins qu'ils ne se rapportent à un mandat en particulier.

**3.4-18** Les articles 3.4-17 à 3.4-23 s'appliquent lorsqu'un avocat passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet ») et que lui-même ou le nouveau cabinet sait, au moment du changement, ou découvre plus tard que, selon le cas :

a) il est raisonnable de croire que l'avocat qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels qui concernent les activités du nouveau cabinet pour un client; ou

b) les éléments suivants sont réunis :

(i) le nouveau cabinet représente un client dans une affaire identique ou fortement semblable à celle pour laquelle l'ancien cabinet représente ou a représenté son client;

(ii) les intérêts de ces clients dans cette affaire sont en conflit;

(iii) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

**Commentaire**

[1] La présente article vise la connaissance réelle. La connaissance présumée n'entraîne pas l'inhabilité. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Succession Macdonald c. Martin*, [1990] 3 RCS 1235, en ce qui concerne les associés d'un avocat qui possède des renseignements confidentiels pertinents, le concept de connaissance présumée est irréaliste à l'ère des mégacabinets. Malgré ce qui précède, il faut conclure que les avocats qui travaillent ensemble dans le même cabinet échangent des renseignements confidentiels au sujet des dossiers qui leur sont confiés, de telle sorte qu'on peut présumer qu'il y a connaissance réelle. Cette présomption peut être réfutée par des preuves claires et convaincantes démontrant que toutes les mesures raisonnables, comme l'explique l'article 3.4-20, ont été prises pour veiller à ce que l'avocat qui change de cabinet ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client.

[2] Il faut distinguer l'obligation qu'impose la présente règle au sujet des renseignements confidentiels de l'obligation morale générale de garder strictement confidentiels tous les renseignements concernant les activités et les affaires d'un client et obtenus dans le cadre de la relation professionnelle, laquelle obligation s'appliquant sans égard à la nature ou à la source des renseignements ou au fait que d'autres personnes peuvent en avoir connaissance.

[3] Cabinets comptant plusieurs bureaux – La règle considère comme un seul «cabinet» les entités telles que les différents services juridiques d'un gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts et un cabinet juridique interprovincial.

**3.4-19** Les articles 3.4-20 à 3.4-22 ne s'appliquent pas à l'avocat à l'emploi du gouvernement fédéral ou de celui d'une province ou d'un territoire qui, après avoir changé de service, de ministère ou d'organisme, demeure employé par ce gouvernement.

**Commentaire**

[1] Fonctionnaires et avocats d'entreprise - La définition du terme « cabinet » inclut un ou plusieurs avocats qui exercent leur profession au sein d'un gouvernement, d'une société de la Couronne, de tout autre organisme public ou d'une corporation. Par conséquent, la règle s'applique aux avocats qui obtiennent un poste au sein d'un service du gouvernement ou d'une entreprise ou qui quittent ce service ou cette entreprise, mais n'inclut pas les mutations internes qui n'entraînent pas de changement d'employeur.

**Inhabilité d'un cabinet**

**3.4-20** Si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents au sujet d'une affaire qui concerne l'ancien client et que leur communication risquerait de causer un préjudice à l'ancien client en cas de divulgation à un membre du nouveau cabinet, le nouveau cabinet doit cesser de représenter son client dans cette affaire à moins que :

a) soit l'ancien client consente à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client;

b) soit le nouveau cabinet ait, à la fois :

(i) pris des mesures raisonnables pour garantir qu'il n'y aura aucune divulgation des renseignements confidentiels de l'ancien client par l'avocat qui a changé de cabinet à un membre du nouveau cabinet;

(ii) informé l'ancien client des mesures prises, s'il en a fait la demande.

**Commentaire**

[1] Il est impossible de prévoir un ensemble de « mesures raisonnables » qui conviendrait à chaque cas. Le nouveau cabinet qui compte prendre des mesures raisonnables doit plutôt faire preuve de jugement professionnel pour déterminer quelles mesures s'imposent pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne soit divulgué à l'un de ses membres. De telles mesures pourraient inclure des mesures de mise à l'écart établies correctement et en temps utile.

[2] Par exemple, les différents services juridiques d'un gouvernement, d'une corporation ayant des services juridiques régionaux distincts, d'un cabinet juridique interprovincial ou d'un programme d'aide juridique pourraient être en mesure de soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, des liens hiérarchiques, de

leurs fonctions, de la nature de leur travail et de facteurs géographiques, il leur faut relativement moins de « mesures » pour empêcher la communication de renseignements confidentiels des clients. S'il peut être démontré qu'en raison de ces facteurs, les avocats d'unités, de bureaux ou de services distincts ne travaillent pas en collaboration avec ceux des autres unités, bureaux ou services, on pourra alors en tenir compte au moment de déterminer quelles mesures seront jugées « raisonnables ».

[3] Les lignes directrices qui suivent constituent une liste de contrôle des facteurs pertinents à prendre en compte. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, l'adoption de toutes pourrait ne pas être suffisante.

**Lignes directrices : Comment mettre à l'écart / Mesures à prendre**

1. L'avocat mis à l'écart ne doit en aucune façon participer au mandat confié au nouveau cabinet par son client dans l'affaire.

2. L'avocat mis à l'écart ne doit pas discuter de l'affaire en cours ou de tout renseignement concernant la représentation de l'ancien client (les deux pouvant être identiques) avec aucun autre membre du nouveau cabinet.

3. Aucun membre du nouveau cabinet ne doit discuter de l'affaire en cours ou du mandat antérieur avec l'avocat mis à l'écart.

4. Le cabinet doit prendre des mesures pour empêcher l'avocat mis à l'écart d'avoir accès au dossier.

5. Le nouveau cabinet doit documenter les mesures prises pour mettre à l'écart l'avocat qui change de cabinet et le moment où ces mesures ont été mises en œuvre (le plus rapidement possible) et doit aviser tous les avocats et le personnel de soutien concernés des mesures prises.

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent avec les modifications nécessaires à apporter aux situations où un employé non avocat quitte un cabinet juridique pour travailler dans un autre cabinet et il faut déterminer, avant d'engager cette personne, s'il y aura un conflit d'intérêts et si cette personne possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents.

**Comment déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avant d'engager une personne qui vient d'un autre cabinet juridique**

[4] L'avocat ou le stagiaire (« avocat qui change de cabinet ») qu'un cabinet (« nouveau cabinet ») envisage d'embaucher doit, de concert avec le nouveau cabinet,

déterminer, avant l'embauche, si des conflits d'intérêts en résulteront. Des conflits peuvent se présenter concernant les clients du cabinet que l'avocat quitte et ceux d'un cabinet où il a travaillé antérieurement.

[5] Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche, le nouveau cabinet doit déterminer si un conflit existe. Lorsqu'ils déterminent si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents, celui-ci et le nouveau cabinet doivent prendre soin de ne pas divulguer les renseignements confidentiels d'un client au cours d'une entrevue ou de toute autre étape du processus de recrutement. Voir l'article 3.3-7 qui prévoit qu'un avocat peut divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure où il le considère raisonnablement nécessaire pour déceler et régler des conflits d'intérêts lorsqu'un avocat change de cabinet.

[6] L'obligation d'un avocat envers son cabinet peut également régir sa conduite lorsqu'il examine la possibilité de s'associer avec un autre cabinet; cette obligation n'est toutefois pas visée par les présentes règles.

**Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet**

**3.4-21** Sauf si l'ancien client y consent, l'avocat qui change de cabinet visé par l'article 3.4-20 ne peut :

a) ni participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat du nouveau cabinet pour le compte du client;

b) ni divulguer des renseignements confidentiels concernant le client, autres que ceux qui sont permis en vertu de l'article 3.3-7.

**3.4-22** Sauf si l'ancien client y consent, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter du mandat confié au nouveau cabinet par le client ou du mandat confié à l'ancien cabinet par l'ancien client dans l'affaire avec l'avocat qui change de cabinet visé par l'article 3.4-20, sauf dans la mesure autorisée par l'article 3.3-7.

**Diligence raisonnable à l'égard des employés non avocats**

**3.4-23** Les avocats et les cabinets juridiques doivent faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce que les membres et les employés du cabinet et toutes les autres personnes dont les services sont retenus :

a) respectent les articles 3.4-17 à 3.4-23; et

b) ne divulguent pas des renseignements confidentiels qui concernent des clients du cabinet ou de tout autre cabinet pour lequel ils ont déjà travaillé.

**Commentaire**

[1] La présente règle vise à réglementer les avocats et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose également aux avocats et aux cabinets juridiques une obligation générale de faire preuve de diligence raisonnable dans la surveillance des membres non avocats du personnel pour s'assurer qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus des clients du cabinet ainsi que de ceux d'un autre cabinet pour lequel ils ont déjà travaillé.

[2] Certains membres non avocats du personnel ont couramment un accès illimité au dossier des clients et y consacrent beaucoup de travail. C'est pourquoi ils peuvent posséder des renseignements confidentiels au sujet d'un client. Si un tel membre du personnel quitte un cabinet juridique pour travailler dans un autre cabinet et que le nouveau cabinet agit pour un client dont les intérêts s'opposent à ceux du client à qui appartient le dossier auquel le membre du personnel a contribué, il est raisonnable de conclure que des renseignements confidentiels pourraient être partagés à moins que des mesures soient prises pour mettre cette personne à l'écart. Il incombe à l'avocat ou au cabinet de s'assurer que le membre du personnel pouvant avoir des renseignements confidentiels qui peuvent porter préjudice aux intérêts du client de l'ancien cabinet, s'ils sont divulgués, ne participe pas au dossier du client du nouveau cabinet et n'a accès à aucun renseignement concernant ce dossier.

**3.4-24** [supprimé].

**3.4-25** [supprimé].

**3.4-26** [supprimé].

**Faire affaire avec un client**

**Définitions**

**3.4-27** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 3.4-27 à 3.4-41:

« **avis juridique indépendant** » Mandat au titre duquel :

a) l'avocat engagé, qui pourrait être un avocat employé à titre de conseiller interne pour le client, n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec les opérations du client;

b) les opérations du client nécessitent une relation d'affaires avec :

(i) soit un autre avocet;

(ii) soit une corporation ou autre entité dans laquelle l'autre avocat possède un intérêt, à l'exception d'une corporation ou d'une autre entité cotée en bourse;

c) l'avocat engagé a avisé le client qu'il a le droit d'être représenté par un avocat indépendant;

d) le client a expressément renoncé à son droit à la représentation par un avocat indépendant et a décidé de ne pas être représenté par un autre avocat;

e) l'avocat engagé a expliqué les aspects juridiques des opérations au client, lequel semblait comprendre l'avis qui lui a été donné;

f) l'avocat engagé a informé le client de la disponibilité de conseillers compétents dans d'autres domaines, lesquels seraient en mesure de lui donner un avis quant à l'opportunité, ou autre, d'un projet d'investissement sur le plan commercial. ("independent legal advice")

« **avocat** » S'entend également d'un collaborateur ou un associé d'un avocat, des personnes liées, ainsi que d'une fiducie ou d'une succession sur laquelle l'avocat a un intérêt bénéficiaire ou pour laquelle l'avocat agit à titre de fiduciaire ou en qualité similaire. ("lawyer")

« **personne liée** » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("related person")

« **représentation par un avocat indépendant** » Mandat au titre duquel :

a) l'avocat engagé, qui pourrait être un avocat employé à titre de conseiller interne pour le client, n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec les opérations du client;

b) l'avocat engagé agira à titre d'avocat du client dans l'affaire. ("independent legal representation")

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Si un client décide de renoncer à la représentation par un avocat indépendant et de faire appel uniquement à l'avis juridique indépendant, l'avocat engagé a alors une responsabilité qu'il ne doit pas assumer à la légère et dont il ne doit pas s'acquitter à la légère non plus. |

**Opérations avec un client**

**3.4-28** Il est interdit à l'avocat de conclure une opération avec un client à moins qu'elle ne soit juste et raisonnable pour le client.

**3.4-29** Sous réserve des articles 3.4-30 à 3.4-36 dans le cas des opérations suivantes, prêter ou emprunter de l'argent, acheter ou vendre des biens ou des services d'une valeur non substantielle, céder ou acquérir une propriété, un titre ou autre intérêt pécuniaire dans une corporation ou autre entité, recommander un investissement ou prendre part à une entreprise commerciale commune, l'avocat doit :

a) d'abord révéler la nature des intérêts conflictuels qui existent ou comment un conflit d'intérêts pourrait survenir;

b) ensuite voir si, selon les circonstances, il est raisonnable d'exiger que le client obtienne un avis juridique indépendant sur l'opération;

c) enfin obtenir le consentement du client à l'égard de l'opération une fois l'information divulguée et l'avis juridique obtenu.

**3.4-30** L'article 3.4-29 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un client compte conclure une opération avec une corporation ou autre entité cotée en bourse et dans laquelle l'avocat possède un intérêt; ou

b) un avocat emprunte de l'argent à un client qui est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une coopérative d'épargne et de crédit ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses activités.

**Commentaire**

[1] La relation entre l'avocat et son client est une relation fiduciaire. L'avocat a l'obligation d'agir de bonne foi. Il doit être en mesure de démontrer que les opérations conclues avec son client sont justes et raisonnables.

[2] Dans certaines circonstances, l'avocat peut également être engagé dans le but de fournir des services juridiques pour une opération à laquelle lui-même et un client participent. Il ne doit pas accepter sans réserve la décision d'un client qui lui demande d'agir et doit tenir compte du fait que, s'il accepte le mandat, son obligation première sera envers son client. S'il ne sait pas s'il sera en mesure de donner la priorité aux intérêts du client, il doit refuser le mandat. Il doit refuser le mandat parce qu'il ne peut agir dans une opération avec un client s'il y a un risque sérieux que son intérêt personnel nuise de façon appréciable à sa loyauté envers le client ou à la

représentation du client, à moins d'avoir le consentement du client et à moins de croire qu'il est en mesure d'agir pour le client sans nuire à son devoir de loyauté ou de représentation.

[3] Si l'avocat décide de ne pas divulguer l'intérêt en conflit ou ne peut le faire sans manquer à son obligation de confidentialité, il doit refuser le mandat.

[4] Dans une procédure disciplinaire liée à l'application de la présente règle, c'est en général à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il a fait toutes les divulgations nécessaires au sujet de l'affaire, que le client a obtenu un avis juridique indépendant, lorsqu'il y a lieu, et que le client a donné son consentement.

**Documenter un avis juridique indépendant**

[5] L'avocat engagé pour donner un avis juridique indépendant concernant une opération doit documenter l'avis juridique indépendant en prenant les mesures suivantes :

a) remettre au client un certificat écrit attestant qu'il a reçu un avis juridique indépendant;

b) faire signer une copie du certificat d'avis juridique indépendant par le client;

c) envoyer la copie signée à l'avocat avec lequel le client projette de conclure une opération.

**Emprunter à un client**

**3.4-31** Il est interdit à l'avocat d'emprunter de l'argent à un client sauf dans les cas suivants :

a) le client est un établissement de crédit, une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute corporation similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

b) le client est une personne liée et l'avocat :

(i) l'informe de la nature des intérêts conflictuels;

(ii) exige qu'il obtienne un avis juridique indépendant ou, si les circonstances l'exigent raisonnablement, qu'il soit représenté par un avocat indépendant.

**3.4-32** Sous réserve de l'article 3.4-31, si une corporation, un groupement ou une société de personnes dans laquelle l'avocat ou son conjoint possède un intérêt substantiel, direct ou indirect, emprunte à un client, l'avocat doit :

a) l'informer de la nature des intérêts conflictuels;

b) exiger qu'il soit représenté par un avocat indépendant.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Ce n'est qu'en tenant compte de toutes les circonstances qu'on peut déterminer si une personne a la qualité de client au sens des articles 3.4-31 et 3.4-32 lorsqu'elle consent, pour son propre compte, un prêt à un avocat ou investit une somme d'argent dans des valeurs mobilières dans lesquelles ce dernier a des intérêts. Si les circonstances sont telles que le prêteur ou l'investisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut faire appel à l'avocat pour obtenir ses conseils et son avis au sujet du prêt ou de l'investissement, l'avocat est assujetti aux mêmes obligations fiduciaires que s'il traitait avec un client.<br><br>[2] Compte tenu de la définition de « avocat » qui s'applique aux présentes règles régissant le fait de faire affaire avec un client, il serait interdit au conjoint d'un avocat ou à une personne morale contrôlée par lui d'emprunter de l'argent à un client n'ayant aucun lien avec l'avocat. L'article 3.4-32 aborde les situations où un prêteur éventuel pourrait ne pas se rendre compte tout de suite qu'il y a un intérêt en conflit. Ainsi, en ce qui a trait aux opérations décrites dans l'article, l'avocat doit faire une divulgation et exiger que le client avec qui il n'a aucun lien, et à qui l'entité dans laquelle lui-même ou son conjoint a un intérêt direct ou indirect important emprunte de l'argent, soit représenté par un avocat indépendant. |

**Prêts aux clients**

**3.4-33** Il est interdit à l'avocat de prêter de l'argent à un client à moins que, avant de consentir le prêt, il :

a) divulgue au client la nature de l'intérêt qui est en conflit;

b) exige que le client :

(i) soit fasse appel à une représentation par un avocat indépendant;

(ii) soit obtienne un avis juridique indépendant s'il est une personne liée;

c) obtienne le consentement du client.

**Cautionnement d'un avocat**

**3.4-34** Sous réserve de l'article 3.4-35, l'avocat engagé pour agir dans une opération dans laquelle un client est un emprunteur ou un prêteur ne peut se porter caution ou autrement fournir un cautionnement pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

**3.4-35** Un avocat peut se porter garant personnellement dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le prêteur est un établissement de crédit, une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance ou une coopérative d'épargne et de crédit qui prête de l'argent au public dans le cours normal de ses activités et que le prêteur fournit, directement ou indirectement, des fonds uniquement à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou de ses enfants;

b) lorsque l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif et que l'avocat se porte caution, seul ou avec d'autres, à titre de membre de cet organisme ou parce qu'il appuie ses activités;

c) lorsque l'avocat s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client et qu'un prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les participants à l'entreprise et que les conditions qui suivent sont réunies :

(i) l'avocat s'est conformé aux articles 3.4-28 à 3.4-36;

(ii) le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients ou des anciens clients de l'avocat ont été représentés par un avocat indépendant.

**Paiement de services juridiques**

**3.4-36** Lorsqu'un client compte payer les services juridiques en cédant à l'avocat une action, une participation ou autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise cotée en bourse, l'avocat doit lui recommander, mais n'est pas tenu d'exiger qu'il obtienne un avis juridique indépendant avant d'accepter le mandat.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La rémunération payée à un avocat par un client en échange du travail juridique effectué pour lui ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts. |

**Donations et actes testamentaires**

**3.4-37** Il est interdit aux avocats d'accepter un cadeau autre qu'un cadeau modique d'un client à moins que ce dernier ait reçu un avis juridique indépendant.

**3.4-38** Un avocat ne peut inclure dans le testament d'un client une clause ordonnant à l'exécuteur testamentaire de faire appel à ses services pour administrer la succession du client.

**3.4-39** À moins que le client ne soit un membre de sa famille, un avocat ne peut préparer ni faire préparer un acte lui donnant un cadeau ou un avantage de la part du client, notamment une donation testamentaire.

**Mise en liberté provisoire par voie judiciaire**

**3.4-40** L'avocat ne peut se porter garant d'une personne accusée qu'il représente, ni déposer des fonds ou autre garantie de valeur pour une telle personne, ni agir en qualité de surveillant d'une telle personne.

**3.4-41** L'avocat peut se porter garant d'un accusé qu'il représente ou déposer des fonds ou autre garantie de valeur ou agir en qualité de surveillant d'une telle personne qui a un lien de parenté avec lui lorsque l'accusé est représenté par son associé.

## 3.5 CONSERVATION DES BIENS DU CLIENT

### Conservation des biens du client

**3.5-1** Dans la présente règle, le terme « biens » s'entend notamment des sommes d'argent d'un client, de ses valeurs mobilières, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre S50 de la C.P.L.M, de ses documents originaux, tels que les testaments, les titres de propriété, les registres de procès-verbaux, les licences, les certificats et autres documents similaires tels que sa correspondance, ses dossiers, ses rapports, ses factures et autres documents similaires, ainsi que tout bien personnel y compris les métaux précieux et semi-précieux, les bijoux et les autres biens semblables.

**3.5-2** L'avocat doit :

a) prendre soin des biens du client tout comme le ferait un propriétaire consciencieux et prudent avec des biens semblables;

b) respecter tous les règlements et toutes les règles de droit applicables à la conservation des biens qu'un client confie à un avocat.

**Commentaire**

[1] Les obligations concernant la garde, la conservation et la reddition de comptes des fonds et autres biens d'un client sont énoncées dans la *Loi sur la profession d'avocat* et dans les *Règles du Barreau.*

[2] Ces obligations ont un lien étroit avec celles qui concernent les renseignements confidentiels. L'avocat est tenu de veiller à la sécurité et la confidentialité des dossiers du client qu'il a en sa possession et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garder les renseignements confidentiels d'un client en lieu sûr. Il doit conserver les documents et autres biens d'un client hors de vue et de portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès.

[2A] L'avocat doit être conscient de l'obligation de faire valoir, au nom d'un client, tout privilège relatif aux biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante ou relatif aux réclamations faites par de tierces parties contre les biens. À cet égard, l'avocat doit connaître la nature du privilège jurisprudentiel du client, ainsi que les dispositions constitutionnelles et législatives applicables telles que celles que prévoient la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Charte* et le *Code criminel*.

[3] Sous réserve de tous droits de privilège, l'avocat doit remettre les biens au client sans tarder quand il le lui demande ou à la fin du mandat.

[4] Si l'avocat cesse de représenter un client, il est tenu de se conformer à la règle 3.7 (Retrait de l'avocat).

**Accusé de réception des biens**

**3.5-3** Dès qu'un avocat reçoit des biens d'un client, il doit l'en aviser à moins d'être convaincu qu'il est déjà au courant de leur réception.

**Identification des biens d'un client**

**3.5-4** L'avocat doit clairement étiqueter et identifier les biens du client et les conserver en lieu sûr et à l'écart de ses propres biens.

**3.5-5** L'avocat doit tenir les registres nécessaires pour identifier les biens du client qui lui sont confiés.

**Reddition des comptes et remise**

**3.5-6** L'avocat doit sans tarder rendre compte des biens du client qui lui ont été confiés et les lui remettre quand il le lui demande ou à la fin du mandat.

**3.5-7** L'avocat est tenu de demander des directives au tribunal compétent dans le cas où il ne sait pas avec certitude à qui il doit remettre les biens d'un client.

**Commentaire**

[1] L'avocat doit être conscient de l'obligation de faire valoir, au nom d'un client, tout privilège relatif aux biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante ou relatif aux réclamations faites par de tierces parties contre les biens. À cet égard, il doit connaître la nature du privilège de common law du client, ainsi que les dispositions constitutionnelles et législatives applicables, par exemple celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code criminal.*

## 3.6 HONORAIRES ET DÉBOURS

### Honoraires et débours raisonnables

**3.6-1** L'avocat ne doit ni demander, ni accepter des honoraires ou des débours, y compris des intérêts, à moins qu'ils ne soient justes et raisonnables et qu'ils aient été divulgués en temps opportun.

**Commentaire**

[1] Ce qui constitue des honoraires justes et équitables dépend de facteurs tels que :

a) le temps et les efforts nécessaires et consacrés au dossier;

b) la difficulté du dossier et son importance pour le client;

c) les compétences ou services particuliers nécessaires et fournis, s'il y a lieu;

d) les résultats obtenus;

e) les honoraires prévus par une loi ou par un règlement;

f) les circonstances particulières, telles que le report de paiement, l'incertitude du montant accordé ou l'urgence;

g) la probabilité, si le client en a été informé, que l'avocat ne puisse accepter d'autre travail s'il accepte ce mandat;

h) toute entente pertinente entre l'avocat et le client;

i) l'expérience et les aptitudes de l'avocat;

j) les estimations ou échelles d'honoraires données par l'avocat;

k) le consentement préalable du client aux honoraires.

[1A] Les honoraires ne sont ni justes, ni raisonnables et peuvent justifier des procédures disciplinaires contre l'avocat, s'ils ne peuvent être justifiés par les circonstances en cause, compte tenu en particulier des facteurs énumérés ci-dessus, ou s'ils sont tellement disproportionnés par rapport aux services rendus qu'ils peuvent être qualifiés de frauduleux ou malhonnêtes, ou constituer un profit injustifié.

[2] La relation fiduciaire entre l'avocat et le client exige la divulgation complète de toutes les opérations financières entre eux et interdit à l'avocat d'accepter des honoraires cachés. Il ne peut accepter d'honoraires, de frais supplémentaires, une récompense, un coût, une commission, un intérêt, une ristourne, un mandat ou une allocation, ou autre compensation liée aux services professionnels, d'une personne autre que le client sans la divulgation complète au client et le consentement de celui-ci ou, si ses honoraires sont payés par une personne autre que le client telle qu'une agence d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant personnel, sans le consentement de cette agence ou autre personne. Un exemple de contravention de la présente règle est l'avocat qui aide un client à recouvrer des indemnités périodiques sans que cela lui demande beaucoup de travail ou des compétences particulières et qui réclame des frais d'administration pour le recouvrement ou des honoraires calculés sur un pourcentage des indemnités recouvrées.

[3] Avant le début d'un mandat ou dans un délai raisonnable par la suite, l'avocat doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires et débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, notamment le calcul qui permettra de fixer les honoraires. Le travail d'un assistant juridique lié à des tâches déterminées pour lesquelles il est compétent peut être facturé au client à un taux juste et raisonnable à la condition que l'avocat ait informé le client à l'avance, de préférence par écrit, de son intention et du barème applicable.

[4] L'avocat doit être en mesure d'expliquer le calcul des honoraires et des débours demandés au client. Ceci est particulièrement important pour les honoraires et les débours que le client ne pourrait raisonnablement prévoir. En cas de situation inhabituelle ou imprévisible pouvant avoir une incidence importante sur le montant des honoraires ou des débours, l'avocat doit tout de suite expliquer la situation au client. L'avocat doit confirmer par écrit à son client la teneur de toute discussion concernant les honoraires au fur et à mesure de la progression du dossier et peut réviser l'estimation initiale des honoraires et des débours.

**Clients d'organismes de la société civile**

**3.6-1.2** L'avocat qui fournit des services juridiques par l'intermédiaire d'un organisme de la société civile ne demande pas d'honoraires, que ce soit directement ou indirectement, à la personne à l'avantage de laquelle les services sont dispensés. En revanche, l'avocat peut demander des débours conformément à la règle 3.6-1.

**Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels**

**3.6-2** Sous réserve de la règle 3.6-1 et de l'article 55 de la *Loi sur la profession d'avocat*, un avocat peut conclure une entente par écrit prévoyant que la totalité ou une partie des honoraires dépendent du résultat de l'affaire pour laquelle ses services sont

retenus.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, l'avocat et le client doivent tenir compte de plusieurs facteurs, notamment les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, les coûts et les risques à prévoir si on donne suite à cette réclamation, le montant prévu des dommages-intérêts et la personne à qui les dépens seront adjugés. L'avocat et le client peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu de l'entente, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé à l'avocat, ce qui pourrait demander une approbation judiciaire en vertu de la loi applicable. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage moins élevé des dommages-intérêts, qui serait autrement accepté comme honoraires conditionnels, sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit toujours de déterminer si les honoraires sont justes et équitables, compte tenu de toutes les circonstances.<br><br>[2] Bien que l'avocat puisse généralement mettre fin à la relation professionnelle avec un client et à ses services pour des motifs valables comme ceux que prévoit la règle 3.7-1, des circonstances particulières s'appliquent lorsqu'un mandat est établi conformément à une entente d'honoraires conditionnels. Dans de telles circonstances, il a implicitement pris le risque de ne pas être rémunéré si l'action en justice est infructueuse. Par conséquent, il ne peut pas se retirer d'un mandat pour des raisons autres que celles énoncées à la règle 3.7-7 (Retrait obligatoire) à moins qu'un contrat d'honoraires conditionnels écrit stipule expressément qu'il a le droit de le faire et précise les circonstances du retrait. |

**Relevé de compte**

**3.6-3** Dans le relevé de compte remis au client, l'avocat doit indiquer clairement et séparément les montants qui correspondent à des honoraires et ceux qui correspondent à des débours.

**Mandat commun**

**3.6-4** L'avocat qui agit pour plusieurs clients dans une même affaire doit diviser les honoraires et les débours équitablement entre eux à moins d'un accord contraire entre les clients.

**Division des honoraires et commissions pour renvoi**

**3.6-5** Si le client y consent, les honoraires afférents à une affaire peuvent être divisés entre des avocats qui ne sont pas membres du même cabinet pourvu que les

honoraires soient divisés proportionnellement au travail effectué et aux responsabilités assumées par chacun.

**3.6-6** L'avocat qui renvoie une affaire à un autre avocat parce que ce dernier a davantage les compétences et les aptitudes requises pour s'occuper de cette affaire et à la condition que le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts, l'avocat faisant le renvoi peut accepter, et l'autre peut payer, une commission pour renvoi pourvu que :

a) la commission soit raisonnable;

b) le client en soit informé et y consente.

**3.6-7** L'avocat ne peut :

a) partager directement ou indirectement ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat;

b) remettre une récompense financière ou autre à une personne qui n'est pas avocat pour le renvoi de clients;

c) remettre ou recevoir de récompense financière ou autre au titre du renvoi de clients ou de leurs affaires dans le cadre de la prestation de services juridiques par l'intermédiaire d'un organisme de la société civile.

**Commentaire**

[1] La présente règle interdit aux avocats de conclure des ententes pour rémunérer ou récompenser les non-avocats qui leur renvoient des clients. Elle n'empêche pas un avocat de se livrer à des activités promotionnelles entraînant des dépenses raisonnables pour des articles ou événements promotionnels qui pourraient, de façon générale, amener un non-avocat à renvoyer des clients. Par conséquent, la présente règle n'interdit pas de :

a) prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet d'avocats lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu;

b) signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux frais ou aux revenus du cabinet;

c) payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet;

d) offrir parfois une sortie à des sources possibles de renvoi de clients, telle

qu'un souper au restaurant, des billets pour une activité sportive ou autre, ou la commandite d'événements organisés par des clients.

**3.6-8** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.6-9** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.6-10** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.6-11** Laissé en blanc intentionnellement.

**Régime de services juridiques prépayés**

**3.6-12** L'avocat qui accepte un client qui lui a été renvoyé par l'entremise d'un régime de services juridiques prépayés doit aviser le client :

a) de l'étendue du travail que l'avocat fera en vertu du régime;

b) des conditions dans lesquelles le client aura à payer des honoraires ou des débours à l'avocat.

**Privilège de procureur**

**3.6-13** Il est interdit à l'avocat de revendiquer un privilège de procureur contre les biens d'un client dans des circonstances telles que le client subirait alors un préjudice grave.

**Commentaire**

[1] L'avocat a le droit de recourir au privilège du procureur sur les dossiers, les documents, les sommes d'argent et les autres biens personnels du client qui sont en sa possession jusqu'à ce que le client lui ait payé la totalité des sommes en souffrance qu'il lui doit. Ce privilège est uniquement possessoire et ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure d'exécution. Règle générale, l'avocat n'est pas obligé de remettre des copies des documents au dossier au client ou à son nouvel avocat, ou même de permettre l'inspection des biens visés par le privilège. D'un autre côté, l'avocat qui se retire sans motif valable perd le droit au privilège du procureur sur les documents du client et est tenu de les remettre au client ou à son nouvel avocat. Certains documents originaux, comme les registres des corporations, qui doivent être conservés ailleurs ne peuvent faire l'objet du privilège.

[2] Le privilège sur des biens recouvrés ou conservés, appelé parfois « privilège-grèvement », ne peut exister qu'à l'égard des coûts engagés pour recouvrer ou

conserver les biens en question seulement.

[3] L'avocat est tenu de renoncer à l'exercice de son droit à un privilège s'il pourrait avoir une incidence sur la situation de son client. En règle générale, un avocat ne doit pas exercer son droit à un privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position du client dans une affaire en cours (il demeure entendu que ceci s'entend de quelque chose de plus grave qu'un simple inconvénient). Par exemple, il serait déplacé d'invoquer ce privilège pendant un procès ou immédiatement avant. De la même manière, l'avocat devrait renoncer au privilège si le client est prêt à prendre un engagement de nature à garantir raisonnablement le paiement en temps utile des sommes dues.

[4] Des règles spéciales s'appliquent à l'avocat dont les services sont retenus au titre d'une entente d'honoraires conditionnels qui désire exercer le privilège du procureur pour honoraires impayés. En effet, au titre d'une pareille entente, les honoraires ne sont dus qu'à la conclusion du dossier. S'il se retire ou s'il est dessaisi du dossier par son client, il ne peut insister sur le versement de ses honoraires que si l'entente d'honoraires conditionnels le prévoit expressément. Par conséquent, une telle entente devrait prévoir clairement quels sont les honoraires et les débours auxquels l'avocat a droit en cas de retrait ou de dessaisissement. L'avocat qui se retire pour raison valable ou est dessaisi peut exiger du client qu'il lui paye les débours effectués avant la remise du dossier uniquement si l'entente d'honoraires conditionnels prévoit qu'il a droit au paiement complet des débours, quelle que soit l'issue du procès. Il peut imposer une condition fiduciaire au nouvel avocat portant que le dossier lui est transmis à la condition que ses propres honoraires soient payés à la conclusion de l'affaire. S'il ajoute une telle condition fiduciaire, le premier avocat doit reconnaître que le client conserve le droit d'accès à ses comptes par une action en justice ou peut demander l'arbitrage du Barreau.

## 3.7 RETRAIT DE L'AVOCAT

### Retrait de l'avocat

**3.7-1** L'avocat ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé le client.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Bien que le client ait le droit de mettre fin à sa relation avec son avocat comme il le veut, celui-ci ne jouit pas de la même liberté. L'avocat qui accepte une affaire doit la mener à terme de la façon la plus compétente possible à moins qu'il ait des motifs valables de mettre fin à la relation. Il serait déplacé pour lui de se retirer pour des raisons futiles ou arbitraires.<br><br>[2] Un élément essentiel du préavis raisonnable est l'avis au client, à moins que l'avocat ne soit pas en mesure de savoir où il se trouve après avoir fait des efforts raisonnables en ce sens. Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer ce qui constitue un préavis raisonnable avant un retrait et le moment où l'avocat pourra cesser d'agir suite à l'avis dépendra de toutes les circonstances pertinentes. Lorsque la situation est régie par des dispositions législatives ou des règles de procédure, celles-ci s'appliqueront. Sinon, le principe directeur veut que l'avocat protège de son mieux les intérêts de son client et n'abandonne pas son client à une étape critique ou à un moment où son retrait mettrait le client dans une position désavantageuse ou périlleuse. En règle générale, le client doit disposer de suffisamment de temps pour trouver un autre avocat et le mettre au courant de l'affaire. Voir à ce sujet les règles 3.7-8 et 3.7-9 (Façon de se retirer d'une affaire).<br><br>[3] L'avocat doit faire tout son possible pour veiller à se retirer en temps opportun au cours de l'instance, conformément à ses obligations professionnelles. La cour, les parties adverses et autres personnes directement concernées doivent également être avisées du retrait. |

### Retrait facultatif

**3.7-2** S'il y a réellement perte de confiance entre l'avocat et son client, l'avocat peut se retirer du dossier en conformité avec les règles 3.7-8 et 3.7-9.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] L'avocat peut avoir des motifs valables de se retirer d'une affaire dans des circonstances où la confiance ne semble plus exister, par exemple s'il est trompé par |

son client, si le client refuse d'accepter ou de suivre ses conseils sur un point important, si le client persiste à agir de façon déraisonnable ou à ne pas coopérer ou si l'avocat a de la difficulté à obtenir des instructions adéquates de la part de son client. Toutefois, l'avocat ne devrait pas menacer de se retirer d'une affaire pour forcer son client à se prononcer à la hâte sur une question complexe.

**Défaut de paiement des honoraires**

**3.7-3** Si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ne verse pas une provision sur honoraires ou frais, l'avocat peut se retirer en conformité avec les règles 3.7-8 et 3.7-9 pourvu que le client ne subisse pas de préjudice grave.

**3.7-4** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.7-5** Laissé en blanc intentionnellement.

**3.7-6** Laissé en blanc intentionnellement

**Retrait obligatoire**

**3.7-7** L'avocat doit se retirer si :

a) il est dessaisi du dossier par son client;

b) le client persiste à lui demander d'agir de façon contraire à la déontologie;

c) il n'a pas les compétences requises pour continuer à s'occuper du dossier en question.

**Commentaire**

[1] L'avocat visé par le présent paragraphe ne peut toutefois se retirer qu'en conformité avec les règles 3.7-8 et 3.7-9. Si l'affaire est devant un tribunal, il devra par conséquent demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à se retirer.

**Départ d'un avocat d'un cabinet**

**3.7-7A** Lorsqu'un avocat quitte un cabinet, lui-même et le cabinet doivent :

a) veiller à ce que les clients de l'avocat et ceux pour lesquels il a travaillé de façon importante reçoivent un préavis raisonnable du départ et soient informés des possibilités qui leur sont offertes quant au choix d'un avocat;

b) prendre les mesures raisonnables pour obtenir des instructions de chaque client concerné quant au choix d'un avocat.

**Commentaire**

[1] Le départ d'un avocat d'un cabinet peut en soi mettre fin à sa relation professionnelle avec un client.

[2] Les intérêts du client sont primordiaux. Il doit pouvoir choisir librement son avocat sans subir de pressions provenant de l'avocat ou du cabinet. Il doit recevoir toute l'information nécessaire pour faire un choix éclairé : suivre l'avocat qui quitte le cabinet, retenir les services d'un autre avocat du cabinet, lorsque c'est possible, ou engager un nouvel avocat.

[3] L'avocat qui quitte le cabinet et le cabinet doivent collaborer pour fournir au client tous les renseignements nécessaires sur les possibilités qui s'offrent à lui. Idéalement, un avis conjoint comportant ces renseignements sera envoyé; tout dépend de plusieurs facteurs à prendre en compte dans ce cas, notamment l'importance des services professionnels que lui a fournis l'avocat, les relations professionnelles entre le client et d'autres avocats du cabinet et l'accès aux coordonnées du client. S'il est impossible d'envoyer un avis conjoint, l'avocat et le cabinet doivent chacun lui en envoyer un. Si le mandat est visé par un certificat d'aide juridique, d'autres facteurs peuvent s'appliquer et l'avocat devrait vérifier auprès de la Société d'aide juridique du Manitoba. De plus, l'avocat qui quitte est tenu de collaborer avec son ancien cabinet pour calculer le nombre d'heures passées sur toute question liée à l'évaluation des services fournis par le cabinet.

[4] Si un client demande à un cabinet de lui fournir les coordonnées professionnelles d'un avocat qui a quitté le cabinet, celui-ci doit les lui fournir dans toute la mesure du possible.

[5] Si le client choisit de suivre l'avocat qui a quitté, les instructions visées par la présente règle devraient comporter l'autorisation écrite de transférer son dossier et tous les biens qui lui appartiennent. Il faut toujours cependant gérer la situation dans le but de réduire au minimum les frais engagés et éviter de nuire au client.

[6] Avant d'informer ses clients de son intention, l'avocat doit, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, aviser le cabinet de son intention de quitter.

[7] Lorsque le client décide de retenir les services d'un autre avocat du cabinet, le cabinet doit déterminer dans quelle mesure il est raisonnable d'exiger des honoraires pour permettre à cet autre avocat de se familiariser avec le dossier.

[8] La situation est semblable lors de la dissolution d'un cabinet d'avocats; elle peut

entraîner la fin de la relation du client avec un ou plusieurs des avocats concernés. Le client doit être informé de la dissolution et recevoir les renseignements nécessaires pour choisir son avocat. Les avocats n'agissant plus pour ce client doivent se conformer aux principes énoncés dans la présente règle et, en particulier, tenter de réduire au minimum les frais engagés et éviter de nuire au client.

[9] Voir également les règles 3.7-8 à 3.7-10 et les commentaires qui les suivent portant sur le retrait de l'avocat et les obligations respectives de l'avocat qui se retire et de celui qui prend la relève.

**3.7-7B** La règle 3.7-7A ne s'applique pas dans le cas d'un avocat qui quitte un emploi au sein du gouvernement, d'une société de la Couronne ou de tout autre organisme public, ou un emploi de conseiller juridique interne pour une corporation ou un autre organisme.

**Façon de se retirer d'une affaire**

**3.7-8** Lorsqu'un avocat se retire d'une affaire, il doit tenter de réduire au minimum les frais engagés par le client et éviter de lui nuire. Il doit également faire tout son possible pour faciliter le transfert de l'affaire de façon ordonnée à l'avocat qui lui succède.

**3.7-9** L'avocat qui est dessaisi ou se retire doit :

a) aviser le client par écrit :

(i) qu'il se retire de l'affaire,

(ii) des raisons, s'il y a lieu, de son retrait,

(iii) dans le cas d'un litige, que le client devrait s'attendre à ce que l'audience ou le procès commence à la date prévue et qu'il devrait trouver un autre avocat sans tarder;

b) sous réserve de son droit à un privilège, remettre au client tous les documents et biens auxquels il a droit;

c) sous réserve de toutes conditions fiduciaires applicables, donner au client tous les renseignements nécessaires au sujet de l'affaire;

d) rendre compte de tous les fonds du client qu'il détient ou qu'il a administrés et notamment rembourser toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;

e) produire sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;

f) collaborer au transfert du dossier avec l'avocat qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais engagés par le client et à éviter de lui nuire;

g) informer de son retrait l'avocat de la partie adverse et les autres personnes concernées;

h) respecter les règles applicables du tribunal.

**Commentaire**

[1] Si une requête au tribunal est nécessaire, l'avocat doit veiller à ne pas communiquer des renseignements confidentiels.

[1A] Le retrait devait se faire rapidement pour réduire au minimum le préjudice causé au client et les frais qui peuvent en découler pour lui.

[1B] Si l'avocat qui est dessaisi d'une affaire ou qui se retire d'une affaire fait partie d'un cabinet, le client doit être avisé que l'avocat et le cabinet n'agissent plus pour lui.

[2] Lorsque l'avocat est dessaisi d'une affaire ou se retire d'une affaire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer comment l'exercice de son droit à un privilège pourrait avoir une incidence sur la situation de son client. En règle générale, un avocat ne doit pas exercer son droit à un privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position du client dans une affaire en cours. Voir la règle 3.6-13.

[3] L'obligation de rendre les documents et les biens s'applique sous réserve du droit de l'avocat à un privilège. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient ces documents ou ces biens, l'avocat doit prendre toutes les mesures requises pour amener les parties à une entente.

[4] Lorsque l'avocat initial est appelé à collaborer avec le nouvel avocat, il doit généralement fournir tous les mémoires exposant les faits et le droit qu'il a préparés relativement à l'affaire, mais ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels qui n'ont aucun lien direct avec l'affaire sans le consentement écrit du client.

[5] L'avocat qui cesse de représenter un ou plusieurs clients est tenu de collaborer avec l'avocat ou les avocats qui prennent la relève et doit veiller à éviter toute forme de rivalité déplacée, réelle ou apparente.

### Obligation de l’avocat qui prend la relève

**3.7-10** Avant d’accepter de représenter un client, le nouvel avocat doit être convaincu que l’ancien s’est retiré de l’affaire ou qu’il a été dessaisi de l’affaire par le client.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Il convient tout à fait que l’avocat prenant la relève incite fortement le client à régler ou à garantir tout compte impayé à l’ancien avocat, ou à prendre des mesures raisonnables à cette fin, surtout si ce dernier s’est retiré de l’affaire pour un motif valable ou en a été dessaisi d’une façon arbitraire. |

# CHAPITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES

## 4.1 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

### L'accessibilité des services juridiques

**4.1-1** L'avocat doit veiller à ce que les services juridiques soient accessibles au public d'une manière convenable et efficace et, sous réserve du paragraphe (2), peut offrir ses services professionnels à des clients éventuels par n'importe quel moyen.

**Commentaire**

[1] L'avocat peut favoriser l'accès aux services juridiques en participant au régime d'aide juridique, aux services d'aiguillage des avocats et aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public.

[2] Dans l'intérêt de l'accès à la justice, il est dans la plus pure tradition de la profession juridique de fournir des services bénévoles et de réduire ou de renoncer à ses honoraires dans des circonstances de difficultés ou de pauvreté, ou lorsque le client actuel ou éventuel serait autrement privé d'une représentation ou de conseils juridiques adéquats. Le Barreau encourage les avocats à fournir des services juridiques d'intérêt public et à appuyer les organismes offrant des services à la population à faibles revenus.

[3] L'avocat devrait aviser son client de son droit à l'aide juridique s'il sait ou croit raisonnablement que son client y a droit, à moins que les circonstances indiquent que son client a refusé l'aide juridique ou qu'il n'en a pas besoin.

[4] **Droit de refuser ses services** - En général, l'avocat a le droit de refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il use de ce droit avec prudence s'il risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé. L'avocat qui refuse ses services à un client devrait l'aider à trouver un autre avocat qui a les compétences requises dans le domaine en question et est habilité à agir. Lorsqu'il aide un client actuel ou éventuel à trouver un autre avocat, il doit le faire de bonne grâce et bénévolement, à moins que la règle 3.6 ne permette le versement d'honoraires de renvoi.

### Restrictions

**4.1-2** Lorsqu'il offre ses services professionnels, l'avocat doit éviter tout moyen qui :

a) est faux ou trompeur;

b) constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;

c) exploite une personne qui est vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise;

d) jette par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

**Commentaire**

[1] Une personne vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle d'un avocat. La présente règle n'empêche pas ce dernier d'offrir son aide à une telle personne. L'avocat peut offrir son aide à une personne si un proche parent ou un ami personnel de la personne communique avec lui à cette fin. Il peut également offrir son aide à une personne avec qui il a un lien de parenté ou entretient une étroite relation professionnelle. La règle interdit aux avocats d'avoir recours à des moyens inacceptables, abusifs ou autres qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

## 4.2 COMMERCIALISATION

### Commercialisation des services professionnels

**4.2-1** L'avocat peut commercialiser ses services professionnels pourvu que :

a) il puisse démontrer que cette publicité est vraie, exacte et vérifiable;

b) cette publicité ne soit pas mensongère, ne prête pas à confusion ou ne soit pas trompeuse, ou qu'elle ne risque pas d'induire en erreur, de prêter à confusion ou de tromper;

c) cette publicité soit dans le meilleur intérêt du public et respecte un niveau élevé de professionnalisme.

**Commentaire**

[1] Voici quelques exemples de commercialisation susceptibles de contrevenir à la présente règle :

a) mentionner la somme d'argent que l'avocat a recouvrée pour un client ou faire mention du taux de réussite de l'avocat dans ses dossiers antérieurs, à moins qu'une telle déclaration soit accompagnée d'une autre qui précise que les succès antérieurs ne garantissent pas forcément des résultats futurs et que les sommes recouvrées et l'issue d'autres litiges varieront selon les faits de chaque dossier particulier;

b) prétendre être meilleur que les autres avocats;

c) soulever des attentes injustifiables;

d) laisser entendre ou prétendre que l'avocat est combatif;

e) déprécier ou rabaisser d'autres personnes, groupes, organismes ou établissements;

f) exploiter une personne ou un groupe vulnérable;

g) se servir de témoignages de reconnaissance ou d'appui qui contiennent une charge émotionnelle.

**Publicité des honoraires**

**4.2-2** L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que :

a) la publicité indique de façon suffisamment précise les services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

b) la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont en sus;

c) il respecte rigoureusement les honoraires annoncés dans toutes les circonstances applicables.

**Raison sociale**

**4.2-2A** Il est interdit aux avocats d'utiliser une raison sociale qui contrevient au paragraphe (1).

**Commentaire**

[1] Voici quelques exemples de raison sociale acceptable :

a) le nom de l'avocat;

b) le nom de ses associés actuels ou anciens, de membres fondateurs du cabinet d'avocats, ou une combinaison de ces éléments, à la condition que les associés consentent à l'utilisation de leur nom, expressément ou de façon implicite en raison de l'utilisation prolongée qui en a été faite sans qu'ils s'y soient opposés;

c) une appellation descriptive ou commerciale.

[2] Voici quelques exemples de raison sociale qui contreviendraient à la présente règle :

a) défaut d'ajouter les mots « Cabinet d'avocats à responsabilité limitée » dans la dénomination sociale d'un tel cabinet;

b) défaut d'ajouter les mots « Société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « srl » dans le cas d'une société à responsabilité limitée du Manitoba;

c) ajout d'expressions telles que « et associés » ou « et compagnie » lorsque

l'avocat est exercé sa profession seul;

d) indication qui porte à croire que l'avocat est membre d'un cabinet alors qu'il ne fait que partager un bureau ou des dépenses communes avec d'autres avocats et exerce en réalité seul.

## 4.3 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

### Avocats généralistes

**4.3-1** L'avocat ou le cabinet d'avocat peut, dans sa publicité, annoncer qu'il est avocat généraliste – ou que ses membres sont des avocats généralistes –, si tel est le cas.

### Préférences professionnelles

**4.3-2** L'avocat peut annoncer qu'il préfère exercer dans un domaine du droit en particulier, à la condition que la publicité ne prétende pas, directement ou indirectement, qu'il est spécialiste ou expert.

**4.3-3** L'avocat peut annoncer que son exercice du droit est limité à un domaine du droit en particulier ou qu'il exerce dans un domaine du droit, si telle est la réalité.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La publicité qui se veut conforme à la présente règle fournit les renseignements nécessaires pour que le client potentiel puisse choisir l'avocat qui possède les compétences qui correspondent à sa cause.<br><br>[2] L'avocat peut mentionner un domaine du droit dans sa publicité à la condition que ces affirmations soient exactes, c'est-à-dire vérifiables, et qu'elles ne soient pas trompeuses. Par exemple, l'avocat peut énumérer des domaines de l'exercice du droit sans ajouter de commentaires, à la condition qu'il exerce vraiment sa profession dans ces domaines et qu'il soit compétent. De la même manière, la publicité qui annonce que l'exercice de la profession par un avocat est limité à un domaine du droit doit s'appuyer sur une situation réelle correspondante, tant que la publicité est en vigueur. Le but, en précisant des domaines du droit, est d'aider le client à faire un choix éclairé. Toute déclaration trompeuse portant sur l'expérience ou les compétences de l'avocat fausse ce choix. |

# CHAPITRE 5 – RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## 5.1 L'AVOCAT DEVANT LE TRIBUNAL

### Représentation en justice

**5.1-1** Lorsqu'il représente un client en justice, l'avocat le fait avec fermeté et dignité conformément à la loi, tout en étant sincère, juste, franc et respectueux à l'endroit du tribunal.

**Commentaire**

[1] **Rôle dans une procédure contradictoire** – Lors d'une procédure contradictoire, l'avocat est tenu, envers le client, de soulever résolument tous les points pertinents, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon l'avocat, aideront la cause de son client. Il doit aussi s'efforcer d'utiliser tous les recours et moyens de défense permis par la loi dans l'intérêt de son client. Il doit s'acquitter de cette obligation par des moyens corrects et honorables, en toute légalité et de manière compatible avec le devoir de l'avocat d'agir de façon sincère, juste, courtoise et respectueuse à l'endroit du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à un procès équitable où justice pourra être faite. Agir avec dignité, bienséance et courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque les droits ne pourront être protégés que si l'ordre est maintenu.

[2] La présente règle s'applique à toutes les situations où l'avocat représente son client. Par conséquent, elle vise non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les interventions et les procédures devant les conseils, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres personnes ou entités chargés de régler des différends, peu importe leur fonction ou le caractère formel ou non des procédures.

[3] Dans une procédure contradictoire, l'avocat prend forcément parti ouvertement. C'est pourquoi il n'est pas tenu d'aider un adversaire ou de faire valoir des points pouvant nuire à la cause de son client sauf dans les cas prévus par la loi ou les présentes règles et sous réserve des obligations du procureur de la Couronne mentionnées plus bas.

[4] Laissé en blanc intentionnellement.

[5] L'avocat doit s'abstenir d'exprimer ses opinions personnelles sur le bien-fondé de la cause d'un client devant le tribunal. Son rôle est de présenter des éléments de preuve au nom de son client d'une façon juste sans y ajouter des affirmations d'une connaissance personnelle des faits.

[6] Si la partie adverse n'est pas représentée, tel que dans le cas d'une affaire sans mise en demeure ou non contestée ou dans d'autres situations où il n'est pas possible

de présenter toute la preuve ou tous les arguments propres au système accusatoire, l'avocat doit s'assurer d'être précis et sincère et de ne rien omettre lorsqu'il présente la cause de son client afin de ne pas induire le tribunal en erreur.

[7] L'avocat ne devrait jamais renoncer aux droits du client, tels qu'ils sont reconnus par la loi, ou abandonner ces droits, notamment des moyens de défense possibles en vertu d'un délai de prescription, sans le consentement éclairé du client.

[8] Lors d'une instance civile, l'avocat devrait éviter de soulever des objections manifestement non fondées ou vexatoires, de tenter de tirer profit d'une bévue ou d'un oubli n'ayant aucune incidence sur le fond de l'affaire ou encore d'avoir recours à des tactiques purement dilatoires ou ayant comme seul effet de harceler la partie adverse. Il devrait également dissuader son client d'agir ainsi. De telles façons d'agir peuvent en effet jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

[9] **Obligations de l'avocat de la défense** – Lorsqu'il défend un accusé, l'avocat doit, autant que possible, empêcher la condamnation de son client sauf par un tribunal compétent sur la foi d'une preuve suffisante pour établir la culpabilité du client à l'égard de l'accusation portée contre lui. Par conséquent, et malgré son l'opinion personnelle quant à la crédibilité ou au fond de l'affaire, l'avocat peut se servir de toute preuve ou de tout moyen de défense, incluant un soi-disant point de détail qui n'est pas manifestement faux ou frauduleux.

[10] L'accusé doit être avisé que les aveux qu'il faits à un avocat peuvent assujettir la conduite de la défense à de restrictions importantes. Par exemple, si l'accusé avoue clairement à son avocat les faits et l'élément moral qui constituent l'infraction, l'avocat peut, s'il est convaincu de la véracité et du caractère volontaire des aveux, contester la compétence de la cour, la forme de l'acte d'accusation ou la recevabilité ou la suffisance de la preuve, mais ne peut pas alléguer qu'une autre personne a commis l'infraction ou présenter une preuve qu'il sait fausse, compte tenu des aveux. Il ne peut non plus bâtir une défense positive qui n'est pas compatible avec de tels aveux, par exemple, en présentant une preuve d'alibi visant à démontrer que l'accusé ne peut avoir commis les faits reprochés ou ne les a véritablement pas commis. De tels aveux imposeront également une restriction quant à la portée des attaques à l'endroit de la preuve de la poursuite. L'avocat a le droit de vérifier les éléments de preuve présentés par chacun des témoins à charge et de faire valoir que l'ensemble de la preuve n'est pas suffisant pour établir la culpabilité de l'accusé, mais il ne peut aller plus loin.

**5.1-2** Lorsqu'il représente un client en justice, l'avocat ne doit pas :

a) recourir abusivement au tribunal en introduisant ou poursuivant des procédures qui, bien que légales, sont clairement motivées par la malveillance du client et sont intentées dans le seul but de faire du tort à l'autre partie;

b) sciemment aider un client à agir d'une façon qu'il considère comme malhonnête ou déshonorante, ou permettre qu'il le fasse;

c) se présenter devant un officier judiciaire lorsque lui-même, ses associés ou le client ont une relation professionnelle ou un lien personnel avec l'officier, qui peuvent donner lieu, même en apparence, à une pression, une influence ou une incitation ayant une incidence sur l'impartialité de l'officier, à moins que toutes les parties y consentent et que l'intérêt de la justice le justifie;

d) tenter ou permettre à quiconque de tenter d'influencer, directement ou indirectement, la décision ou les mesures prises par le tribunal ou un de ses officiers relativement à tout dossier et autrement qu'en plaidant ouvertement la cause à titre d'avocat;

e) tenter délibérément de tromper un tribunal ou d'influencer la façon dont la justice suit son cours en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou la loi, en présentant ou invoquant des déclarations fausses ou trompeuses, en supprimant ce qui devrait être divulgué ou en contribuant autrement à une fraude, un délit ou une conduite illégale;

f) déformer intentionnellement le contenu d'un document, le témoignage d'un témoin, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'un texte de nature similaire;

g) affirmer sciemment qu'un fait est vrai alors que sa véracité ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou qu'un fait peut être admis d'office en justice;

h) faire des suggestions à un témoin sans se soucier des conséquences ou en sachant qu'elles sont fausses;

i) délibérément s'abstenir d'informer un tribunal d'un précédent qu'il considère comme étant directement pertinent et qui n'a pas été mentionné par une autre partie;

j) dissuader indûment un témoin de témoigner ou lui conseiller d'être absent;

k) sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne;

l) sciemment déformer la position du client à l'égard du litige ou des questions à trancher dans le litige;

m) malmener, harceler ou tourmenter un témoin inutilement;

n) s'il représente un plaignant actuel ou éventuel, tenter de tirer un avantage pour le compte du plaignant en menaçant de déposer une accusation criminelle ou en proposant de tenter de faire retirer une accusation criminelle;

o) incommoder un témoin inutilement.

**Commentaire**

[1] Lors d'une instance civile, l'avocat est tenu de ne pas induire le tribunal en erreur en ce qui concerne la position de son client dans une procédure contradictoire. Par conséquent, s'il représente une partie au litige qui a conclu une entente ou pris part à une entente conclue avant ou durant le procès en vertu de laquelle une ou plusieurs des parties garantissent réparation au demandeur, peu importe le jugement du tribunal, il devrait immédiatement informer le tribunal et toutes les parties à l'instance de l'existence et des dispositions de l'entente.

[2] L'avocat qui représente un accusé actuel ou potentiel peut communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but, par exemple, d'obtenir des renseignements factuels, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Toutefois, si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, l'avocat doit veiller à ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, il doit respecter les règles applicables à de telles personnes et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé actuel ou potentiel. Il est prudent de communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté uniquement en présence d'un témoin.

[3] Menacer d'intenter des poursuites criminelles ou proposer de tenter de faire retirer une accusation criminelle dans le but d'en tirer un avantage constitue un abus du processus judiciaire. Voir les règles 3.2-5 et 3.2-6, ainsi que le commentaire qui les suit.

[4] Lorsqu'il interroge un témoin, l'avocat peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience et de son intuition.

## Éléments de preuve matériels incriminants

**5.1-2A** Il est interdit à l'avocat de prendre part à la dissimulation, à la destruction ou à la modification d'un élément de preuve matériel incriminant, de conseiller la perpétration de ces actes ou d'agir de façon à entraver ou à tenter d'entraver le cours de la justice.

**Commentaire**

[1] Au présent article, « élément de preuve » ne s'entend pas uniquement de ce qui est admissible en preuve devant un tribunal ou de ce qui est lié à des accusations criminelles. L'expression vise les documents, les données électroniques, les objets et substances liées à un acte criminel, à une enquête criminelle ou à des poursuites criminelles. En sont exclus les documents et les communications qui sont protégés par le secret professionnel ou dont l'avocat estime que les autorités peuvent les obtenir autrement.

[2] Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un avocat a en sa possession un élément de preuve qui aurait tendance à innocenter un client, tel qu'une preuve d'alibi. Toutefois, il doit faire preuve de prudence dans son jugement au moment de déterminer si un tel élément de preuve est en fait disculpatoire et, par conséquent, ne relève pas de l'application de la présente règle. Par exemple, s'il est à la fois incriminant et disculpatoire, une mauvaise utilisation pourrait constituer une violation de la règle et pourrait également exposer l'avocat à des accusations criminelles.

[3] Un avocat n'est jamais obligé d'accepter ou de garder en sa possession un élément de preuve matériel incriminant ou de divulguer son existence. Être en possession de choses illégales pourrait constituer une infraction. L'avocat qui est en possession d'un élément de preuve matériel incriminant devrait examiner soigneusement les mesures possibles qu'il pourrait prendre. Il s'agit notamment de prendre, dans les meilleurs délais, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) le remettre, directement ou de façon anonyme, aux organismes chargés de l'application de la loi;

b) le remettre au tribunal compétent et notamment lui demander des directives pour permettre au poursuivant et à la défense d'y avoir accès sans difficulté pour le vérifier et l'examiner;

c) informer le poursuivant de son existence et, s'il y a lieu, être prêt à faire valoir son point de vue devant un tribunal sur la façon d'en disposer ou de l'utiliser, ainsi que sur sa recevabilité en preuve.

[4] L'avocat doit trouver le juste équilibre entre l'obligation de loyauté et de confidentialité envers son client et ses obligations envers l'administration de la justice. Lorsqu'il remet un élément de preuve matériel incriminant à un organisme chargé de l'application de la loi ou au poursuivant, ou qu'il en divulgue l'existence, il a l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements qui concernent son client, notamment son identité, et de préserver le privilège du secret professionnel. Dans un tel cas, il pourrait demander à un autre avocat indépendant, qui ignore l'identité du client et à qui il est interdit de divulguer celle de l'avocat qui le mandate, de remettre

l'élément de preuve ou d'en divulguer l'existence. L'avocat ne peut tout simplement conserver en sa possession l'élément de preuve matériel incriminant.

[5] L'avocat n'est pas tenu d'aider les autorités à recueillir des éléments de preuve matériels d'un crime, mais ne peut agir de façon à entraver le cours d'une enquête ou d'une poursuite, ni ne peut conseiller à une personne d'agir ainsi. Le fait d'indiquer à son client qu'il a le droit de refuser de divulguer le lieu où se trouve un élément de preuve matériel n'équivaut pas à entraver le cours d'une enquête ou d'une poursuite. Il est interdit à l'avocat qui est informé de l'existence d'un élément de preuve matériel incriminant ou qui refuse d'en prendre possession de le dissimuler, de le détruire ou de le modifier, ou de conseiller à un tiers de le faire.

[6] Un avocat peut conclure qu'il est nécessaire de vérifier, de copier ou d'examiner de façon non destructive des documents ou de l'information électronique. Il doit alors veiller à ce qu'aucun élément de preuve ne soit caché, détruit ou modifié et doit agir avec prudence. Par exemple, ouvrir ou copier un document électronique risque de l'altérer. L'avocat qui décide de copier, de vérifier ou d'examiner un élément de preuve avant de le remettre ou d'en divulguer l'existence doit le faire sans tarder.

**Procédures *ex parte***

**5.1-2B** Dans une instance *ex parte*, l'avocat doit agir avec la plus absolue bonne foi et informer le tribunal de tous les faits substantiels, même défavorables, connus de lui qui permettront au tribunal de rendre une décision éclairée.

**Commentaire**

[1] Les instances *ex parte* relèvent de l'exception. L'obligation d'informer le tribunal de tous les faits substantiels comprend l'obligation de l'informer pleinement, équitablement et franchement (voir aussi les règles 5.1-1, 5.1-2).

[2] L'obligation de divulguer toute information pertinente et toute preuve pertinente est assujettie aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel de l'avocat (voir règle 3.3).

[3] Avant d'engager une instance *ex parte*, l'avocat doit s'assurer que la loi l'autorise et qu'elle est justifiée dans les circonstances. Sauf s'il y a risque de préjudice, l'avocat devrait envisager d'en aviser la partie adverse ou, le cas échéant, son avocat, même s'il est capable de procéder *ex parte*.

**Communications d'une seule partie avec le tribunal**

**5.1-2C** Sauf si la loi l'y autorise, et sous réserve de la règle 5.1-2B, l'avocat ne doit pas

communiquer avec le tribunal en l'absence de la partie adverse ou, le cas échéant, de son avocat à propos de toute question de fond, à moins que la partie adverse ou son avocat ait été mis au courant du contenu de la communication ou ait été suffisamment avisé de la communication.

**Commentaire**

[1] L'avocat doit s'abstenir de tenter d'influencer le tribunal, de discuter d'une affaire avec le tribunal ou de lui communiquer des observations à l'insu de l'autre partie ou, le cas échéant, de l'avocat de l'autre partie. Nommément, l'avocat doit soigneusement éviter les communications unilatérales inappropriées lorsqu'il prend contact avec le tribunal par un moyen électronique, notamment par courriel.

[2] Lorsque le tribunal invite l'avocat à communiquer avec lui ou le lui demande, l'avocat doit en informer l'autre partie ou l'avocat de celle-ci. En règle générale, l'autre partie ou son avocat doit recevoir copie des communications au tribunal ou préavis de la communication.

[3] La présente règle ne s'applique pas dans un contexte de médiation et n'interdit pas les communications d'une seule partie avec le tribunal sur des questions administratives ou procédurales de routine, comme la planification des dates d'audience ou des comparutions. L'avocat doit envisager d'aviser l'autre partie ou son avocat des communications administratives avec le tribunal. Les communications administratives de routine ne s'étendent pas aux observations traitant de la substance ou du fond de l'affaire.

[4] Pour déterminer si la loi autorise les communications unilatérales avec un tribunal, l'avocat doit examiner la réglementation locale, les directives de pratique et toute autre source pertinente de nature à réglementer des communications de cet ordre.

**Obligations du procureur de la Couronne**

**5.1-3** À titre de procureur de la Couronne, l'avocat doit agir pour le public et l'administration de la justice avec fermeté et dignité, conformément à la loi tout en étant sincère, juste, franc et respectueux à l'endroit du tribunal.

**Commentaire**

[1] À titre de procureur de la Couronne, l'avocat a pour objectif premier non pas la condamnation de l'accusé, mais plutôt de veiller à ce que justice soit faite dans un procès impartial sur le fond. Le procureur exerce une fonction publique assortie d'importants pouvoirs discrétionnaires et doit agir froidement et équitablement. Le procureur ne devrait agir d'aucune manière qui pourrait priver l'accusé des services

d'un avocat ou empêcher l'accusé de communiquer avec son avocat. De plus, dans la mesure de ce qui est exigé par la loi et reconnu comme étant une pratique acceptée, le procureur doit, en temps opportun, divulguer à l'avocat de la défense ou directement à l'accusé, s'il n'est pas représenté, tous les faits et témoins connus peu importe s'ils tendent à établir la culpabilité ou l'innocence.

**Divulgation d'erreurs et omissions**

**5.1-4** L'avocat qui, sans le savoir, a fait ou omis de faire une chose qui aurait constitué un manquement à la présente règle s'il l'avait faite ou omis de la faire intentionnellement, et qui le découvre doit, sous réserve de la règle 3.3 (Confidentialité), divulguer l'erreur ou l'omission et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour la réparer.

**Commentaire**

[1] Si un client désire procéder d'une façon contraire à la présente règle, l'avocat doit refuser et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour l'en empêcher. S'il ne peut l'empêcher, il doit, sous réserve de la règle 3.7-1 (Retrait de l'avocat), se retirer ou demander l'autorisation de se retirer.

**Courtoisie**

**5.1-5** L'avocat doit être courtois et poli, et agir en toute bonne foi envers le tribunal et toute personne avec qui il entre en contact dans le cadre d'une instance.

**Commentaire**

[1] L'outrage au tribunal se distingue de la violation de l'obligation professionnelle prévue par le présent paragraphe; un comportement grossier, provocateur ou perturbateur adopté de façon soutenue par un avocat pourrait constituer un manquement professionnel même si ce comportement n'est pas puni en tant qu'outrage au tribunal.

**Engagements**

**5.1-6** L'avocat doit rigoureusement et scrupuleusement respecter tous les engagements qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte au cours d'une instance.

**Commentaire**

| |
|---|
| [1] Voir également la règle 7.2-11 (Engagements et conditions fiduciaires). |

**Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité**

**5.1-7** Avant qu'une accusation ne soit portée ou à n'importe quel moment par la suite, l'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut discuter avec le procureur de la Couronne de la possibilité de régler l'affaire à moins d'instructions contraires du client.

**5.1-8** L'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut conclure une entente avec le procureur de la Couronne relativement à un plaidoyer de culpabilité si, après enquête :

a) l'avocat explique à son client les possibilités d'un acquittement ou d'un verdict de culpabilité;

b) l'avocat explique à son client les implications et les conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité, et particulièrement la détermination de la peine et le pouvoir discrétionnaire de la cour, en insistant sur le fait que la cour n'est pas liée par une transaction pénale;

c) le client est volontairement disposé à admettre les faits et l'élément moral de l'infraction dont il est accusé;

d) le client demande volontairement à son avocat de conclure une entente relative à un plaidoyer de culpabilité.

| **Commentaire** |
|---|
| [1] Une entente ne doit pas être conclue pour des raisons d'opportunisme et ainsi compromettre l'administration de la justice et l'intérêt du public. |

## 5.2 L'AVOCAT EN TANT QUE TÉMOIN

### Présentation d'éléments de preuve

**5.2-1** L'avocat qui représente un client devant un tribunal ne doit pas témoigner ou déposer en preuve sa propre déclaration solennelle à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par la loi, le tribunal, les règles du tribunal ou les règles de procédure, ou sauf s'il s'agit d'une question purement formelle ou non controversée.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] L'avocat ne devrait pas exprimer ses opinions ou ses convictions personnelles ou faire valoir un point qui reste à prouver, pourrait faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou être contesté. Il ne devrait pas se présenter comme un témoin non assermenté ou mettre en cause sa propre crédibilité. Si son témoignage est nécessaire il doit témoigner et confier la conduite de l'affaire à un autre avocat. Le droit de l'avocat de contre-interroger un autre avocat n'est toutefois assujetti à aucune restriction et celui qui comparaît à titre de témoin ne doit pas s'attendre à un traitement de faveur ou bénéficier d'un tel traitement en raison de son statut professionnel. |

### Appels

**5.2-2** L'avocat qui témoigne dans un procès ne doit pas se présenter en tant qu'avocat lors de l'appel de la décision qui a été rendue à moins que son témoignage n'ait été de nature purement formelle ou non controversée.

## 5.3 ENTREVUE AVEC DES TÉMOINS

---

### Entrevue avec des témoins

**5.3** *[Supprimé]*

*Modifié 2016-09-09*

## 5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS

**5.4-1** L'avocat peut chercher à obtenir de l'information de tout témoin éventuel, à la condition de respecter les conditions suivantes :

a) au préalable, divulguer ses intérêts dans l'affaire;

b) ne pas encourager le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir de l'information à d'autres parties dans l'affaire;

c) observer les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées par avocat.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une cause en instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.<br><br>**Témoins experts**<br><br>[2] Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon l'instance saisie de la cause, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès du juriste à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, l'avocat peut être tenu d'aviser l'avocat de la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie. |

### Obligations de l'avocat lors de la préparation du témoin et lors du témoignage

**5.4-2** Il est interdit à l'avocat d'inciter un témoin ou un témoin éventuel à faire un témoignage faux, trompeur ou évasif.

**5.4-3** Devant le tribunal, il est interdit à l'avocat d'entraver de quelque façon que ce soit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.

| **Commentaire** |
| --- |
| **Principes généraux** |

[1] L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage. Le rôle de l'avocat est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

[2] L'avocat peut aider le témoin à se préparer en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution devant le tribunal en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraîchissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et de l'attitude à adopter. Il est interdit, par contre, de l'inciter ou de l'encourager à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

**La communication avec le témoin lors du témoignage**

[3] Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou affirmation solennelle, l'avocat doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'influencer indûment le témoignage.

[4] La possibilité pour un avocat de communiquer avec le témoin pendant l'instance dépend en partie des pratiques, de la procédure ou des directives du tribunal qui entend la cause, sous réserve également des aménagements qui peuvent être conclus avec les avocats des parties adverses avec l'accord du tribunal. Il appartient aux avocats de se familiariser avec les règles et les pratiques du tribunal en matière de communication avec les témoins lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, de même qu'avant ou durant un nouvel interrogatoire.

[5] L'avocat peut habituellement communiquer avec le témoin durant l'interrogatoire principal, mais il peut y avoir des exceptions locales.

[6] Il est généralement convenu que l'avocat ne peut communiquer avec le témoin durant le contre-interrogatoire, sauf avec la permission du tribunal ou le consentement des autres avocats. La possibilité de mener un contre-interrogatoire complet sans interruption est essentielle au système accusatoire. Elle fait contrepoids à l'accès de l'avocat adverse à des moyens pour assurer la clarté du témoignage, tels que la réunion préparatoire, l'interrogatoire principal et le nouvel interrogatoire. Par conséquent, rien ne peut justifier de faire de l'obstruction au cours du contre-interrogatoire, par exemple au moyen d'interruptions déraisonnables, d'objections répétées à des questions légitimes ou de tentatives d'amener le témoin à changer ou à arranger son témoignage.

[7] L'avocat est tenu de demander l'autorisation du tribunal s'il souhaite s'adresser au témoin entre le contre-interrogatoire et le nouvel interrogatoire.

**Interrogatoires préalables et autres interrogatories**

[8] La section 5.4 s'applique également aux interrogatoires menés sous serment ou affirmation solennelle, mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit et les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée. Les avocats doivent scrupuleusement éviter toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette norme n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.

## 5.5 RELATIONS AVEC LES JURÉS

### Communications avant le procès

**5.5-1** Lorsqu'il représente un client devant le tribunal, il est interdit à l'avocat, avant un procès, de communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du tableau des jurés.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] L'avocat peut faire enquête sur un juré potentiel pour vérifier s'il existe des motifs de récusation pourvu qu'il ne communique pas directement ou indirectement avec lui ou avec un membre de sa famille. Toutefois, il lui est interdit de mener une enquête vexatoire ou harcelante sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré ou de faire en sorte qu'une telle enquête soit faite moyennant un soutien notamment financier. |

### Divulgation de renseignements

**5.5-2** À moins que le juge et l'avocat adverse aient préalablement reçu les renseignements, l'avocat doit leur divulguer tout renseignement relativement au fait qu'un juré actuel ou éventuel :

a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;

b) connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties au litige ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;

c) connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

**5.5-3** L'avocat doit divulguer sans tarder à la cour tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau des jurés ou d'un juré.

### Communications durant le procès

**5.5-4** Sauf dans les cas permis par la loi, il est interdit à l'avocat de communiquer ou de faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

**5.5-5** L'avocat qui n'a aucun lien avec une affaire portée devant le tribunal ne doit

pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury au sujet de cette affaire.

**5.5-6** Il est interdit à l'avocat de discuter, après le procès, avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Les restrictions imposées aux communications avec un juré actuel ou éventuel doivent également s'appliquer aux communications avec les membres de sa famille ou aux enquêtes sur les membres de sa famille. |

## 5.6 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### Favoriser le respect envers l'administration de la justice

**5.6-1** L'avocat est tenu de favoriser le respect du public envers l'administration de la justice et doit également s'efforcer d'améliorer l'administration de la justice.

**Commentaire**

[1] L'obligation énoncée dans la présente règle ne se limite pas aux activités professionnelles de l'avocat. Il s'agit d'une responsabilité d'ordre général résultant de sa position dans la collectivité. Les responsabilités de l'avocat sont plus grandes que celle d'un simple citoyen. Il doit veiller à ne pas miner ou détruire la confiance du public envers les institutions ou les autorités juridiques en tenant des propos irréfléchis. Dans sa vie publique, il doit être particulièrement prudent à cet égard puisque le simple fait d'être avocat donne du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Et pour la même raison, il ne doit pas hésiter à se prononcer contre une injustice.

[2] En étant admis à l'exercice du droit et en poursuivant sa carrière, l'avocat souscrit ainsi au principe de justice égalitaire pour tous dans un système ouvert, ordonné et impartial. Toutefois, les institutions juridiques ne pourront fonctionner efficacement à moins de bénéficier du respect du public. En raison de l'évolution des affaires sociales et de l'imperfection des institutions sociales, il faut sans cesse faire des efforts pour améliorer l'administration de la justice et garantir ainsi le respect du public.

[3] **Critiquer les tribunaux -** Les procédures et les décisions des cours et des tribunaux peuvent légitimement faire l'objet d'examen et de critique de la part de tous les citoyens, notamment des avocats, mais la loi ou la coutume interdit souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et cette interdiction impose des responsabilités particulières aux avocats. D'abord l'avocat doit éviter toute critique mesquine, abusive ou faite sans être convaincu de son bien-fondé puisque, aux yeux du public, ses connaissances professionnelles donnent du poids à son jugement et à ses critiques. En second lieu, si l'avocat est intervenu dans l'instance en question, ses critiques risquent d'être perçues comme étant partisanes plutôt qu'objectives. En troisième lieu, lorsqu'un tribunal fait l'objet de critiques injustes, l'avocat, à titre d'officier de justice, est particulièrement bien placé pour appuyer le tribunal et devrait le faire parce que ses membres ne peuvent se défendre et parce que l'avocat permettra ainsi au public de mieux comprendre et ainsi de mieux respecter le système judiciaire.

[4] La formation, la position particulière et l'expérience de l'avocat lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques et des autorités publiques et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Il doit donc donner l'exemple en cherchant à améliorer le système judiciaire, mais ses critiques et suggestions doivent

être réfléchies et faites de bonne foi.

### Demander des modifications législatives ou administratives

**5.6-2** L'avocat qui demande des modifications législatives ou administratives doit divulguer s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt du client ou dans l'intérêt du public.

**Commentaire**

[1] L'avocat peut demander des modifications législatives ou administratives au nom d'un client même s'il n'est pas personnellement d'accord. Toutefois, l'avocat qui est censé agir dans l'intérêt du public devrait soutenir uniquement les modifications qu'il considère sincèrement comme étant d'intérêt public.

### Sécurité des palais de justice

**5.6-3** L'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un palais de justice doit le signaler aux personnes responsables de la sécurité des lieux et leur donner les renseignements qu'il possède.

**Commentaire**

[1] Lorsqu'il est possible de le faire, l'avocat doit proposer des solutions au problème éventuel, telles que :

a) une sécurité accrue; ou

b) la mise en délibéré de la décision.

[2] Lorsqu'il est possible de le faire, il doit également aviser les autres avocats qui, à sa connaissance, interviennent dans des instances au palais de justice où la situation dangereuse risque de se produire. Non seulement ce geste permet-il de signaler la possibilité d'un danger, mais il est également souhaitable parce qu'il permet aux avocats de proposer des mesures de sécurité qui ne porteront pas atteinte au droit d'un accusé ou d'une partie à un procès impartial.

[3] Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, l'avocat doit se conformer à la règle 3.3 (Confidentialité).

## 5.7 L'AVOCAT-MÉDIATEUR

### Rôle du médiateur

**5.7-1** L'avocat qui agit à titre de médiateur doit, dès le début de la médiation, s'assurer que les parties ont très bien compris que :

a) l'avocat ne représente ni l'une ni l'autre des parties, mais qu'en sa qualité de médiateur, il les aide à régler les points litigieux;

b) bien que les communications concernant ou découlant de la médiation puissent être protégées par un privilège de common law, elles ne seront pas protégées par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

**Commentaire**

[1] En règle générale, l'avocat-médiateur ne doit pas donner d'avis juridique aux parties pendant le processus de médiation; il donne plutôt des renseignements juridiques. Ceci n'empêche pas le médiateur de faire des commentaires sur les conséquences en cas d'échec de la médiation.

[2] Généralement, ni l'avocat-médiateur ni l'un de ses associés ne doit représenter une des parties à la médiation ou lui donner un avis juridique, compte tenu de la règle 3.4 (Conflits), du commentaire qui la suit, ainsi que de la common law.

[3] Si les parties ne l'ont pas déjà fait, l'avocat-médiateur doit généralement leur proposer de consulter leur propre avocat avant et durant le processus de médiation et même les inciter à le faire.

[4] Si, durant la médiation, l'avocat-médiateur prépare un projet de contrat pour le porter à l'attention des parties, il devrait expressément leur recommander de consulter leur propre avocat indépendant au sujet du projet de contrat et les inciter à le faire.

## CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LES ÉTUDIANTS, LE PERSONNEL ET LES AUTRES PERSONNES

## 6.1 ENCADREMENT

### Encadrement direct

**6.1-1** L'avocat assume toute la responsabilité professionnelle des affaires qui lui sont confiées et doit encadrer directement le personnel et les adjoints à qui il délègue des tâches et des fonctions particulières.

**Commentaire**

[1] L'avocat peut permettre à un non-avocat d'agir mais uniquement sous la surveillance d'un avocat. La nature de cette surveillance dépendra du type de dossier juridique, incluant le caractère routinier et répétitif du dossier et l'expérience du non-avocat, tant générale que propre au dossier en question. Il incombe à l'avocat de lui montrer comment effectuer les tâches qu'il lui délègue, puis de surveiller de quelle façon il les accomplit. L'avocat devrait examiner le travail du non-avocat à des intervalles suffisamment réguliers pour lui permettre de veiller à ce que le travail soit achevé correctement et à temps.

[2] L'avocat qui exerce seul ou exploite un cabinet régional ou un cabinet à temps partiel doit s'assurer que :

a) tous les dossiers qui demandent la compétence et le jugement professionnels d'un avocat sont pris en charge par un avocat ayant les compétences nécessaires;

b) aucune personne non autorisée ne donne des conseils juridiques, que ce soit au nom de l'avocat ou autrement.

[3] L'avocat peut déléguer du travail au non-avocat qui a reçu une formation ou fait des études particulières et possède les compétences nécessaires pour travailler de façon autonome sous la surveillance générale d'un avocat.

[4] L'avocat du secteur privé peut permettre à un non-avocat d'exécuter des tâches déléguées et encadrées par un avocat pourvu que l'avocat entretienne une relation directe avec le client. L'avocat oeuvrant dans un centre juridique communautaire financé par la Société d'aide juridique du Manitoba peut également permettre à un non-avocat d'exécuter de telles tâches pourvu que l'avocat demeure directement en charge du dossier du client conformément aux exigences d'encadrement du programme d'aide juridique et assume l'entière responsabilité professionnelle du travail.

[5] Sous réserve des dispositions de toute loi, règle ou règle de pratique du tribunal

à cet égard, on peut généralement déterminer le type de tâche que l'avocat peut déléguer à un non-avocat en fonction de la distinction entre les connaissances particulières du non-avocat et le jugement professionnel et juridique dont l'intérêt public exige qu'il soit celui de l'avocat lui-même lorsque nécessaire.

**Application**

**6.1-2** Au sens de la présente règle, un non-avocat ne s'entend pas d'un étudiant en droit.

**Délégation**

**6.1-3** Sous réserve des exceptions prévues par la loi, il est interdit aux avocats de permettre à un non-avocat d'accomplir les actes suivants :

a) accepter des dossiers au nom de l'avocat; toutefois un non-avocat peut recevoir des instructions d'un client existant si l'avocat qui l'encadre donne son approbation avant le début du travail;

b) donner des avis juridiques;

c) donner ou accepter des engagements ou accepter des conditions fiduciaires, sauf en conformité avec les directives et sous la surveillance d'un avocat responsable des questions de droit, pourvu que, dans toute communication, on divulgue le fait que la personne donnant ou acceptant l'engagement ou acceptant la condition fiduciaire n'est pas avocat, on indique l'habilité de cette personne et on identifie l'avocat responsable des questions de droit;

d) prendre des mesures définitives sans consulter l'avocat dans des dossiers qui font appel au jugement professionnel d'un avocat;

e) se faire passer pour un avocat;

f) comparaître devant le tribunal ou participer activement à une action en justice au nom d'un client sauf dans les cas prévus ci-dessus ou sauf dans un rôle de soutien auprès de l'avocat qui plaide la cause;

g) être nommé en association avec l'avocat dans un acte de procédure, des observations écrites ou tout autre document similaire qui est soumis au tribunal;

h) recevoir une rémunération selon une échelle mobile en fonction des honoraires de l'avocat à moins que le non-avocat soit l'un de ses employés;

i) mener des négociations avec des tiers, autres que des négociations de routine si le client y consent et si l'issue des négociations est approuvée par l'avocat responsable avant que des mesures soient prises;

j) recevoir des instructions d'un client à moins que l'avocat qui encadre son travail ait indiqué au client de s'adresser à lui à cette fin et que les instructions soient transmises à l'avocat dans les meilleurs délais;

k) signer une lettre qui contient un avis juridique;

l) signer une lettre à moins que :

(i) ce soit une lettre de routine et de nature administrative;

(ii) il ait été expressément chargé de signer la lettre par l'avocat qui l'encadre;

(iii) le fait qu'il n'est pas avocat soit indiqué;

(iv) son titre soit indiqué;

m) envoyer à un client ou à un tiers des documents, autres que les documents habituels de forme type, à moins que l'avocat au courant et lui ait demandé de le faire;

n) exercer une fonction que seul un avocat peut exercer, ou accomplir des tâches que même un avocat ne peut accomplir;

o) fixer le montant des honoraires.

**Commentaire**

[1] L'avocat est responsable de tout engagement donné ou accepté et de toute condition fiduciaire acceptée par un non-avocat agissant sous sa surveillance.

[2] L'avocat doit s'assurer que le non-avocat est identifié à ce titre lorsqu'il communique verbalement ou par écrit avec des clients, des avocats ou des fonctionnaires ou avec le public en général, que ce soit dans les bureaux ou à l'extérieur des bureaux du cabinet d'avocats qui l'emploie.

[3] Dans le cas des opérations immobilières effectuées à l'aide d'un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, l'avocat qui autorise un non-avocat à procéder à l'enregistrement électronique de documents est responsable du contenu de tout document où la signature électronique du non-avocat apparaît.

**Avocats suspendus ou radiés du tableau de l'ordre**

**6.1-4** Sans le consentement exprès du Barreau, il est interdit aux avocats d'engager une personne qui, dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire, a été radiée du tableau de l'ordre ou suspendue ou qui s'est engagée à ne pas exercer ou qui a fait l'objet de mesures disciplinaires et a obtenu la permission de donner sa démission et n'a pas été rétablie dans ses fonctions ou réadmise; il leur est également interdit de partager de l'espace de bureau avec elle, de faire appel à ses services, de s'associer avec elle ou de l'employer à aucun titre lié à l'exercice du droit.

**Enregistrement électronique de documents**

**6.1-5** Il est interdit à l'avocat qui a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents de :

a) permettre à d'autres, notamment à un employé non-avocat, d'utiliser cet accès;

b) divulguer son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.

**6.1-6** Lorsqu'un non-avocat employé par un avocat a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, l'avocat doit veiller à ce qu'il :

a) ne permette pas à d'autres d'utiliser cet accès;

b) ne divulgue pas son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.

**Commentaire**

[1] La mise en fonction de systèmes d'enregistrement électronique de documents impose des responsabilités particulières aux avocats et à toutes les personnes qui l'utilisent. C'est notamment en conservant un registre des utilisateurs du système pour toutes les opérations qu'on peut en assurer l'intégrité et la sécurité. Seuls les avocats en règle peuvent faire une déclaration d'observation de la loi sans enregistrer un document à l'appui. Il est donc important qu'ils assurent et maintiennent la sécurité et l'utilisation personnelle exclusive du code d'accès personnalisé, des disquettes et autres supports informatiques qui permettent d'avoir accès au système, ainsi que le code ou le numéro d'accès personnalisé.

[2] Dans l'exercice du droit immobilier, lorsqu'il est permis à un avocat de déléguer des responsabilités à un non-avocat qui dispose de ce type d'accès, l'avocat doit s'assurer que le non-avocat veille à la sécurité du système et comprend l'importance de

| |
|---|
| la protéger. |

## 6.2 ÉTUDIANTS

### Procédures de recrutement et d'embauche

**6.2-1** L'avocat doit se conformer aux procédures établies par le Barreau en matière de recrutement et d'embauche des stagiaires et des étudiants.

### Obligations du directeur de stage

**6.2-2** L'avocat qui dirige le stage d'un étudiant doit donner à ce dernier une formation significative et lui permettre de se familiariser avec un travail et de contribuer à un travail qui lui permettra d'acquérir les connaissances et l'expérience pratiques du droit, ainsi que de bien comprendre les traditions et les règles déontologiques de la profession.

### Obligations du stagiaire

**6.2-3** Le stagiaire doit agir de bonne foi dans l'exécution et l'accomplissement des engagements et obligations liés à de son stage.

## 6.3 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

### Discrimination

**6.3-1** L'avocat doit s'abstenir d'exercer de la discrimination, même indirecte, envers un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

**Commentaire**

[1] Les avocats sont bien placés pour faire avancer l'administration de la justice, laquelle exige d'eux un attachement profond à une justice égale pour tous dans le cadre d'un système ouvert et impartial. Les avocats sont censés respecter la dignité et la valeur de chaque personne et traiter chacun en toute équité et sans discrimination. Il incombe expressément à l'avocat d'observer et de faire respecter les principes et les exigences des lois en vigueur au Canada, dans les provinces et dans les territoires en matière de droits de la personne et de santé et de sécurité au travail et, plus précisément, de s'acquitter des obligations y énoncées.

[2] Afin de se mettre au diapason avec le public qu'il sert et de bien lui être réceptif, l'avocat doit s'abstenir d'exercer quelque forme de discrimination et de harcèlement qui mine la confiance envers la profession juridique et notre système de justice. L'avocat doit favoriser un environnement professionnel respectueux, accessible et inclusif, et doit s'efforcer de reconnaître ses propres préjugés et éviter soigneusement de se livrer à des pratiques de nature à renforcer ces préjugés, dans la prestation de ses services au public ou dans l'aménagement de son milieu de travail.

[3] Les Autochtones peuvent être confrontés à des enjeux uniques en fait de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada, des répercussions continues de leur héritage colonial, de facteurs systémiques et de préjugés implicites. Les avocats doivent éviter soigneusement de tenir ou de permettre toute conduite qui constitue de la discrimination ou du harcèlement à l'endroit des Autochtones, ou de fermer les yeux sur pareille conduite.

[4] Les avocats ne doivent pas oublier que la discrimination s'entend notamment des effets néfastes et de la discrimination systémique découlant des politiques, pratiques et cultures organisationnelles qui, par inadvertance, entraînent ou perpétuent les inégalités de traitement quant à une ou à plus d'une personne. Les avocats doivent tenir compte des besoins différents et des situations particulières de leurs collègues, employés et clients et doivent être sensibles aux préjugés inconscients qui peuvent influencer ces relations et qui servent à perpétuer la discrimination et le harcèlement systémiques. Les avocats doivent se garder de supposer, même tacitement, que les opinions, les compétences, les capacités et les contributions d'une autre personne sont forcément fonction de son genre, de sa race, de son autochtonité, de son handicap ou

de quelque autre caractéristique personnelle.

[5] La discrimination consiste en une distinction, même non intentionnelle, fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles réelles ou perçues d'une personne ou d'un groupe, qui a pour effet de lui imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages qui ne sont pas imposés à d'autres, ou qui prive ou limite l'accès à des occasions, à des bénéfices ou à des avantages accessibles aux autres membres de la société. Les distinctions fondées sur les caractéristiques personnelles attribuées à une personne du seul fait de son association à un groupe constituent, en règle générale, de la discrimination. Les motifs de discrimination interreliés obligent à tenir compte de l'alourdissement du fardeau qui découle de l'interaction de deux ou de plus de deux motifs de discrimination illicites dans un contexte donné.

[6] Les principes des lois relatives aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail, de même que la jurisprudence qui s'y rapporte, s'appliquent à l'interprétation de la présente règle et des règles 6.3-2 à 6.3-4. Il incombe à l'avocat de se tenir au fait des avancées du droit relatif à la discrimination et au harcèlement, car la définition de ce qui constitue de la discrimination, du harcèlement et des motifs de discrimination illicites continue d'évoluer et peut varier selon l'entité politique.

[7] Voici des exemples de comportements discriminatoires :

a) le harcèlement (décrit plus amplement dans les commentaires rattachés aux règles 6.3-2 et 6.3-3);

b) refuser d'engager quelqu'un ou de le garder à son service en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;

c) refuser de fournir des services juridiques à quelqu'un en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;

d) demander des honoraires plus élevés en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;

e) confier un travail de moindre importance à un employé ou à un membre du personnel, ou le payer moins, en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;

f) tenir des propos désobligeants racistes, genrés ou religieux pour parler d'une personne ou d'un groupe;

g) causer un fardeau excessif à quelqu'un, faute de lui offrir des mesures d'accommodement raisonnables;

h) appliquer des politiques de congé qui, en surface, sont neutres (en ce sens

qu'elles s'appliquent également à tous les employés), mais qui ont pour effet de pénaliser, sous l'angle de l'ancienneté, de l'avancement ou de l'accès au statut d'associé, les personnes qui prennent un congé parental;

i) offrir des occasions de formation ou de mentorat d'une façon qui a pour effet d'exclure des personnes en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;

j) offrir des occasions inégales d'avancement en conséquence d'évaluations des employés fondées sur des critères qui, en surface, sont neutres, mais qui ne prennent en compte ni les besoins spécifiques ni les besoins qui requièrent des mesures d'accommodement;

k) des remarques, blagues ou insinuations humiliantes, embarrassantes ou offensantes, ou qui, en contexte, sont nettement de nature à humilier, à embarrasser ou à offenser;

l) des cas où l'un des comportements susmentionnés vise quelqu'un en raison de son association avec un groupe ou une personne ayant certaines caractéristiques personnelles;

m) toute autre conduite qui constitue de la discrimination selon la loi qui s'applique.

[8] Organiser ou fournir des programmes, des activités ou des services spéciaux visant à améliorer les conditions des personnes ou des groupes désavantagés pour des raisons liées à une caractéristique protégée par la loi ne constitue pas de la discrimination.

[9] Les avocats garderont à l'esprit que les dispositions de la présente règle ne visent pas uniquement ce qui se passe dans leur cabinet ou ce qui se rapporte à l'exercice de leur profession.

**Harcèlement**

**6.3-2** L'avocat doit s'abstenir de harceler un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

**Commentaire**

[1] Le harcèlement vise notamment tout incident – ou toute série d'incidents – de conduites physiques, verbales ou non verbales (communications électroniques comprises) qui risque manifestement d'humilier, d'offenser ou d'intimider la personne visée par la conduite. L'intention de l'avocat qui se livre à des conduites de cet ordre

n'est pas un facteur déterminant. Il s'agit de harcèlement dès lors que l'avocat savait ou aurait dû savoir que la conduite serait malvenue, humiliante, offensante ou intimidante. Le harcèlement peut constituer de la discrimination ou s'y rapporter.

[2] Voici des exemples de comportements qui constituent du harcèlement :

a) des comportements inadmissibles ou offensants qu'on sait – ou qu'on devrait vraisemblablement savoir – importuns, y compris des observations et des attitudes qui ont pour effet de rabaisser, de déprécier, d'intimider, d'humilier ou d'embarrasser;

b) des comportements dégradants, menaçants ou abusifs sur le plan physique, mental ou émotionnel;

c) l'intimidation;

d) la violence verbale;

e) l'abus de pouvoir, lorsque l'avocat profite de l'autorité inhérente à son poste pour mettre en danger, vulnérabiliser, intimider, ou menacer quelqu'un ou perturber de quelque autre façon la carrière d'autrui;

f) des commentaires, des blagues ou des insinuations qu'on sait – ou qu'on devrait vraisemblablement savoir – qu'ils auront pour effet d'humilier, d'embarrasser ou d'offenser ou qu'ils sont nettement, et dans leur contexte, de nature à embarrasser, à humilier ou à offenser;

g) la répartition inéquitable des tâches.

[3] L'intimidation, y compris la cyberintimidation, est une forme de harcèlement. Il peut s'agir d'une conduite physique, verbale ou non verbale. Elle se caractérise par une conduite vraisemblablement susceptible de porter préjudice à l'intégrité physique ou psychologique, à la réputation ou aux biens d'autrui. L'intimidation comprend notamment :

a) la critique injuste ou excessive;

b) la ridiculisation;

c) l'humiliation;

d) l'exclusion ou l'isolement;

e) le fait de changer constamment les objectifs de travail ou de fixer des cibles irréalistes;

f) les menaces ou les brimades.

[4] Les avocats garderont à l'esprit que les dispositions de la présente règle ne visent pas uniquement ce qui se passe dans leur cabinet ou ce qui se rapporte à l'exercice de leur profession.

**Harcèlement sexuel**

**6.3-3** L'avocat doit s'abstenir de harceler sexuellement un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

**Commentaire**

[1] Le harcèlement sexuel vise tout incident – ou toute série d'incidents – impliquant des avances ou demandes sexuelles non sollicitées ou importunes ou toute autre conduite importune – physique, verbale ou non verbale (communications électroniques comprises – de nature sexuelle. Le genre d'une personne, son identité de genre, son expression de genre ou son orientation sexuelle peuvent tous être à la base du harcèlement sexuel. L'intention de l'avocat qui se livre à ce type de conduites ne constitue pas un facteur déterminant. Il y a harcèlement sexuel dès lors que l'avocat savait ou aurait dû savoir que la conduite serait malvenue. Les cas suivants sont assimilables à du harcèlement sexuel :

a) la conduite est vraisemblablement susceptible d'offenser son destinataire ou de lui causer de l'insécurité, un malaise ou de l'humiliation;

b) la conduite laisse entendre, même implicitement, qu'il faudra y acquiescer pour obtenir des services professionnels;

c) la conduite laisse entendre, même implicitement, qu'il faudra y acquiescer pour obtenir un emploi;

d) l'acquiescement à pareille conduite ou le refus d'y acquiescer aura des répercussions sur certaines décisions en matière d'emploi, en matière notamment :

i. de perte d'occasion,
ii. de répartition des tâches,
iii. de promotions ou de rétrogradations,
iv. de rémunération ou de perte de rémunération,
v. de sécurité d'emploi,
vi. d'avantages sociaux;

e) la conduite a pour but ou effet de perturber le rendement professionnel

de quelqu'un ou de créer un milieu de travail intimidant, hostile ou offensant;

f) une situation d'autorité est exploitée pour sexualiser le milieu de travail et altérer les conditions de travail des employés ou des collègues;

g) des sollicitations ou avances sexuelles sont faites par un avocat qui est en position de conférer ou de refuser un avantage à leur destinataire, alors même que l'avocat sait ou devrait vraisemblablement savoir que ces sollicitations ou avances sont importunes.

[2] Voici des exemples de comportements qui constituent du harcèlement sexuel :

a) l'étalage d'images sexualisées ou d'autres images dégradantes ou dénigrantes;

b) des remarques, gestes ou menaces suggestifs ou intimidants sur le plan sexuel;

c) des remarques ou des blagues humiliantes, embarrassantes ou offensantes ou qui, en contexte, sont nettement de nature à humilier, à embarrasser ou à offenser;

d) les insinuations, la lubricité ou des commentaires au sujet de la tenue vestimentaire ou de l'apparence physique d'une personne;

e) les insultes genrées ou les remarques sexistes;

f) les communications à connotation sexuelle;

g) la recherche de renseignements ou l'expression de commentaires sur la vie sexuelle d'une personne;

h) les flirts, avances, propositions, invitations ou demandes d'ordre sexuel;

i) les contacts ou attouchements physiques non sollicités ou importuns;

j) la violence sexuelle;

k) les contacts ou attentions qui ne sont pas désirés, y compris après la cessation d'une relation consensuelle.

[3] Les avocats ne doivent admettre dans leur milieu de travail aucune conduite qui constitue du harcèlement sexuel ni fermer les yeux sur pareille conduite.

[4] Les avocats garderont à l'esprit que les dispositions de la présente règle ne visent

pas uniquement ce qui se passe dans leur cabinet ou ce qui se rapporte à l'exercice de leur profession.

**Représailles**

**6.3-4** L'avocat doit s'abstenir d'user de représailles ou de participer à des représailles contre un collègue, un employé, un client ou toute autre personne, du fait que la personne, selon le cas :

(a) s'est informée de ses droits ou des droits d'autres personnes;

(b) a déposé ou envisagé de déposer une plainte pour discrimination, harcèlement ou harcèlement sexuel;

(c) a été témoin de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel;

(d) a collaboré ou envisagé de collaborer à l'étude ou à l'instruction d'une plainte de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel.

**Commentaire**

[1] La présente règle a pour but de permettre aux gens d'exercer leurs droits sans crainte de représailles. Toute conduite visant à se venger de quelqu'un ou à décourager quelqu'un d'examiner ses droits peut constituer des représailles. Voici des exemples de ce genre de comportement :

a) refuser d'engager une personne ou de la garder à son service;

b) pénaliser une personne relativement à son emploi ou changer de manière punitive les conditions ou privilèges rattachés à son emploi;

c) intimider une personne ou exercer contre elle une vengeance ou de la contrainte;

d) imposer une pénalité financière à quelqu'un ou lui causer d'autres pertes ou préjudices;

e) changer la charge de travail d'une personne d'une manière désavantageuse ou la priver d'occasions;

e) menacer de faire ces choses.

# CHAPITRE 7 – RELATIONS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS

## 7.1 OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU ET LA PROFESSION EN GÉNÉRAL

### Communications du Barreau

**7.1-1** L'avocat répond sans délai et sans rien oublier à toute communication provenant du Barreau.

### Répondre aux obligations financières

**7.1-2** L'avocat s'acquitte sans tarder des obligations financières engagées dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, notamment le paiement de la franchise prévue en vertu d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, lorsqu'il est appelé à le faire.

**Commentaire**

[1] Dans le but de préserver l'honneur Barreau, les avocats sont tenus de par leurs obligations professionnelles (outre leurs responsabilités en vertu de la loi), de s'acquitter des obligations financières engagées, assumées ou contractées au nom de leurs clients à moins que, avant de contracter une telle obligation, l'avocat signale clairement par écrit qu'il ne s'agit pas d'une obligation personnelle.

[2] Lorsqu'un avocat fait appel aux services d'un consultant, d'un expert ou autre professionnel, il doit préciser par écrit les conditions du mandat notamment les honoraires, la nature des services à fournir et la personne responsable du paiement. S'il n'est pas la personne chargée de payer les honoraires, il doit aider à déterminer des mesures satisfaisantes pour le règlement des honoraires, s'il lui est possible de le faire.

[3] Si un nouvel avocat s'occupe du dossier, celui qui a initialement engagé le consultant, l'expert ou un autre professionnel doit aviser ce dernier du changement et lui donner le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du nouvel avocat.

[4] Rapports médicaux Si un avocat a demandé un rapport médical et s'il est d'avis, lorsqu'il le reçoit, que les honoraires du médecin sont excessifs dans les circonstances, il ne serait pas déplacé pour lui de payer le montant des honoraires qu'il juge indiqué et de faire une plainte au Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba. Toutefois, dans la demande initiale de rapport médical, il pourrait s'engager à verser les « honoraires raisonnables » qui lui seront demandés au lieu d'accepter à l'avance de payer la note d'honoraires qui lui sera présentée. Il y aurait lieu également de demander au médecin de fournir à l'avance une estimation de ses honoraires.

[5] Versement des cotisations fiscales et autres L'avocat a une obligation légale et

morale de faire parvenir à temps les prélèvements qu'il opère, en conformité avec la loi, sur le revenu de ses employés au titre de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. En raison de leur nature spéciale, l'obligation est encore plus grande que celle de payer les autres factures liées au fonctionnement de son bureau.

[6] Il est aussi tenu de verser à temps les sommes qu'il doit au titre de la taxe sur les biens et services (TPS) qu'il perçoit dans le cours de ses activités; ces sommes sont considérées comme des fonds liés à son activité professionnelle et ne sont pas des sommes qui appartiennent à des clients; il doit donc les déposer dans son compte bancaire général.

[7] Franchises Lorsque l'avocat a informé le Barreau de la possibilité d'une réclamation contre lui et si des mesures de correction sont possibles, les honoraires d'un autre avocat dont les services sont retenus pour corriger la situation sont imputés à la franchise que l'avocat doit payer. S'ils sont supérieurs à la franchise, la différence est payée par le Barreau. Dans certains cas, le Barreau peut autoriser l'avocat à prendre lui-même des mesures correctives pour remédier à la situation, auquel cas il supporte seul les frais qui en découlent. Un avocat ne peut de sa propre initiative retenir les services d'un autre avocat pour ce faire sans l'autorisation préalable du Barreau; s'il contrevient à cette règle, le Barreau ne sera pas tenue de verser quelque partie que ce soit des honoraires de l'autre avocat.

**Obligation de faire rapport**

**7.1-3** À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, l'avocat doit signaler au Barreau :

a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;

b) l'abandon de l'exercice de la profession;

c) la participation à une activité criminelle liée aux activités professionnelles d'un avocat;

d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre avocat dans l'exercice de sa profession;

e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un avocat à fournir des services professionnels;

f) toute autre situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un avocat.

**Commentaire**

[1] Les clients d'un avocat qui s'écarte des règles déontologiques ou démontre un manque de compétence pourraient subir des pertes ou un préjudice si l'on n'intervient pas suffisamment tôt. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc que l'avocat signale au Barreau toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un avocat se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil au Barreau directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre avocat). Dans tous les cas, le manquement doit être signalé sans intention de nuire et sans arrière-pensée.

[2] Aucune disposition de la présente règle ne vise à nuire à la relation de l'avocat avec son client.

[3] Les comportements décrits dans la présente règle peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la santé physique, mentale ou émotionnelle ou à une forme de dépendance. Les avocats qui font face à de tels défis doivent être encouragés par leurs collègues à demander de l'aide dès que possible le Barreau appuie les groupes de soutien professionnel ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par le Barreau ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, la capacité ou la compétence d'un membre sans le consentement de l'avocat qui a donné l'information. L'avocat qui fait du counseling auprès d'un collègue le fait d'une façon confidentielle, mais a l'obligation déontologique de dénoncer au Barreau la conduite d'un membre si :

a) la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent l'y oblige; ou

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'un groupe ou une personne en particulier est en danger de mort imminente ou risque, de façon imminente, de subir des lésions corporelles graves et que la divulgation est nécessaire pour les prévenir; et

c) il n'a aucun motif raisonnable de croire que la divulgation des renseignements causera un préjudice à lui-même, à sa famille ou à ses associés.

## 7.2 OBLIGATIONS ENVERS LES AVOCATS ET LES AUTRES

### Courtoisie et bonne foi

**7.2-1** L'avocat doit être courtois et poli et agir de bonne foi envers toutes les personnes avec qui il traite dans l'exercice de sa profession.

**Commentaire**

[1] L'intérêt public exige que les dossiers confiés à un avocat soient traités de manière efficace et sans délai. Cette exigence pourra être respectée si, notamment, l'avocat agit de façon courtoise et équitable envers les autres. L'avocat qui se comporte autrement nuit à son client et, en dérogeant à la règle, ne pourra remplir ses fonctions adéquatement.

[2] Toute hostilité qui pourrait exister entre les clients, particulièrement dans le cadre d'un litige, ne devrait jamais influencer les avocats dans leur conduite ou leur comportement l'un envers l'autre ou envers les parties. S'ils entretiennent un sentiment d'animosité l'un envers l'autre, des facteurs émotifs risquent de brouiller leur jugement et de gêner le déroulement de l'affaire. Des remarques ou des tactiques de nature personnelle perturbent l'administration de la justice et n'ont pas leur place dans notre système de justice.

[3] L'avocat doit éviter de critiquer sans fondement la compétence, la conduite, les conseils et le travail de ses collègues; il doit cependant être prêt, lorsqu'on le lui demande, à conseiller et représenter un client relativement à une plainte qui concerne un autre avocat.

[4] L'avocat devrait accepter toute demande raisonnable concernant les dates de procès, les ajournements, une renonciation à des formalités de procédure et autres aspects qui ne portent pas atteinte aux droits de son client.

**7.2-2** L'avocat évite toute pratique déloyale et ne doit pas profiter des bévues, des irrégularités ou des erreurs de la part d'un autre avocat, ou agir sans avertissement formel dans un tel cas, si ces étourderies, irrégularités ou erreurs ne touchent pas le fond de l'affaire ou ne portent pas atteinte aux droits de son client.

**7.2-3** L'avocat ne doit pas se servir d'un appareil quelconque pour enregistrer une conversation avec un client ou un autre avocat, même si la loi lui permet de le faire, sans d'abord aviser l'autre personne.

**Communications**

**7.2-4** Dans l'exercice de sa profession, l'avocat ne doit pas envoyer une lettre ou communiquer autrement avec un client, un collègue ou toute autre personne de façon injurieuse, déplaisante ou autrement incompatible avec le ton approprié d'une communication professionnelle de la part d'un avocat.

**7.2-5** L'avocat répond dans un délai raisonnable à toutes les lettres et les communications qui lui sont adressées par d'autres avocats qui demandent une réponse. Il doit de plus respecter tous ses engagements avec ponctualité.

**7.2-6** Sous réserve des règles 7.2-6A et 7.2-7, si une personne est représentée par un avocat dans une affaire, un autre avocat ne doit pas, sauf par l'entremise ou avec le consentement de l'avocat de cette personne :

a) entrer en contact, communiquer ou traiter avec la personne au sujet de l'affaire en question;

b) tenter de négocier ou de parvenir à un compromis directement avec la personne.

**7.2-6A** Lorsqu'une personne est représentée dans une affaire par un avocat au titre d'un mandat à portée limitée, un autre avocat peut, sans le consentement du premier, entrer en contact, communiquer ou traiter avec cette personne directement dans le cadre de cette affaire sauf s'il a été informé par écrit de la nature des services juridiques visés par le mandat à portée limitée et que ses rapports avec la personne tombent sous le régime du mandat.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Lorsque l'avis mentionné à la règle 7.2-6A a été remis à l'avocat de la partie adverse, celui-ci est tenu de communiquer avec l'avocat de la personne concernée mais uniquement dans les limites mentionnées par ce dernier. Il peut communiquer directement avec la personne au sujet de toute autre question. |

**7.2-7** L'avocat qui n'est pas concerné par une affaire peut donner un deuxième avis au sujet de cette affaire à une personne qui est déjà représentée par un avocat.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La règle 7.2-6 s'applique aux communications avec une personne – qu'elle soit ou non une des parties à une action en justice formelle, à un contrat ou à des négociations – qui est représentée par un avocat dans une affaire visée par les |

communications. L'avocat peut communiquer avec une personne représentée à propos d'une question qui ne concerne pas l'affaire en cause. Elle n'empêche pas les parties à une instance de communiquer directement entre elles.

[2] L'interdiction de communiquer avec une personne représentée s'applique uniquement lorsque l'avocat sait que la personne est représentée dans l'affaire faisant l'objet de la discussion. Cela signifie que l'avocat doit effectivement savoir que la personne est représentée, mais cette connaissance peut être déduite des circonstances. Cette déduction peut découler du fait qu'il y a tout lieu de croire que la personne avec qui on cherche à communiquer est représentée dans l'affaire en question. Par conséquent, l'avocat ne peut se soustraire à l'exigence d'obtenir le consentement du collègue qui représente la partie adverse en niant l'évidence.

[3] La règle 7.2-7 vise les circonstances où un client peut vouloir obtenir un deuxième avis d'un autre avocat. Bien qu'un avocat ne doive pas hésiter à donner un deuxième avis, l'obligation d'être compétent et de rendre des services satisfaisants suppose que son avis se fonde sur des renseignements suffisants. Dans le cas d'un deuxième avis, ces renseignements peuvent ne pouvoir être obtenus qu'en consultant le premier avocat au dossier. L'avocat doit informer le client de ce fait et, lorsqu'il y a lieu, consulter le premier avocat au dossier à moins d'indication contraire de la part du client.

**7.2-8** Sauf dans les cas où la loi l'autorise ou l'ordonne et à moins que l'avocat de l'organisme y consente, l'avocat engagé pour agir dans une affaire concernant un organisme, notamment une corporation, représentée par un avocat ne doit pas s'adresser au sujet de cette affaire à un dirigeant ou un employé de l'organisme :

a) qui a le pouvoir de lier l'organisme;

b) qui surveille, dirige ou consulte régulièrement l'avocat de l'organisme;

c) dont les intérêts sont directement en jeu dans l'affaire en question.

**Commentaire**

[1] Cette règle s'applique aux corporations et autres organismes. Les « autres organismes » incluent les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les groupes non constitués en sociétés, les ministères et organismes gouvernementaux, les tribunaux, les organismes de réglementation et les entreprises individuelles. Cette règle interdit à l'avocat qui représente une autre personne ou entité de communiquer avec des personnes qui participent vraisemblablement au processus décisionnel relativement à cette affaire pour une corporation ou un autre organisme. Si un représentant ou un employé de l'organisme

est représenté par avocat dans cette affaire, le consentement de ce dernier suffit pour l'application de la présente règle. L'avocat peut communiquer avec des employés ou des représentants au sujet de questions qui ne concernent pas le dossier.

[2] L'avocat qui représente une corporation ou un autre organisme peut également être engagé pour représenter les employés de la corporation ou l'organisme. Dans de telles circonstances, l'avocat est tenu de se conformer à la règle 3.4 (Éviter les conflits d'intérêts) et particulièrement aux règles 3.4-5 à 3.4-9. L'avocat ne doit pas déclarer qu'il agit pour l'employé d'un client, à moins que les exigences de la règle 3.4 aient été respectées, et ne doit pas être engagé par un employé dans le seul but de cacher des faits à une autre partie.

**7.2-9** L'avocat qui s'adresse, au nom de son client, à une personne qui n'est pas représentée, doit :

a) conseiller vivement à cette personne de faire appel à un avocat indépendant;

b) bien faire comprendre à cette personne qu'il ne se chargera pas de protéger ses intérêts;

c) bien faire comprendre à cette personne qu'il agit uniquement dans l'intérêt de son client.

**Commentaire**

[1] Si une personne non représentée demande à l'avocat de donner un avis ou d'intervenir dans l'affaire, ce dernier doit tenir compte des règles 3.4-5 à 3.4-9 (Mandats communs).

**Communications reçues par erreur**

**7.2-10** L'avocat qui reçoit un document concernant la représentation du client d'un autre avocat et sait ou devrait savoir que le document lui a été envoyé par erreur doit en aviser l'expéditeur dans les plus brefs délais.

**Commentaire**

[1] Les avocats reçoivent parfois des documents envoyés ou produits, par erreur, par une partie adverse ou son avocat. L'avocat qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un document a été envoyé par erreur est tenu d'aviser l'expéditeur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de prendre les mesures de protection nécessaires. La loi, au-delà de la portée des présentes règles, pourra déterminer s'il

doit prendre d'autres mesures, par exemple, retourner le document original, et si le document demeure protégé par le privilège du secret professionnel. De même, la présente règle n'aborde pas les obligations légales de l'avocat qui reçoit un document en sachant vraisemblablement que l'expéditeur pourrait l'avoir obtenu illégalement. Pour l'application de la présente règle, « document » s'entend notamment des courriels ou des autres communications envoyées par voie électronique qui peuvent être lus ou convertis en version lisible.

[2] Certains avocats peuvent choisir de retourner un document sans le lire lorsque, par exemple, ils apprennent que le document a été envoyé à la mauvaise adresse avant même de le recevoir. La décision de retourner un tel document volontairement est une question de jugement professionnel qui est normalement laissé à la discrétion de l'avocat à moins qu'une règle de droit l'oblige à le faire.

**Engagements et conditions fiduciaires**

**7.2-11** L'avocat ne doit pas prendre un engagement qu'il ne peut respecter et doit respecter tous ceux qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte.

**Commentaire**

[1] Les engagements doivent être pris ou confirmés par écrit et dépourvus d'ambiguïté. L'avocat qui prend un engagement sans avoir l'intention d'en assumer la responsabilité personnellement doit le stipuler clairement dans l'engagement lui-même. En l'absence d'une telle déclaration, la personne envers qui l'engagement a été pris est en droit de s'attendre à ce que l'avocat respecte lui-même l'engagement. L'emploi d'expressions telles que « au nom de mon client » ou « au nom du fournisseur » ne dégage pas l'avocat de sa propre responsabilité.

[2] Les conditions fiduciaires doivent être claires, sans ambiguïté et explicites et doivent stipuler le délai d'exécution. Les conditions fiduciaires doivent être mises par écrit et communiquées à l'autre partie au moment où le bien est remis. Les conditions fiduciaires doivent être acceptées par écrit et constituent une obligation de la part de l'avocat lorsqu'il les accepte. L'avocat doit ainsi respecter lui-même cette obligation. L'avocat qui remet un bien sans conditions fiduciaires ne peut en imposer rétroactivement à l'égard de l'utilisation de ce bien par l'autre partie.

[3] L'avocat ne peut imposer ou accepter des conditions fiduciaires qui sont déraisonnables ni accepter des conditions fiduciaires qu'il ne peut respecter lui-même. Lorsqu'il accepte un bien sous réserve de conditions fiduciaires, il doit les respecter pleinement même si elles semblent plus tard être excessives. Il est inacceptable pour un avocat d'ignorer ou d'enfreindre une condition fiduciaire en donnant comme raison que la condition n'est pas conforme aux obligations contractuelles des clients et il est

également inacceptable d'imposer unilatéralement des conditions réciproques relatives à l'observation des conditions fiduciaires originales.

[4] Si l'avocat n'est pas en mesure de respecter une condition fiduciaire qui lui a été imposée ou s'il ne veut pas la respecter, le bien faisant l'objet de la condition doit être remis immédiatement à la personne ayant imposé la condition à moins que les parties ne puissent s'entendre pour modifier les modalités par écrit.

[5] Les conditions fiduciaires peuvent être modifiées avec le consentement de la personne qui les impose. Toute modification doit être confirmée par écrit. Les clients ou autres personnes ne peuvent demander que les conditions fiduciaires soient modifiées sans le consentement de l'avocat qui les a imposées et de celui qui les a acceptées.

[6] Toute condition fiduciaire qui est acceptée lie l'avocat, qu'elle ait été imposée par un autre avocat ou par un non-avocat. L'avocat peut demander que des conditions fiduciaires soient imposées à un non-avocat, que ce soit un individu, une corporation ou un autre organisme. Dans un tel cas, il doit toutefois agir très prudemment car seuls les tribunaux pourraient rendre ces conditions exécutoires en tant que question de droit contractuel et non pas en raison des obligations déontologiques qui existent entre avocats.

[7] L'avocat doit traiter conformément à la présente règle les sommes d'argent et les biens qui, selon toute interprétation raisonnable, sont assujettis à des conditions fiduciaires ou à un engagement.

## 7.3 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET EXERCICE DU DROIT

### Préserver son intégrité professionnelle et son jugement

**7.3-1** L'avocat qui exerce une autre profession, exploite une entreprise ou a un autre emploi tout en exerçant le droit ne doit pas laisser cet autre domaine d'intérêt compromettre son intégrité, son indépendance ou ses compétences professionnelles.

**Commentaire**

[1] L'avocat ne doit pas exercer une activité d'un autre domaine d'intérêt ni diriger ou contribuer à une telle activité d'une façon telle qu'il serait difficile de déterminer son rôle dans une opération ou qu'il y aurait conflit d'intérêts ou atteinte à ses obligations envers un client.

[2] Lorsqu'il intervient dans une opération qui relève d'un autre domaine d'activité, l'avocat doit tenir compte de la possibilité de conflits et des normes applicables, comme celles que prévoit la règle sur les conflits, et divulguer tout intérêt personnel.

**7.3-2** L'avocat ne doit pas faire en sorte que sa participation à une activité d'un autre domaine d'intérêt nuise à l'indépendance de son jugement pour le compte d'un client.

**Commentaire**

[1] L'expression « autre domaine d'intérêt » vise la plus grande diversité possible d'activités notamment celles qui pourraient chevaucher l'exercice du droit ou y être liées, telles qu'une opération hypothécaire, les fonctions d'administrateur d'une corporation cliente ou la rédaction d'articles portant sur le droit, ainsi que les activités n'ayant aucun lien, telles qu'une carrière dans le monde des affaires, en politique, à la radio ou la télévision ou dans le domaine des arts de la scène. Dans chaque cas, la loi ou la règle applicable du Barreau déterminera si et dans quelle mesure il pourra exercer cette activité d'un autre domaine d'intérêt.

[2] Lorsque l'autre domaine d'intérêt n'a aucun lien avec les services juridiques qui sont rendus aux clients, il n'y aura normalement aucune considération d'ordre déontologique à moins que la conduite de l'avocat risque de jeter le discrédit sur lui-même ou la profession ou nuire à sa compétence professionnelle, par exemple, si l'autre domaine d'intérêt est accaparant au point de mettre en péril les intérêts d'un client en raison d'un manque d'attention ou de préparation.

## 7.4 L'AVOCAT QUI OCCUPE UNE CHARGE PUBLIQUE

### Normes de conduite

**7.4** L'avocat qui occupe une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, se conformer à des normes de conduite aussi rigoureuses que celles qui s'appliquent à ceux qui exercent le droit.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] La règle s'applique à l'avocat qui est élu ou nommé à un poste législatif ou administratif à n'importe quel palier de gouvernement, peu importe s'il a accédé à ce poste en raison de ses compétences professionnelles. Puisqu'un avocat occupant un tel poste est plus connu du public, son inobservation des normes déontologiques risque plus facilement de jeter le discrédit sur la profession juridique.<br><br>[2] En général, le Barreau ne se préoccupe pas de la façon dont l'avocat qui occupe une charge publique s'acquitte de ses fonctions officielles. Toutefois, une conduite qui a un effet défavorable sur son intégrité et ses compétences professionnelles pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.<br><br>[3] Les avocats occupant une charge publique sont également assujettis aux dispositions de la règle section 3.4 (Conflits) si elles sont applicables. |

## 7.5 ACTIVITÉS ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

### Déclarations publiques

**7.5-1** L'avocat peut communiquer des renseignements aux médias et peut se présenter en public et faire des déclarations publiques pourvu qu'il n'y ait aucune dérogation à ses obligations envers son client, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice.

**Commentaire**

[1] Lorsqu'ils se présentent en public ou font des déclarations publiques, les avocats doivent se comporter de la même façon que lorsqu'ils sont avec leurs clients ou leurs collègues, ou devant le tribunal. Les rapports avec les médias ne constituent que le prolongement de leur conduite dans l'exercice de leur profession. Le simple fait qu'un avocat soit vu à l'extérieur d'une salle d'audience, du tribunal ou de son bureau n'excuse pas une conduite qui serait autrement considérée comme déplacée.

[2] En conformité avec ses obligations envers son client, l'avocat doit, avant de faire une déclaration publique concernant les affaires de son client, veiller à ce qu'elle serve les intérêts de son client et reste dans la cadre de son mandat.

[3] Les déclarations publiques au sujet des affaires d'un client ne doivent pas servir à faire de la publicité pour l'avocat et laisser entendre qu'il cherche en fait à se glorifier et à servir ses propres ambitions.

[4] Compte tenu de la diversité des dossiers dont le système juridique est saisi, surtout en matière civile, pénale et administrative, il est impossible de fixer des lignes directrices qui pourraient prévoir toutes les circonstances possibles. Dans certaines circonstances, l'avocat ne devrait avoir aucun contact avec les médias, mais dans d'autres, ce contact est souhaitable afin de bien servir les intérêts de son client.

[5] Les avocats assistent souvent à des événements qui sont sans rapport avec le droit et en présence des médias afin de faire de la publicité pour des initiatives telles qu'une collecte de fonds, l'agrandissement d'un hôpital ou d'une université ou le programme d'une institution publique ou d'un organisme politique. Ils y participent parfois à titre de porte-parole pour un organisme qui représente un groupe racial, religieux ou d'intérêt particulier. Cette pratique est bien établie et tout à fait indiquée pour les avocats compte tenu de la contribution évidente d'un tel événement à la collectivité.

[6] Ils sont souvent appelés à se prononcer publiquement sur l'efficacité des recours existants, d'origine législative ou jurisprudentielle, ou sur les conséquences

d'une loi particulière ou des décisions rendues par les tribunaux. Ils peuvent aussi être appelés à donner leur opinion sur des procès qui sont intentés ou sur le point de l'être. Ce type d'intervention constitue, elle aussi, un rôle important que l'avocat peut jouer pour aider le public à comprendre les questions de droit.

[7] Les avocats devraient tenir compte du fait qu'en participant à un événement public ou en faisant une déclaration, ils n'ont normalement aucun moyen de savoir comment leurs propos seront rapportés ou dans quel contexte leur présence ou leur déclaration sera utilisée ou sous quelle manchette elle sera annoncée.

**Atteinte au droit à un procès ou une audience équitables**

**7.5-2** L'avocat ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ou faire des déclarations publiques au sujet d'une affaire devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que les renseignements et les déclarations risquent fort probablement de porter atteinte au droit d'une partie à un procès ou une audience équitables.

**Commentaire**

[1] Les procès et les audiences équitables sont essentiels à une société libre et démocratique. Il est important que le public, notamment les médias, soit renseigné sur les causes qui sont devant les tribunaux. Le regard du public ne peut que favoriser une saine administration de la justice. Il est également important que le droit à un procès ou une audience équitables dont jouit une personne, particulièrement un accusé, ne soit pas compromis par des déclarations publiques inopportunes faites avant la fin du procès.

## 7.6 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

### Prévention de l'exercice illégal

**7.6** L'avocat est tenu d'aider à prévenir l'exercice illégal du droit.

| **Commentaire** |
| --- |
| [1] Les dispositions législatives qui interdisent l'exercice du droit par des personnes non autorisées visent à protéger le public. Les personnes non autorisées ont peut-être certaines aptitudes techniques ou personnelles, mais elles ne sont assujetties à aucune surveillance, aucune réglementation et, en cas de manquement, à aucune mesure disciplinaire du Barreau. De plus, le client d'un avocat autorisé à exercer le droit bénéficie de la protection et des avantages du privilège du secret professionnel, du devoir de confidentialité de l'avocat, de la norme de diligence professionnelle exigée des avocats en vertu de la loi, ainsi que du pouvoir qu'exercent les tribunaux sur les avocats. D'autres mesures de protection, notamment l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire, la vérification des factures des avocats, la réglementation de la gestion des fonds en fiducie et l'administration d'un fonds d'indemnisation. |

## 7.7 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENNENT L'EXERCICE DU DROIT

**7.7** Le juge qui reprend l'exercice du droit après avoir pris sa retraite, démissionné ou avoir été démis de ses fonctions ne doit pas plaider devant la cour dont il était membre ou devant tout autre tribunal inférieur ou devant un conseil ou un tribunal administratif relevant de cette cour en appel ou en révision judiciaire dans n'importe quelle province où le juge exerçait ses fonctions judiciaires et ce, pendant trois ans, sauf si le Barreau l'y autorise en raison de circonstances exceptionnelles.

## 7.8 ERREURS ET OMISSIONS

### Informer le client d'une erreur ou d'une omission

**7.8-1** L'avocat qui découvre, dans un dossier dont il est responsable, une erreur ou une omission qui porte ou pourrait nuire à son client et qui ne peut être corrigée facilement doit :

a) informer le client de l'erreur ou l'omission dans les plus brefs délais sans reconnaître sa responsabilité civile;

b) recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire, notamment un avis sur les droits que le client pourrait avoir en raison de l'erreur ou de l'omission;

c) aviser le client que, compte tenu des circonstances, il se peut qu'il ne soit plus en mesure de le représenter.

**Commentaire**

[1] En plus des obligations imposées par la règle 7.8-1, l'avocat est tenu contractuellement de signaler l'événement à son assureur. La règle 7.8-2 lui impose la même obligation, mais d'un point de vue déontologique. Même s'il tente de rectifier la situation, la règle 7.8-1 ne le dégage pas de cette obligation de signaler l'événement à son assureur ou autre garant.

### Avis de réclamation

**7.8-2** L'avocat doit aviser son assureur ou autre garant de toute circonstance qui peut donner lieu à une réclamation afin de ne pas porter préjudice à la protection du client.

**Commentaire**

[1] Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire impose à l'avocat l'obligation contractuelle d'aviser immédiatement l'assureur par écrit dès qu'il prend conscience d'une erreur réelle ou présumée ou de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation. Le devoir de signalement est également une obligation déontologique imposée à l'avocat dans le but de protéger les clients. Le devoir de signalement s'impose, peu importe que la réclamation soit fondée ou non aux yeux de l'avocat.

[2] L'établissement de l'assurance obligatoire impose des obligations additionnelles à l'avocat, lesquelles ne doivent toutefois pas nuire à ses relations avec le client ni à ses obligations envers lui. L'avocat est tenu de respecter les dispositions de la police d'assurance. Les droits de l'assureur doivent être préservés et l'avocat, au moment d'informer le client de l'erreur ou l'omission, doit prendre soin de ne pas porter préjudice au droit d'indemnisation que l'un ou l'autre pourrait avoir en vertu d'un régime d'assurance de protection du client, d'un régime d'indemnisation ou autre programme semblable. Il se peut fort bien qu'un avocat estime être passible de dommages-intérêts envers le client parce qu'il a agi ou omis d'agir d'une certaine façon alors qu'en réalité il ne l'est pas. De plus, il faut évaluer consciencieusement, dans chacun des cas, les dommages-intérêts auquel le client a droit en raison de la négligence de l'avocat.

**Coopération**

**7.8-3** Lorsqu'une réclamation est faite contre un avocat pour cause de négligence professionnelle, l'avocat doit aider l'assureur ou autre garant et coopérer avec lui dans la mesure nécessaire pour pouvoir régler la réclamation dans les meilleurs délais.

**Répondre à la réclamation d'un client**

**7.8-4** Si un avocat ne reçoit pas d'indemnisation à la suite de la réclamation de son client ou si l'indemnisation ne suffit pas à couvrir le montant total de la réclamation, il doit sans délai l'assumer et ne doit pas abuser de la situation de façon à porter atteinte à la réclamation du client.

**7.8-5** Si la responsabilité est clairement établie et si l'assureur ou autre garant est prêt à payer sa part de la réclamation, l'avocat est tenu de payer le solde. (Voir également la règle 7.1-2)

# INDEX

# Index


**Règle**

**Activités publiques, *voir également* « Charge publique » ..... 7.5**
**Critiquer les tribunaux ..... 5.6-1**
**Demander des modifications législatives ou administratives ..... 5.6-2**
**Favoriser le respect envers l'administration de la justice ..... 5.6-1**
**Administration de la justice, *voir également* « Représentation en justice »**
**Critiquer les tribunaux ..... 5.6-1**
**Demander des modifications législatives ou administratives ..... 5.6-2**
**Favoriser le respect envers l'administration de la justice ..... 5.6-1**
**Sécurité des palais de justice, *voir également 3.3-3Be)* ..... 5.6-3**
**Arbitre, *voir également* « Représentation en justice »**
**Tribunal ..... *Définitions***
**Associé ..... *Définitions***
**Assureur**
**Avis de réclamation ..... 7.8-2**
**Coopération avec l'assureur ..... 7.8-3**
**Informer le client d'une erreur ou d'une omission ..... 7.8-1**
**Obligation financière, franchise ..... 7.1-2**
**Répondre à la réclamation d'un client ..... 7.8-4 & 7.8-5**
**Atteinte au droit à un procès ou une audience équitables ..... 7.5-2**
**Autres domaines d'intérêt**
**Intégrité professionelle ..... 7.3-1**
**Protection de l'indépendance du jugement ..... 7.3-2**
**Avis juridique indépendant**
**Certificat d'avis juridique indépendant ..... 3.4-30**
**Définition ..... 3.4-27**
**Emprunter à un client ..... 3.4-27 – 3.4-32**
**Investissement par le client ..... 3.4-29**
**Mandat commun ..... 3.4-6**
**Prêts aux clients ..... 3.4-33**
**Avocat**
**..... *Définitions***
**Activités publiques ..... 7.5**
**Autres domaines d'intérêt ..... 7.3**
**Charge publique ..... 7.4**
**Communications du Barreau ..... 7.1-1**
**Déclarations publiques ..... 7.5**
**Délégations non autorisées ..... 6.1-3**
**Encadrement ..... 6.1-1& 6.1-2**
**Erreurs ou omissions ..... 5.1-4 & 7.8-1**

**Intégrité** ..... **2.1-1**
**Interdiction de communications non appropriées** ..... **7.2-4**
**Interdiction d'enregistrer les conversations** ..... **7.2-3**
**Obligation de faire rapport** ..... **7.1-3**
**Obligation de l'avocat qui prend la relève** ..... **3.7-10**
**Obligation envers la profession** ..... **7.1**
**Obligation envers les avocats et les autres** ..... **7.2**
**Pratique déloyale, interdiction** ..... **7.2-2**
**Prévention de l'exercice illégal** ..... **7.6**
**Répondre aux obligations financières** ..... **7.1-2**
**Avocats radiés** ..... **6.1-4**
**Barreau**
..... ***Définitions***
**Avocat** ..... ***Définitions***
**Communication avec les avocats** ..... **7.1-1**
**Manquement, obligation de signaler** ..... **7.1-3**
**Bonne foi** ..... **7.2-1**
**Cabinet d'avocats**
..... ***Définitions***
**Cabinet d'avocats interprovincial** ..... ***Définitions***
**Raison sociale** ..... **4.2-2A**
**Cabinet d'avocats interprovincial** ..... ***Définitions***
**Cautionnement d'un avocat** ..... **3.4-34 & 3.4-35**
**Certificat d'avis juridique indépendant** ..... **3.4-30**
**Changement de cabinet, *voir également*, « Conflit d'intérêts »**
**Application de la règle** ..... **3.4-17**
**Avocat à l'emploi du gouvernement** ..... **3.4-19**
**Affaire, définition** ..... **3.4-17**
**Diligence raisonnable à l'égard des employés non-avocats** ..... **3.4-23**
**Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet** ..... **3.4-21 & 3.4-22**
**Inhabilité d'un cabinet** ..... **3.4-20**
**Renseignements confidentiels** ..... **3.4-18**
**Renseignements pertinents** ..... **3.4-18**
**Charge publique, *voir également* « Activités publiques »**
**Normes applicables** ..... **7.4**
**Client**
**Biens** ..... **3.5**
**Client** ..... ***Définitions***
**Client handicapé** ..... **3.2-9**
**Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité** ..... **5.1-7 & 5.1-8**
**Qualité du service** ..... **3.2**
**Retrait de l'avocat** ..... **3.7**
**Commercialisation**
**Accessibilité des services juridiques** ..... **4.1-1**

**Avocats généralistes** ..... **4.3-1**
**Commercialisation des services juridiques** ..... **4.2-1**
**Exercice limité du droit** ..... **4.3-3**
**Préférences professionnelles** ..... **4.3-2**
**Publicité des honoraires** ..... **4.2-2**
**Raison sociale** ..... **4.2-2A**
**Restrictions** ..... **4.1-2**
**Commission pour renvoi** ..... **3.6-5 à 3.6-7**
**Communications**
**Activités publiques** ..... **7.5**
**Atteinte au droit à un procès ou une audience équitables** ..... **7.5-2**
**Communications avec la Société** ..... **7.1-1**
**Communications d'une seule partie avec le tribunal** ..... **5.1-2C**
**Communications non appropriées, interdiction** ..... **7.2-4**
**Communications reçues par erreur** ..... **7.2-10**
**Déclarations publiques** ..... **7.5**
**Jurés, interdiction de communication avant le procès** ..... **5.5-1**
**Jurés, interdiction de communication pendant le procès** ..... **5.5-4 à 5.5-6**
**Personnes représentées par avocat, restriction** ..... **5.4-1, 7.2-6 à 7.2-8**
**Ponctualité** ..... **7.2-5**
**Communications avec le Barreau** ..... **7.1-1**
**Témoins, communication** ..... **5.4**
**Témoins, pendant son témoignage** ..... **5.4-3**
**Témoins, entrevue** ..... **5.3-2**
**Témoins, expert** ..... **5.4-1**
**Compétence**
**Avocat compétent, définitions** ..... **3.1-1**
**Compétence technologique** ..... **3.1-2**
**Mandat à portée limitée** ..... **3.1-2 & 3.2-1A**
**Négligence et erreurs** ..... **3.1-2**
**Norme** ..... **3.1-2**
**Compétence technologique** ..... **3.1-2**
**Confidentialité**
**Avocat qui change de cabinet** ..... **3.4-17 à 3.4-23**
**Divulgation, autorisée par le client** ..... **3.3-2 & 3.3-3B**
**Divulgation autorisée** ..... **3.3-3B**
**Divulgation, interdiction** ..... **3.3-1**
**Divulgation, obligatoire** ..... **3.3-3 & 3.3-3A**
**Divulgation, sécurité du palais de justice** ..... **3.3-3B**
**Mandats communs** ..... **3.4-7**
**Médiation, avocat-médiateur** ..... **5.7**
**Obtenir un avis juridique ou déontologique** ..... **3.3-3B**
**Oeuvre littéraire** ..... **3.3-2**
**Renseignements confidentiels** ..... **3.3-1**

**Sécurité des palais de justice, *voir également 3.3-3B*..... 5.6-3**
**Conflit d'intérêts, *voir également* « Faire affaire avec un client » et « Changement de cabinet »**
**Actes et donations testamentaires ..... 3.4-37 à 3.4-39**
**Agir contre d'anciens clients..... 3.4-10**
**Agir contre des clients actuels ..... 3.4-1**
**Agir d'une façon contraire aux intérêts du client..... 3.4-1**
**Agir pour un emprunteur et un prêteur, interdiction..... 3.4-12 à 3.4-16**
**Avis juridique indépendant ..... 3.4-27**
**Cautionnement d'un avocat ..... 3.4-34**
**Charge publique ..... 7.4**
**Conflits découlant d'un changement de cabinet ..... 3.4-17 à 3.4-23**
**Conflits d'intérêts..... *Définitions***
**Consentement ..... 3.4-2**
**Diligence raisonnable à l'égard des employés non-avocats ..... 3.4-23**
**Emprunter à un client..... 3.4-31**
**Opérations avec un client ..... 3.4-27 à 3.4-30**
**Litige ..... 3.4-3**
**Litige à l'occasion d'un mandat commun..... 3.4-8**
**Mandat commun ..... 3.4-5 à 3.4-9**
**Mise en liberté provisoire par voie judiciaire.....3.4-40 & 3.4-41**
**Obligation d'éviter les conflits d'intérêts..... 3.4-1**
**Paiement des services juridiques ..... 3.4-36**
**Personne non représentée par avocat..... 7.2-9**
**Prêts aux clients ..... 3.4-33**
**Représentation par un avocat indépendant ..... 3.4-27**
**Services juridiques d'une durée limitée..... 3.4-2A à 3.4-2D**
**Consentement**
**Agir d'une façon contraire aux intérêts du client..... 3.4-1 à 3.4-6**
**Avocat qui change de cabinet..... 3.4-20, 3.3-23, 3.3-24**
**Commission pour renvoi .....3.6-6 & 3.6-7**
**Consentement ..... *Définitions***
**Investissement par le client ..... 3.4-29**
**Mandat commun ..... 3.4-7 à 3.4-11**
**Obligation d'éviter les conflits d'intérêts.....3.4-1 & 3.4-2**
**Oeuvre littéraire..... 3.3-2**
**Conservation des biens du client**
**Accusé de réception..... 3.5-3**
**Conservation et soins ..... 3.5-2**
**Identification .....3.5-4 & 3.5-5**
**Reddition des comptes et remise ..... 3.5-6 & 3.5-7**
**Conditions fiduciaires ..... 7.2-11**
**Courtoisie**
**Devant le tribunal ..... 5.1-1 à 5.1-5**

**Obligation du procureur de la Couronne ..... 5.1-3**
**Règle générale ..... 7.2-1**
**Critiquer les tribunaux ..... 5.6-1**
**Débours ..... 3.6-1**
**Déclarations publiques ..... 7.5-1 & 7.5-2**
**Définitions**
**Affaire, avocat qui change de cabinet ..... 3.4-17**
**Associé ..... *Définitions***
**Avis juridique indépendant ..... 3.4-27**
**Avocat, *voir également* 3.4-27 ..... *Définitions***
**Avocat compétent ..... 3.1-1**
**Biens du client ..... 3.5-1**
**Cabinet d'avocats ..... *Définitions***
**Cabinet d'avocats interprovincial ..... *Définitions***
**Client ..... *Définitions***
**Client prêteur ..... 3.4-13**
**Conflit d'intérêts ..... 3.4-1**
**Consentement ..... *Définitions***
**Harcèlement, *voir également* « harcèlement sexuel » ..... 6.3-2**
**Harcèlement sexuel ..... 6.3-3**
**Mandat à portée limitée ..... *Définitions***
**Organisme de la société civile ..... *Définitions***
**Personne liée, faire affaire avec un client ..... 3.4-27**
**Représentation par avocat indépendant ..... 3.4-27**
**Renseignements confidentiels, lorsqu'un avocat change de cabinet ..... 3.4-17 & 3.4-18**
**Représailles ..... 6.3-4**
**Services juridiques d'une durée limitée ..... 3.4-2A**
**Barreau ..... *Définitions***
**Tribunal ..... *Définitions***
**Délégation, *voir également* « Encadrement » ..... 6.1-3**
**Discrimination ..... 6.3-1**
**Discrimination à l'endroit des Autochtones ..... 6.3-1**
**Représailles ..... 6.3-4**
**Divulgation, *voir également* « Confidentialité »**
**Autorisée ..... 3.3-3B**
**Autorisée par le client ..... 3.3-1a)**
**Consentement ..... 3.4-2**
**Interdiction ..... 3.3-1**
**Obligatoire ..... 3.3-3 & 3.3-3A**
**Sécurité du palais de justice, *voir également 3.3-3B* ..... 5.6-3**
**Droits linguistiques**
**Informer le client ..... 3.2-2A**
**Compétence ..... 3.2-2B**

**Emprunter à un client** ..... **3.4-31**
**Encadrement** ..... **6.1**
**Avocats suspendus ou radiés** ..... **6.1-4**
**Enregistrement électronique de documents** ..... **6.1-5 & 6.1-6**
**Engagements**
**Délégation inacceptable** ..... **6.1-3**
**Devant le tribunal** ..... **5.1-6**
**Obligations** ..... **7.2-11**
**Enregistrement électronique de documents** ..... **6.1-5 & 6.1-6**
**Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité** ..... **5.1-7 à 5.1-8**
**Erreurs et omissions, divulgation**
**Avis de réclamation** ..... **7.8-2**
**Coopération avec l'assureur** ..... **7.8-3**
**Devant le tribunal** ..... **5.1-4**
**Divulgation au client** ..... **7.8-1**
**Répondre à la réclamation d'un client** ..... **7.8-4 & 7.8-5**
**Étudiants**
**Avocat** ..... ***Définitions***
**Délégations inacceptables** ..... **6.1-3**
**Encadrement** ..... **6.1-1 à 6.1-3**
**Enregistrement électronique de documents** ..... **6.1-5, 6.1-6**
**Obligation d'encadrement** ..... **6.1**
**Obligations du directeur de stage** ..... **6.2-2**
**Obligations du stagiaire** ..... **6.2-3**
**Procédure de recrutement et d'embauche** ..... **6.2-1**
**Exercice du droit**
**Accessibilité des services juridiques** ..... **4.1-1**
**Cabinet d'avocats interprovincial** ..... ***Définitions***
**Commercialisation des services professionnels** ..... **4.2-1**
**Offre de services juridiques** ..... **4.1-2**
**Publicité** ..... **4.2**
**Publicité des honoraires** ..... **4.2-2**
**Publicité de la nature des activités professionnelles** ..... **4.3**
**Raison sociale** ..... **4.2-2A**
**Exercice illégal**
**Avocats radiés** ..... **6.1-4**
**Avocats suspendus** ..... **6.1-4**
**Prévention** ..... **7.6**
**Faire affaire avec un client, *voir également* « Conflit d'intérêts »**
**Actions ou valeurs en paiement des honoraires** ..... **3.4-30**
**Avis juridique indépendant, définition** ..... **3.4-27**
**Cautionnement d'un avocat** ..... **3.4-34 & 3.4-35**
**Certificat d'avis juridique indépendant** ..... **3.4-30**
**Emprunter à un client** ..... **3.4-27 à 3.4-32**

**Investissement par un client ..... 3.4-29**
**Opérations avec un client, généralement interdites .....3.4-27 à 3.4-30**
**Personne liée, définition ..... 3.4-27**
**Prêts aux clients ..... 3.4-33**
**Prêt ou opération hypothécaire.....3.4-33 & 3.4-34**
**Représentation par un avocat indépendant, définition ..... 3.4-27**
**Franchise**
**Honnêteté et franchise ..... 3.2-2**
**L'avocat devant le tribunal ..... 5.1-1**
**Obligations du procureur de la Couronne ..... 5.1-3**
**Harcèlement**
**Définition ..... . 6.3-2**
**Harcèlement à l'endroit des Autochtones ..... 6.3-1**
**Interdiction ..... 6.3-2**
**Représailles ..... 6.3-4**
**Harcèlement sexuel**
**Définition ..... 6.3-3**
**Interdiction ..... 6.3-3**
**Représailles ..... 6.3-4**
**Honoraires**
**Actions ou valeurs en paiement des honoraires ..... 3.4-30**
**Caractère raisonnable ..... 3.6-1**
**Commission pour renvoi .....3.6-6 & 3.6-7**
**Débours ..... 3.6-1**
**Division des honoraires..... 3.6-5 à 3.6-7**
**Honoraires conditionnels..... 3.6-2**
**Intérêts ..... 3.6-1**
**Mandat commun ..... 3.6-4**
**Privilège du procureur..... 3.6-13**
**Régime de services juridiques prépayés ..... 3.6-12**
**Relevé de compte ..... 3.6-3**
**Retrait pour défaut de paiement..... 3.7-3**
**Honoraires conditionnels ..... 3.6-2**
**Intégrité**
**Autres domaines d'intérêt ..... 7.3-1**
**Devoir de l'avocat..... 2.1-1**
**Vie privée..... 2.1-1**
**Juges à la retraite**
**Comparution à titre d'avocat ..... 7.7**
**Jurés**
**Divulgation de l'intérêt d'un juré ..... 5.5-2**
**Interdiction de communication avant le procès..... 5.5-1**
**Interdiction de communication pendant le procès..... 5.5-4 à 5.5-6**
**Mandat à portée limitée**

**.....** ***Définitions***
**Communications avec la partie adverse.....3.2-1A**
**Communications avec une personne visée par un mandat à portée limitée .....7.2-6A**
**Conseils sommaires .....3.2-1A**
**Obligation de fournir des services compétents ..... 3.1-2**
**Obligation d'informer le client .....3.2-1A**
**Obligation envers le tribunal.....3.2-1A**
**Mandat commun**
**Confidentialité.....3.4-5b)**
**Conflit d'intérêts ..... 3.4-5c)**
**Consentement ..... 3.4-9**
**Question litigieuse ..... 3.4-8**
**Relation continue..... 3.4-6**
**Honoraires..... 3.6-4**
**Testaments des conjoints ..... 3.4-5**
**Manquement,**
**Obligation de signaler..... 7.1-3**
**Médiateur**
**L'avocat-médiateur.....5.7-1**
**Tribunal .....** ***Définitions***
**Menacer d'intenter des poursuites criminelles ou des recours réglementaires**
**Interdiction..... 3.2-5**
**Mode alternatif de règlement des conflits**
**L'avocat-médiateur..... 5.7-1**
**Opérations hypothécaires..... 3.4-34**
**Organismes de la société civile**
**.....** ***Définitions***
**Clients ..... 3.6-1.2**
**Confidentialité du client et le secret professionnel ..... 3.1-2**
**Conflits d'intérêts ..... 3.4-16.1.1**
**Honoraires et débours ..... 3.6-1.2**
**Portée des services ..... 3.1-2**
**Prestation des services juridiques ..... 3.1-2**
**Récompense financière ou autre, interdiction ..... 3.6-7**
**Personnes non représentées par avocat**
**Obligation..... 7.2-9**
**Pratique déloyale, interdiction..... 7.2-2**
**Privilège du procureur ..... 3.6-13**
**Ponctualité .....3.2-1 & 7.2-5**
**Prêts aux clients..... 3.4-33**
**Procédures de recrutement et d'embauche ..... 6.2-1**
**Procureur de la Couronne, obligations..... 5.1-3**
**Qualité du service**

**Client handicapé** ..... **3.2-9**
**Conseils au client** ..... **3.2-2C**
**Courtoisie** ..... **3.2-1**
**Droits linguistiques** ..... **3.2-2A & 3.2-2B**
**Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable** ..... **3.2-4**
**Franchise** ..... **3.2-2**
**Honnêteté** ..... **3.2-2**
**Incitation à retirer une plainte criminelle ou administrative** ..... **3.2-6**
**Interdiction de favorise la commission d'un acte malhonnête par le client ou par une autre personne** ..... **3.2-7 & 3.2-8**
**Mandat à portée limitée** ..... **3.2-1A**
**Menacer d'intenter des poursuites criminelles ou des recours réglementaires** ..... **3.2-5**
**Organisme client** ..... **3.2-3**
**Service complet et ponctuel** ..... **3.2-1**
**Raison sociale** ..... **4.2-2A**
**Représentation en justice, *voir également* « Administration de la justice »**
**Communications d'une seule partie avec le tribunal** ..... **5.1-2C**
**Communiquer avec un témoin pendant son témoignage** ..... **5.4-1**
**Conduite malhonnête ou déshonorante** ..... **5.1-2b)**
**Courtoisie** ..... **5.1-5**
**Élément de preuve matériel incriminant** ..... **5.1-2A**
**Engagements** ..... **5.1-6**
**Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité** ..... **5.1-7 & 5.1-8**
**Entrevue avec des témoins, *voir également 7.2-6 à 7.2-8*** ..... **5.4-1**
**Erreurs et omissions, Divulgation** ..... **5.1-4**
**Favoriser le respect envers l'administration de la justice** ..... **5.6-1**
**Jurés, communication de l'intérêt dans l'issue de la cause** ..... **5.5-2**
**Jurés, interdiction de communication avant le procès** ..... **5.5-1**
**Jurés, interdiction de communication pendant le procès** ..... **5.5-4 à 5.5-6**
**L'avocat devant le tribunal** ..... **5.1**
**Obligations de l'avocat de la défense** ..... **5.1-1**
**Obligations du procureur de la Couronne** ..... **5.1-3**
**Procédures *ex parte*** ..... **5.1-2B**
**Recours abusifs** ..... **5.1-2a)**
**Rôle de l'avocat dans une procédure contradictoire** ..... **5.1-1**
**Témoin, l'avocat en tant que témoin** ..... **5.2**
**Témoin expert** ..... **5.4-1**
**Tribunal** ..... ***Définitions***
**Tromper le tribunal** ..... **5.1-2e)**
**Représentation par un avocat indépendant**
**Cautionnement par un avocat** ..... **3.4-34 & 3.4-35**
**Définition** ..... **3.4-27**
**Emprunter à un client** ..... **3.4-27 à 3.4-32**

**Investissement par le client ..... 3.4-29**
**Personne non représentée par avocat ..... 7.2-9**
**Responsabilité professionnelle**
**Avis de réclamation ..... 7.8-2**
**Coopération avec l'assureur ..... 7.8-3**
**Divulgation au client des erreurs et omissions ..... 7.8-1**
**Obligation financière, franchise ..... 7.1-2**
**Répondre à la réclamation d'un client ..... 7.8-4 & 7.8-5**
**Retrait des procédures**
**Avis ..... 3.7-1**
**Défaut de paiement des honoraires ..... 3.7-3**
**Façon de se retirer d'une affaire ..... 3.7-8 & 3.7-9**
**Motifs valables ..... 3.7-1**
**Obligation de l'avocat qui quitte un cabinet ..... 3.7-7A & 3.7-7B**
**Obligation de l'avocat qui prend la relève ..... 3.7-10**
**Perte de confiance ..... 3.7-2**
**Privilège du procureur ..... 3.6-13**
**Retrait facultatif ..... 3.7-2**
**Retrait obligatoire ..... 3.7-7**
**Sécurité des palais de justice ..... 3.3-3Be) & 5.6-3**
**Services juridiques d'une durée limitée ..... 3.4-2A à 3.4-2D**
**Société à responsabilité limitée**
**Raison sociale ..... 4.2-2A**
**Témoins**
**Communication avec des témoins, *voir également 7.2-6 à 7.2-8* ..... 5.4**
**L'avocat en tant que témoin ..... 5.2**
**Obligations de l'avocat à l'égard du témoin ..... 5.1-2**
**Préparation du témoin ..... 5.4-2**
**Témoignage ..... 5.4-3**
**Témoin expert ..... 5.4-1**
**Tribunal ..... *Définitions***
**Vie privée, conduite inacceptable ..... 2.1-1**